Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2008-11751 ..... **3**

Accordant la médaille d'honneur agricole A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009
ARRETE N°2009-00182 ..... **7**

Portant limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique
A R R E T E N°2008-11752 ..... **8**

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2009-00833 ..... **52**

liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours
ARRÊTÉ N°2009-00122 ..... **53**

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2009-00132 ..... **54**

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU
ARRETE N°2009- 00183 ..... **55**

Portant limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique (agglomération grenobloise)
ARRÊTÉ N°2009-00533 ..... **56**

liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N°2009- 00163 ..... **58**

Suspension de la chasse pour la bécasse des bois
A R R E T E N°2009 – 00167 ..... **59**

autorisant l'entreprise « PRENIUM SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à L'Isle d'Abeau
A R R E T E N°2009 – 00371 ..... **60**

autorisant l'entreprise « SECURITE ASSISTANCE PROTECTION – SAP » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R E T E N°2009 – 00375 ..... **61**

Portant modification de l'adresse de la société CBS à Montbonnot St Martin
A R R E T E N°2009 – 00376 ..... **62**

autorisant l'entreprise « GROUPE 3 SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble
ARRETE N°2009-00432 ..... **63**

Modifiant l'arrêté n°2008-11804 du 24 décembre 200 8 relatif à l'appel à la générosité publique
A R R E T E N°2009 – 00836 ..... **64**

autorisant l'entreprise « S2P SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à St Egrève
A R R Ê T É N°00924 ..... **65**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA A41 Meylan PK 0,94
A R R Ê T É N°2009-00899 ..... **66**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Pontcharra
A R R Ê T É N°00901 ..... **67**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA Péage du Touvet
A R R Ê T É N°00918 ..... **68**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Tullins
A R R Ê T É N°2009 – 00164 ..... **69**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour la Maison de la Culture de Grenoble « MC2 » à Grenoble
A R R Ê T É N°00919 ..... **70**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Rives

A R R Ê T É N°00922 ..... **71**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage Pontcharra PK 34
A R R Ê T É N°00923 ..... **72**

Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage du Touvet PK 24
A R R E T E N°2009 – 00133 ..... **73**

autorisant la SARL « Europ Sécurité Industrie Rhône Alpes – ESI Rhône Alpes » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R E T E n°2009 – 00142 ..... **74**

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES
A R R Ê T É N°2009 – 00150 ..... **75**

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance Site HRC ELIANCE de ROMAGNIEU
A R R E T E N°2009 – 00160 ..... **76**

autorisant la SARL « FIRST SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N°2009 – 00165 ..... **77**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON – Agence de Chasse sur Rhône
A R R Ê T É N°2009 – 00166 ..... **78**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du magasin de grande distribution « CHAMPION » à Montalieu-Vercieu

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2009 – 00218 ..... **80**

Modification AP classement Hôtel Novotel Gble Nord Voreppe
ARRETE N°2009 – 00215 ..... **81**

Reclassement hôtel le Dauphin Blanc
ARRETE N°2009 – 00744 ..... **82**

Radiation autorisation OT Montalieu Vercieu
ARRETE N°2009 – 00843 ..... **83**

Modification directeur Hôtel Mercure à Grenoble habilitation
ARRETE N°2009-00217 ..... **84**

Changement direction Mercure Gd Hôtel Psdt Grenoble

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-00278 ..... **86**

Exploitation de carrière par la Sté. VERDOLINI commune de ST ROMAIN DE JALIONAS lieudit « La Combe» MISE EN DEMEURE
ARRÊTE N°2009-00670 ..... **87**

COMMUNE de LA SONE REUNION PUBLIQUE et PROROGATION de l'ENQUETE PUBLIQUE Portant sur la demande de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière déposée par la STE. BONNARDEL
ARRETE n°2009-00156 ..... **88**

portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 de l'Ile de la Platière ZPS n°FR 8212012 e t SIC n° FR8201749
ARRETE n°2009-00185 ..... **90**

concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute des Sept Laux sur le Bréda dans le département de l'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009-00277 ..... **92**

Portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint Sébastien
ARRETE N°2009 – 00365 ..... **93**

Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modification de l'arrêté n°2008-11871 portant modificatio ns statutaires
ARRETE N°2009 – 00446 ..... **96**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN DESIGNATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE
ARRETE N°2009 – 00447 ..... **97**

Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole Modification statutaire
ARRETE N°2009 – 00176 ..... **98**

Syndicat intercommunal du Vol Libre SIVOL Transfert de siège
ARRETE N°2009-00276 ..... **99**

Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

URBANISME

ARRETE N°2008 –05634 101
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de L'ALBENC AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 – 05635 102
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de VEUREY VOROIZE AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 – 06029 103
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de GONCELIN AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –07408 104
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de NOYAREY AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008-09757 105
prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ALLEMONT
ARRETE N°2008-05688 106
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de DOMENE
ARRETE N°2008 – 06028 107
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de FROGES AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 – 07407 108
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de LA RIVIERE AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –07557 109
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de TULLINS AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008-09958 110
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 – 09959 111
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de BOURGOIN JALLIEU AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2009-00766 112
Déclaratif d'utilité publique Zone d'activités économique intercommunale sur la commune de La Buissière Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan
ARRETE N°2008 –09960 113
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de LA VERPILLIERE AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008-04934 114
prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET
ARRETE N°2008 –05632 115
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de PONTCHARRA AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –09961 116
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de MAUBEC AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –09962 117
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de VAULX MILIEU AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –09963 118
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de VILLEFONTAINE AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –09964 119
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SEREZIN DE LA TOUR AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2008 –09965 120
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de CESSIEU AU P.O.S./P.L.U.
ARRETE N°2009 – 00139 121
Instauration d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation de rejet de la station d'épuration Natur'Net sur le territoire de la commune des AVENIERES au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs
ARRETE N°2009 – 00177 122
Syndicat Intercommunal du LAVANCHON SIL Modification statutaire
ARRETE N°2009-00352 123
Projet de contournement routier de LA MURE - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°20 04-00371 du 15 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le projet
ARRETE N°2009-01496 124
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2009

ARRETE N°2008 – 05631 131

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LE CHEYLAS AU P.O.S./P.L.U.

ARRETE N°2008 – 05633 132

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de LA BUISSE AU P.O.S./P.L.U.

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2009-00497 135

Portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais

LA TOUR DU PIN

A R R E T E N°2009-00171 140

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS Extension de compétences

ARRETE N°2009 –00648 141

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des marais de BOURGOIN-JALLIEU

A R R E T E N°2009 –00153 142

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU CANTON DE CREMIEU

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2008-11735 146

fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure

A R R E T E n° 2008-11736 147

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss " à VOIRON

ARRETE N°2008-11941 148

Dotation annuelle de financement pour la maison de convalescence " le mas des champs "

A R R E T E E : N°2009 – 00146 149

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 40 lits à 90 lits par transformation de 50 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Voiron

A R R E T E E : N°2009 - 00 143 150

autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine de 86 lits à 151 lits par transformation de 65 lits d'USLD

A R R E T E N°2009 – 00 144 151

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du centre hospitalier de La Mure

A R R E T E E : N°2009 - 00145 152

autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 140 lits à 220 lits par transfert de 80 lits d'USLD de l'Hôpital local de Morestel

A R R E T E E : N°2009 – 00147 153

autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

A R R E T E n° 2009-00342 154

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)

A R R E T E n° 2009-00343 155

Autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration scolaire (SSEFIS) de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (PEP 38) à l'association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » (PEP SRA) à Valence.

A R R E T E n° 2009-00344 156

Arrêté rectificatif relatif au code clientèle des usagers de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par l'association « Ferme de Bellechambre »

A R R E T E n° 2009-00623 157

Rectifiant l'article 1er de l'arrêté n°2008-10981 du 23 décembre 2008 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de St Martin le Vinoux

A R R E T E E : n°2008-11699 158

Autorisant la création de 4 places d'accueil de jour et portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU

A R R E T E n° 2008-11701 160

Rectifiant l'arrêté n°2008-08857 du 29 décembre 20 08 d'autorisation d'extension de 58 places du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX
A R R E T E n° 2008-11702 163
Rectifiant l'arrêté n°2008-08858 du 19 décembre 20 08 d'autorisation d'extension de 38 places du service de soins à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLEECHIROLLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2009 – 00281 166
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHAPAREILLAN "La société de pêche de Chapareillan".
ARRETE N°2009 – 00282 167
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de COGNIN LES GORGES "Les gorges du Nan".
ARRETE N°2009 – 00283 168
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de IZERON "La gaule d'Izeron".
ARRETE N°2009 – 00284 169
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de LA MURE "Union des pêcheurs de la Matheysine".
ARRETE N°2009 – 00285 170
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de PONT EN ROYANS
ARRETE N°2009 – 00286 171
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de RENCUREL "La Boulouvenne".
ARRETE N°2009 – 00287 172
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ROYBON "La Haute Galaure".
ARRETE N°2009 – 00295 173
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VILLARD DE LANS "La truite du plateau ".
ARRETE N°2009 – 00297 174
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VOIRON "Les pêcheurs de la région Voironnaise".
ARRETE N°2009 – 00288 175
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST ANDRE LE GAZ "La gaule de St André".
ARRETE N°2009 – 00289 176
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST GEOIRE EN VALDAINE "La gaule Valdainoise".
ARRETE N°2009 – 00290 177
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST GEORGES DE COMMIERS "La gaule des Commiers".
ARRETE N°2009 – 00291 178
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST LAURENT DU PONT "Les Pêcheurs du Haut Guiers".
ARRETE N°2009 – 00292 179
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SERRE NERPOL "La saumonée de Serre Nerpol".
ARRETE N°2009 – 00293 180
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VALBONNAIS "La truite de la Bonne".
ARRETE N°2009 – 00294 181
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VIENNE "Association des pêcheurs Gère-Rhone".
ARRETE N°2009 – 00296 182
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VIZILLE "La gaule Vizilloise".
ARRETE N°2009-00405 183
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2009-00406 184
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2009-00407 185
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2009-00408 186
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET TEMPORAIRE
ARRETE N°2009-00410 187
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE
ARRETE N°2009 – 00507 188
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHAMP-JARRIE "La gaule de Champ sur Drac et Jarrie".
ARRETE N°2009 – 00542 189
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHATONNAY "La gaule Chatonnoise".
ARRETE N°2009 – 00683 190

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'AAPPMA de ST BARTHELEMY DE EAUREPAIRE "La TRUITE DE St Barthélémy".
ARRETE N°2009 – 00931 ..... **191**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST JOSEPH DE RIVIERE "LA Rivièroise".
ARRETE N°2009 – 00543 ..... **192**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de COUR ET BUIS "Association communale de pêche".
ARRETE N°2009 – 00544 ..... **193**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de EYBENS "Société de pêche Eybinoise".
ARRETE N°2009 – 00545 ..... **194**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de GRENOBLE "Union des pêcheurs à la ligne".
ARRETE N°2009 – 00546 ..... **195**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de IZEAUX "Association des pêcheurs d'Izeaux".
ARRETE N°2009 – 00547 ..... **196**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MARCIOLLES-THODURE "L'arc en ciel de la Bièvre".
ARRETE N°2009 – 00548 ..... **197**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MEYRIEU LES ETANGS "La gaule Gervondine".
ARRETE N°2009 – 00549 ..... **198**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MOIRANS-VOREPPE "Union des pêcheurs à la ligne de Moirans-Voreppe".
ARRETE N°2009 – 00550 ..... **199**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de PENOL-FARAMANS "Société de pêche la fario des Eydoches".
ARRETE N°2009 – 00551 ..... **200**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST HILAIRE DU TOUVET "La truite des petites Roches".
ARRETE N°2009 – 00552 ..... **201**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST MICHEL DE ST GEOIRS "St Michel de Brion".
ARRETE N°2009 – 00553 ..... **202**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST PIERRE D'ENTREMONT "Union des pêcheurs d'Entremont".
ARRETE N°2009 – 00554 ..... **203**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SASSENAGE "La truite de Sassenage".
ARRETE N°2009 – 00555 ..... **204**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SECHILIENNE "La gaule de Séchilienne".
ARRETE N°2009 – 00556 ..... **205**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de THEYS "La truite de Theys".
ARRETE N°2009-00570 ..... **206**

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère
ARRETE N°2009 – 00571 ..... **208**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de LA COTE ST ANDRE "La Fario de la Bièvre".
ARRETE N°2009 – 00572 ..... **209**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de FROGES "La gaule sportive frogienne".
ARRETE N°2009 – 00681 ..... **210**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de REVEL TOURDAN "Les amis du Dolon".
ARRETE N°2009 – 00682 ..... **211**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST ANTOINE L'ABBAYE "La gaule Antonine".
ARRETE N°2009 – 00684 ..... **212**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST BUEIL "La gaule de St Bueil".
ARRETE N°2009 – 00932 ..... **213**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VATILIEU "La gaule de Vatilieu".
ARRETE N°2009 – 00935 ..... **214**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VINAY "L'arc en ciel de Vinois".
ARRETE N°2009 – 00936 ..... **215**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.D.A.P.A.E.F. "La maille de l'Isère".
ARRETE N°2009-01117 ..... **216**

PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2009-01118 ..... **217**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2009-01119 ..... **218**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2009 – 00279 ..... **219**

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ALLEVARD "Allevard et son canton".

ARRETE N°2009 – 00280 ..... **220**
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de BEAUREPAIRE "La truite d'Oron".

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E n°2009- 00152 ..... **222**
Portant subdélégation de signature de Monsieur COLARDELLE Claude, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère
A R R E T E N °2 0 0 9 - 0 0 1 6 9 ..... **223**
Arrêté mandat gauthier foichat
A R R E T E N °2 0 0 9 - 0 0 3 6 7 ..... **224**
Arrêté mandat lambert
ARRETÉ PREFECTORAL n°2009 – 00151 ..... **225**
portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-00377 ..... **227**
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME DUMONT VALERIE
ARRETE N° 2009-00378 ..... **228**
ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT M. YANIC GIRAULT
ARRETE N° 2009-00525 ..... **229**
ARRETE MODIFICATIF M. JUAN GONZALEZ
ARRETE n°2008-06963 ..... **230**
Délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux
ARRETE N°2009-00128 ..... **231**
Avenant n°2 au titre de l'année 2008 Convention p o ur la gestion des aides à l'habitat privé
ARRETE N°2009-00129 ..... **232**
Avenant n°5 pour l'année 2008 à la convention pour l a gestion des aides à l'habitat privé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°2009-00362 ..... **234**
Portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE
ARRETE n°2009-00361 ..... **235**
Portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°2009 – 00721 ..... **237**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00722 ..... **238**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00723 ..... **239**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00737 ..... **240**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00738 ..... **241**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00739 ..... **242**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00740 ..... **243**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00752 ..... **244**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00741 ..... **245**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00742 ..... **246**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00749 ..... **247**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00750 ..... **248**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00751 ..... **249**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00753 ..... **250**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00754 ..... **251**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00755 ..... **252**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00756 ..... **253**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00757 ..... **254**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00758 ..... **255**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00759 ..... **256**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00760 ..... **257**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00761 ..... **258**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00762 ..... **259**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00763 ..... **260**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00764 ..... **261**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00765 ..... **262**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00779 ..... **263**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00780 ..... **264**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00781 ..... **265**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00782 ..... **266**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00783 ..... **267**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00784 ..... **268**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009-00785 ..... **269**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00786 ..... **270**
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00787 ..... **271**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00359 ..... **272**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00360 ..... **273**
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00718 ..... **274**
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 00719 ..... **275**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009- 00720 ..... **276**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ARRETE N°2009-00839 ..... **278**
DECISION DU 7 JANVIER 2009 fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE N°2009-00842 ..... **280**
Délégations de signature accordées par Mr Alain BONEL - Trésorerie Générale
Arrêté n°2009-00059 ..... **282**
portant subdélégation de signature

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2008-11314 285

Dotation ou forfait annuel du CH de ST Marcellin Phase4
ARRETE N°2008-11316 286

Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin Jallieu phase 4
ARRETE N°2008-11411 288

Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste des eaux claires phase 4
ARRETE N°2008-11918 290

Dotation ou forfait anniel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage phase 4
ARRETE N°2008-11933 292

Dotation annuelle du CH de SAINT EGREVE
ARRETE N°2008-11934 294

Dotation annuelle de financement de la Clinique du Grésivaudan LA TRONCHE
ARRETE N°2008-11935 296

Dotation ou forfait annuel du CHU de GRENOBLE
ARRETE N°2008-11936 298

Dotation annuelle de financement du CH DE St Egrève
ARRETE N°2008-11937 299

Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure
ARRETE N°2008-11938 301

Dotation ou forfait annuel du CH de St laurent du Pont
ARRETE N°2008-11939 302

Dotation annuelle de financement du CM Rocheplane-anguisses
ARRETE N°2008-11947 303

Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins
ARRETE N°2008-11940 305

Dotation annuelle de financement pour la clinique du grésivaudan LA TRONCHE
ARRETE N°2008-11950 306

Dotation annuelle de financement mentionnée à l'art L174-1 du code de la sécurité de l'établissement Centre de soins de Virieu
ARRETE N°2008-11942 308

Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne
ARRETE N°2008-11943 310

Dotation annuelle de financement de l'établissement CM Henri Bazire
ARRETE N°2008-11944 311

Dotation annuelle de financement pour l'HL de St Geoire en Valdaine
ARRETE N°2008-00148 312

Dotation ou forfait annuel du CH de BOURGOIN JALLIEU
ARRETE modificatif N°2008-00579 314

Arrêté modificatif de dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble
ARRETE N°2008-11945 315

Dotation ou forfait annuel du CH de RIVES
ARRETE N°2008-11946 316

Dotation ou forfait annuel du CH de VOIRON
ARRETE N°2008-11948 318

Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement
ARRETE N°2008-11949 319

Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement
ARRETE N°2008-11951 320

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel
Arrêté n°: 2008-00713 321

Relevé d'activité T2A pour le CH de TULLINS
ARRETE N°2008-11952 322

Dotation annuelle de financement du CP du Vion
Arrêté n°:2008-00716 323

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité T2A du CH de Pont de Beauvoisin
ARRETE N°2008-11953 324

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de vinay
ARRETE N°2009-00136 326

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
ARRETE N°2008-00580 327

Tarifs de prestations applicables au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Arrêté n°:2008-00891 ..... **329**
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le CH de la Mure
A R R E T E modificatif N°2008-00625 ..... **330**
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
A R R E T E n° 2008-00626 ..... **332**
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Arrêté n°:2008-00627 ..... **334**
Fixation du montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008
Arrêté n°2008-00709 ..... **335**
Arrêté du relevé d'activité T2A pour le CH de BOURGOIN JALLIEU
ARRETE N°2008-00710 ..... **336**
Dotation ou forfait annuel du CH de VIENNE
ARRETE N°2008-00711 ..... **338**
Dotation annuelle de financement du CP VION
Arrêté n°:2008-00714 ..... **339**
Montant dû à l'établissement T2A pour le CH de St Marcellin
Arrêté n°:2008-00715 ..... **340**
Montant dû à l'établissement T2A pour le CH de St Laurent du Pont
Arrêté n°:2008-00717 ..... **341**
Relevé d'activité T2A pour le CH de RIVES
Arrêté n°: 2008-00887 ..... **342**
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité pour le CH de VIENNE
ARRETE N°2008-00888 ..... **343**
Dotation annuelle de financement du Centre de traitement MGEN
ARRETE modificatif N°2008-00889 ..... **344**
Arrêté modificatif pour la dotation annuelle de financement pour le CH de St Egrève
Arrêté n°:2008-00890 ..... **345**
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité pour Octobre de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°:2008-00892 ..... **346**
Montant dû au titre de la valorisation pour la Clinique mutualiste des Eaux Claires (fusion IPC)
Arrêté n°: 2008-00893 ..... **347**
Montant dû à l'établissement au titre de la T2A pour le CH de VOIRON
ARRETE N°2008-00894 ..... **348**
Dotation ou forfait annuel du CHU de GRENOBLE
Arrêté Modificatif n°: 2008 – 00996 ..... **350**
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité du CH de VIENNE
ARRETE N°2008-00997 ..... **351**
Dotation annuelle de financement du Centre social de lutte contre l'isolement

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N°2009-00137 ..... **353**
Arrêté S.G.A.R. n°09-030 du 27 janvier 2009

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE N°2009-00895 ..... **393**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE n°2008-11688 ..... **355**
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00838 ..... **358**
subdélégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-00232 ..... **361**
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Département de l'Isère)
ARRETE N°2009-00837 ..... **362**
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE - Inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement : modalités d'accès à la propriété privée

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU RHONE

ARRETE n°2009-00631 364
Subdélégation de signature dans le cadre de la gestion des patrimoines privés dans le département de l'Isère

CENTRE D'ETUDE TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°2009-00939..... 366
portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-00895 368
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

– V – AUTRES

UNIVERSITES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00840 373
Arrêté de délégation de signature du 14 janvier 2009 n°2009-005
ARRETE N°2009-00902..... 378
Arrêté de délégation de signature du 9 janvier 2009 n°2009-003

CENTRES PENITENTIAIRES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00841 380
Décision portant délégation de signature

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 30 janvier 2009

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2008-11751

Accordant la médaille d'honneur agricole A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARNAUD Olivier
Pilote de ligne, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à EYZIN PINET

- Madame BALMONT Christiane née MISSINAS
Conseillère risques, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNES, LYON.
demeurant à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

- Monsieur BARNOIN Thierry
Fabricant senior, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à REVEL TOURDAN

- Monsieur BAUDRAND Gilles
Coordinateur de production, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Madame BEYRET Béatrice
Chargée d'activité bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame BONNARBY Véronique née CATELAND
Conseiller de clientèle, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à VIENNE

- Madame COEUR Laurence née DUNAND
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX

- Monsieur GIRARD Thierry
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à PRESSINS

- Madame GRANGER Véronique née COLAS
Cadre, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LA TRONCHE

- Monsieur GUET Roland
Coordinateur sécurité, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à LUZINAY

- Madame LEPELLETIER Cécile née PERRON
Employée, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur MIARD Christophe
Chargé d'assurances professionnelles et agricoles, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CHAPAREILLAN

- Madame RENEVIER Sylvie née COLLOMBAT
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Madame ROSTANG Chantal née GAGET
Chargée assurance, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ

- Madame SCHAEFFER Rachel née BATAILLE
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur THONGSOUME Patrick
Pilote de ligne, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à VIENNE

Article 2. - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANDREVON Jean-Pierre
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à NOYAREY

- Madame BERNHARDT TREVISAN Lysiane née BERNHARDT
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN

- Monsieur BERTA Gérard
Employé, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur BESSON Patrick
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à ST CLAIR DU RHONE

- Madame BON Marguerite née ROPRAZ
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Madame BONNEFOY Martine née FAYOLLAT
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à RIVES SUR FURE

- Monsieur CALMELET François
Technicien, YOPLAIT, BOULOGNE CEDEX.
demeurant à MOIDIEU DETOURBE

- Madame CHAMPLONG Nadia née EUKSUZIAN
Agent flux logistique, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à REVEL TOURDAN

- Monsieur CHORIER Hervé
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAVIN

- Monsieur COUIX André
Pilote machine, CANDIA, VIENNE.
demeurant à REVENTIN VAUGRIS

- Monsieur DARIER-CHATELAIN Christian
Chef de projet informatique, AMT, ANNECY LE VIEUX.
demeurant à MENS

- Monsieur GERMAIN Dominique
Employé, CANDIA, VIENNE.
demeurant à ESTRABLIN

- Madame GUICHERD Marcelle
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à HEYRIEUX

- Monsieur PROST Jean-Claude
Coordinateur hygiène, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à SEYSSUEL

- Monsieur RAFFALLI Jean-Paul
Responsable Agence Bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LE GUA

- Madame ROJAT Patrice
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à PAJAY

- Madame SPANG Marylène née REPELLIN
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à AUTRANS

Article 3. - La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AUDO Yvon
Salarié, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Madame BAUD Catherine née ESTIVAL
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur BENAMOR M'hamed
Cariste, CANDIA, VIENNE.
demeurant à VIENNE

- Madame BLANC Christine née REBOTTON
Resp.Rel.Ind&Packaging MDD, SODIAAL, LYON.
demeurant à VIENNE

- Monsieur BOUQUIN Gérard
Coordinateur technique, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à SAINT PRIM

- Monsieur BURDIN Jacques
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à TECHE

- Monsieur CHABERT Jean-Paul
Chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à MENS

- Monsieur DJOUIRIA Joseph
Pilote machine carton, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à VIENNE

- Monsieur DOUVEGHEANT Bernard
Cadre directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAVIN

- Monsieur GARDETTE-BRILLIER Patrick
Pilote de ligne, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à CHUZELLES

- Monsieur GENEVES Joël
Responsable technique, CANDIA, LA TALAUDIERE.
demeurant à VIENNE

- Monsieur GERMAIN Dominique
Employé, CANDIA, VIENNE.
demeurant à ESTRABLIN

- Monsieur LEONARSKI Dominique
Magasinier, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à PONT EVEQUE

- Madame PEROTTINO Isabelle née FONTANA
Assistante de direction, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BRESSON

- Monsieur RAVIX Bernard
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Madame RENARD Agnès
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX

- Madame REYNAUD Jacqueline née CUZIN
Employée, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES

Article 4. - La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BELLOSSAT Nicole née TURC
Technicien crédits, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT

- Monsieur CABARET Jacky
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ST MARTIN D'URIAGE

- Madame COLLIARD Evelyne née BOREL
Technicienne de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS

- Madame COLLIARD Evelyne née BOREL
Technicienne de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS

- Madame DALMAZ Françoise née TORRENT
Employée, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LA TERRASSE

- Monsieur FALCOZ Henri
Chauffeur ramasseur, SODIAAL UNION-SUD EST, VIENNE.
demeurant à MAUBEC

- Monsieur FINE Claude
Salarié, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS

- Monsieur KARMAZIN Jean-Jacques
Employé, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à DOMENE

- Monsieur MATOSSIAN Claude
Coordinateur d'équipe, YOPLAIT FRANCE, VIENNE .
demeurant à SEYSSUEL

- Madame PELLAT Evelyne née VENIERE
Employée, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à PONTCHARRA

- Monsieur SCHMITT Thierry
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Madame VELASQUEZ Marie-Hélène née FRANCE
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 12/12/08

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2009-00182
Portant limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II - titre II - Chapitre 3 de la partie législative ;
Vu le Code de la Route et notamment le titre 1er – dispositions communes aux voies du domaine public routier - et le titre II – voirie Nationale -, ainsi que les articles R 411-19 et R 411-27 ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R 221-1 à R 221-8 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R 221-9 à R 221-14 relatif aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 portant agrément des associations SUP'AIR et ASCOPARG pour le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 instituant le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006, relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation Routière (Livre I, 8ième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée ;
Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;
Constatant que le seuil d'information et de recommandations pour les particules fines est dépassé ce jour sur la zone du bassin lyonnais et qu'une prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée du 10 janvier 2009 est réalisée sur cette même zone ;
Considérant que ce dépassement et prévision de dépassement constituent des conditions à partir desquelles le Préfet peut décider la mise en œuvre de mesures d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la partie iséroise de l'autoroute A7 ainsi que sur l'autoroute A43, entre sa jonction avec l'A48 et son franchissement de la limite départementale Isère - Rhône, les véhicules doivent respecter une limitation de vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée.
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès **5 heures le 10 janvier 2009,** pour une durée minimale de 24 heures et jusqu'à la levée de la mesure.
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de l'Ordre.
ARTICLE 4 :
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
le Directeur de la Société AREA,
le Directeur de la Société ASF,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE)

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur des Services Incendie et Secours,
- Chef de Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de LYON,
- Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Grenoble,
- Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 janvier 2009
Pour le Préfet ,
Le sous-préfet directeur de cabinet
David COSTE

A R R E T E N°2008-11752

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BAGNIS Alain
Adjoint au maire de REVEL TOURDAN
demeurant à REVEL TOURDAN

- Monsieur BIANCHERI Charles
Conseiller municipal de LENTIOL
demeurant à LENTIOL

- Monsieur BOUVIER René
Adjoint au maire de PRESSINS
demeurant à PRESSINS

- Monsieur BRECHET Alix
Adjoint au maire de ST CHEF
demeurant à ST CHEF

- Monsieur CANIFFI Robert
Maire de TECHE
demeurant à TECHE

- Monsieur COQUET Raymond
Maire de GRANIEU
demeurant à GRANIEU

- Monsieur COURTIAL André
Ancien maire de TRAMOLE
demeurant à TRAMOLE

- Monsieur DELPHIN-POULAT Elie
Adjoint au maire de GRANIEU
demeurant à GRANIEU

- Monsieur GAUMET TRAFFIT Alain
Conseiller municipal de GRANIEU
demeurant à GRANIEU

- Madame GOY Viviane née CASTELLON
Adjointe au maire de PONT DE CHERUY
demeurant à PONT DE CHERUY

- Monsieur POMMÉ Jean-Claude
Conseiller municipal de CHOZEAU
demeurant à CHOZEAU

- Monsieur PONCET Pierre
Ancien adjoint au maire de TRAMOLE
demeurant à TRAMOLE

- Madame TESSIER Annie née BECKER
Adjointe au maire de SERPAIZE
demeurant à SERPAIZE

Médaille VERMEIL

- Monsieur AUGUSTIN Jean-Pierre
Maire de DOMARIN
demeurant à DOMARIN

- Monsieur CORNACCHIA Jules
Adjoint au maire de CHASSE SUR RHONE
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Monsieur FEUILLET Marcel
Conseiller municipal de VASSELIN
demeurant à VASSELIN

- Monsieur HUGUET Jean
Adjoint au maire de GRANIEU
demeurant à GRANIEU

- Monsieur JACQUIN René
Conseiller municipal de CHARNECLES
demeurant à CHARNECLES

- Monsieur MONIN René
Adjoint au maire de COUR ET BUIS
demeurant à COUR ET BUIS

- Monsieur PRAT Michel
Conseiller municipal de JARRIE
demeurant à JARRIE

- Monsieur ROSSET Jean-Louis
Conseiller municipal de CHARNECLES
demeurant à CHARNECLES

- Monsieur TEILLON Michel
Conseiller municipal de ST CHEF
demeurant à ST CHEF

Médaille OR

- Monsieur ANDRIEUX Alain
Maire de SABLONS
demeurant à SABLONS

- Monsieur DENIER André
Conseiller municipal de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Monsieur DURAND Roger
Adjoint au maire de VASSELIN
demeurant à VASSELIN

- Monsieur GAUTIER Jean
Conseiller municipal de LE PASSAGE
demeurant à LE PASSAGE

- Monsieur JOURDAN Pierre
Maire de COUR ET BUIS
demeurant à COUR ET BUIS

- Monsieur MILLON Joseph
Ancien maire de PAJAY
demeurant à PAJAY

Article 2. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ABMESELELEME Sylvie née DEZERIAUD
Auxiliaire puéricultrice, DEPARTEMENT DU RHÔNE de LYON
demeurant à ST MAURICE L EXIL

- Madame ABONNEC Marie-Claude née ABRARD
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à EYBENS

- Monsieur ACHARD Bernard
Ouvrier d'entretien, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Monsieur ADOHI Yapo Ambroise
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur ALGOUD Marc
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRESSE EN VERCORS
demeurant à GRESSE EN VERCORS

- Madame ALLAIX Marceline née CUCOTTI
Directrice service enfance, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame ALLIBE Cécile
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Monsieur AMIGUET Thierry
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ST MARTIN D URIAGE
demeurant à ST MARTIN D URIAGE

- Madame ANDRÉ Elisabeth
Orthophoniste CS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à MORESTEL

- Monsieur ANSTETT Eric
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à CROLLES

- Madame ARNAUD Cécile
Auxiliaire puériculture ppale 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur ARRIBERT Denis
Assistant technique habitat, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à L ISLE D ABEAU

- Madame ARRIBERT Nadine née DENIZART
Assistant de territoire, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à L ISLE D ABEAU

- Monsieur AUDEMARD Gilbert
Agent d'entretien, MAIRIE de DOMENE
demeurant à DOMENE

- Madame AUDIBERT Monique née JONARD
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame AUGUSTE Pascale née MILLOUD
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à CHUZELLES

- Madame AVIGNON Annie née MOTTIN
Agent social, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à ST PIERRE DE BRESSIEUX

- Madame AVILES Marguerite née GUILLEN
Employée communale, MAIRIE de DOMENE
demeurant à DOMENE

- Madame AYMES Dominique née BERTRAND
Assistante maternelle, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur BAILLE Richard
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame BAJAT Monique
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Madame BAL Béatrice
Aide-médico-psychologique, E.H.P.A.D de MOIRANS
demeurant à MOIRANS

- Monsieur BALDUCCI Vincent
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur BALVAY Michel
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de TIGNIEU JAMEYZIEU
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU

- Madame BARBUTO Marie Thérèse née CASTILLO
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame BARNIER BUISSON Marie Josèphe
Agent de maîtrise, MAIRIE de VOIRON
demeurant à ST NICOLAS DE MACHERIN

- Monsieur BARREL Claude
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame BARROS-OLIVEIRA Christine née MALARY
Agent social de 2ème classe, VILLE de LYON
demeurant à PONT EVEQUE

- Monsieur BASTARD Daniel
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame BAUP Myriam née CAIATO
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BERNIN

- Madame BEHAGUE Martine
Technicien supérieur chef, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame BELABID Monique née BOUGHELILBA
Rédacteur territorial chef, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur BELLIER Jean-Pierre
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Monsieur BENAMROUCHE Karim
Educateur Activités Physiques et Sportives, MAIRIE de SAINT PRIEST
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER

- Madame BÉRAUD Jocelyne née BONNET
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à CHONAS L AMBALLAN

- Monsieur BERLIOZ Daniel
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à BIVIERS

- Madame BERNARD Janine
ATSEM Principal 2ème classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame BERNOU Sadia
ATSEM, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à MOIRANS

- Monsieur BESNARD Lionel
Adjoint technique principal 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à BERNIN

- Monsieur BICAIS Bernard
Contrôleur de travaux, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Madame BILLET Chrystelle
Auxiliaire de puériculture 1ère classe, VILLE de LYON
demeurant à CREMIEU

- Monsieur BLANC-TRANCHANT André
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à PIERRE CHATEL

- Madame BOLAC Annie née VAN HOVER
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOIRON

- Madame BONNAT Josiane née ROTA
Agent social - aide à domicile, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à VOREPPE

- Monsieur BONTHOUX Jean-Marc
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame BOUCHER Chantal
Educateur chef de jeunes enfants, MAIRIE de SAINT PRIEST
demeurant à HEYRIEUX

- Monsieur BOUHELIER Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à LE VERSOUD

- Madame BOUKRARA Isabelle
Adjoint technique, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à MOIRANS

- Madame BOULLE Renée née EID
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Madame BOUMENDJEL Rebeh
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur BOUMERIDJIA Karim
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VILLARD DE LANS
demeurant à VILLARD DE LANS

- Monsieur BOUVIER Guillaume
Technicien supérieur, MAIRIE de VIENNE
demeurant à CHARANTONNAY

- Madame BOUVIER Nicole
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FROGES

- Monsieur BRESSOT Guy
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de LA FORTERESSE
demeurant à LA FORTERESSE

- Madame BRUGNERA Elisabeth née PASTOR
Chargée de clientèle, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ST NICOLAS DE MACHERIN

- Monsieur BRUNET JAILLY Philippe
Technicien supérieur chef, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame BUCLON Sylvie
Rédacteur, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE de ST ETIENNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame BUISSON Christine
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à VILLEFONTAINE

- Madame CACAUD Gisèle née FIZIR
Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à LE GRAND LEMPS

- Monsieur CALLEJON Daniel
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur CAMBUS François
Brigadier, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SILLANS

- Monsieur CAPPONI-CASADEI Yves
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST NAZAIRE LES EYMES

- Monsieur CARBONE Gaëtan
Agent de maîtrise, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame CARTIER MILLON Maryse née OBUSSIER
Auxiliaire de puériculture ppal 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN

- Monsieur CATALA Thierry
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur CAULLIREAU Philippe
Educateur des APS 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame CECILLON Dominique née PERRET
Brigadier chef principal, VILLE de LYON
demeurant à SATOLAS ET BONCE

- Monsieur CERALDI Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de POISAT
demeurant à FROGES

- Madame CHAFFARD Brigitte née JEAN
ATSEM, MAIRIE de TULLINS
demeurant à VOUREY

- Madame CHANCRIN Béatrice née DANTHONY
Directrice, C.C des Collines du Nord Dauphiné de HEYRIEUX
demeurant à BONNEFAMILLE

- Monsieur CHAPELET Bernard
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VILLARD DE LANS

- Madame CHARLEM Florence née TURC
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de VENOSC
demeurant à LES DEUX ALPES

- Monsieur CHARVET Eric
Agent de maîtrise, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur CHASSANDE Jean
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à CLAIX

- Monsieur CHAUDRON BERANGER Gérald
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Madame CHAUSSÉE Christiane née PIERRON
Agent social - aide à domicile, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à MOIRANS

- Madame CHAUVIN Pascale
Chargée de clientèle, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Monsieur CHENAFI Djamel
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur CHERPAZ Pascal
Agent sécurité incendie, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ST CLAIR DU RHONE

- Madame CHERRIER Dominique née HOUDMONT
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame CHIOCCA Mireille née PAGANO
Chargée de communication, MAIRIE de AUTRANS
demeurant à AUTRANS

- Madame CHOPINEAU Marie Claire née GRAS
Rédacteur principal, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur CIPRO Gilbert
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à RENAGE

- Madame CLEMENT Brigitte née PONCET
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de PONT DE CHERUY
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Madame CLET Brigitte
InfirmièreClasse supérieure, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à CLAIX

- Madame COCHET Santa née GIOELLO
Adjoint administratif, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à ST LAURENT DU PONT

- Madame COLLOBER Marie-Christine née JOANNIN
Cantinière, MAIRIE de SERPAIZE
demeurant à SERPAIZE

- Madame COSTE Jocelyne née REYGAZA
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à VOIRON

- Madame COTTIGLIONI-PERROUD Christine née PERROUD
Adjoint technique ppal 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame CROSO Monique
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de PONTCHARRA
demeurant à PONTCHARRA

- Madame CUSCINO Anne-Marie
Adjoint technique ppal 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame DABOURDY Sylvie née OLIVERO
Agent social de 2ème classe, MAIRIE de VIZILLE
demeurant à VIZILLE

- Madame DAUTREVAUX Laure
Adjoint administratif 2eme classe, MAIRIE de ST BONNET DE MURE
demeurant à CHELIEU

- Madame DAVID Chantal née MARZINIAK
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame DEBARD Annick
Attachée principale, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur DECROUEZ Michel
Régisseur de théâtre, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur DEL- REY Antonio
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur DELPHINO Denis
Educateur des APS 2ème classe, MAIRIE de CHASSIEU
demeurant à SEPTEME

- Madame DEMEURE Josette née REGUILLON
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CLAIX
demeurant à CLAIX

- Monsieur DEMOMENT Patrick
Directeur de restaurant scolaire, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à CHANAS

- Monsieur DESGRANDSCHAMPS Patrick
Agent technique, MAIRIE de LES ROCHES DE CONDRIEU
demeurant à AGNIN

- Madame DESLORIEUX Marielle
Adjoint administratif ppal 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur DEVAUX Thierry
Agent technique de maintenance, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à PONT DE CHERUY

- Madame DI BARTOLOMEO Véronique née RICCARDI
Rédacteur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame DI GIOIA Marie Noëlle née BONASERA
Assistante de direction, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ST LAURENT DU PONT

- Monsieur DIEBOLT Didier
Attaché principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA MURETTE

- Monsieur DIEU Lionel
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BURCIN

- Mademoiselle DOMO Marie-Pierre
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame DONZEAU Isabel née GARCIA
Rédacteur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame DORETTI Marie-Noëlle née MERMET
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur DORMIGNY Eric
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de LE PEAGE DE ROUSSILLON
demeurant à LE PEAGE DE ROUSSILLON

- Monsieur DORVILLE Frédéric
Rédacteur chef, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur DOTHAL Patrick
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TIGNIEU JAMEYZIEU
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU

- Madame DREVON Aline
Assistante de territoire, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES

- Monsieur DROUIN Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Madame DUCRET Eliane née GIBALDI
Adjoint administratif, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur DUFLAUT Marc
Responsable service des espaces verts, MAIRIE de CLAIX
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur DUMAS Joël
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Monsieur DUMONT Robert
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Madame DUNAND Catherine née MARION
Adj Adm Pal 1ère classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à PALADRU

- Madame DURAND Annick
Agent d'entretien, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame ECHEVIN Martine née MONTANTI
Ingénieur principal, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame ELOIRE Rose-Marie née MORO
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de NOYAREY
demeurant à NOYAREY

- Monsieur ESCOFFIER Laurent
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BRESSON

- Madame ESCOFFIER-CHARPENNE Marie-Dominique née CHARPENNE
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BRESSON

- Madame ESCOMEL Jocelyne née DELOUCHE
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CLAIX
demeurant à CLAIX

- Madame EYMIN Christiane
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à SERPAIZE

- Madame FALLAT Colette née BILLET-NEMOZ
ATSEM, MAIRIE de RIVES
demeurant à RIVES

- Monsieur FATIGUET Yves
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à TULLINS

- Monsieur FAUSTIN Bernard
O.P.Q, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à SUCCIEU

- Madame FAYARD Evelyne née BOURGOGNE
Attaché territorial, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame FELLER Brigitte née BOESCHLIN
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à LA VERPILLIERE

- Madame FERHAT Isabelle née GROS-DAILLON
Assistant socio- éducatif, DEPARTEMENT DU RHÔNE de LYON
demeurant à VIENNE

- Monsieur FERNANDEZ Rodolphe
Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame FERRA Christine née LERICQUE
Attaché territorial, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur FERRANTE Denis
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame FERRARI Carmen
ATSEM principale 2ème classe, MAIRIE de CHARNECLES
demeurant à LA MURETTE

- Monsieur FERRIER Patrice
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ALLEVARD
demeurant à ALLEVARD

- Monsieur FILLON Daniel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame FINO Dominique
Infirmière CS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à MAUBEC

- Madame FIORUCCI Janine née CARTON
Agent technique, MAIRIE de MONESTIER DE CLERMONT
demeurant à MONESTIER DE CLERMONT

- Madame FIORUCCI Janine née CARTON
Agent technique, MAIRIE de MONESTIER DE CLERMONT
demeurant à MONESTIER DE CLERMONT

- Monsieur FLACHER Sébastien
Brigadier chef principal, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à RUY MONTCEAU

- Monsieur FLANDINET Gérard
Gardien de la base de loisirs, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST ISMIER

- Monsieur FONGY Jacques
Assistant technique habitat, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à JANNEYRIAS

- Madame FRAYSSE Myriam
Animatrice, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Monsieur FUZAT Guy
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VIZILLE

- Madame GACHET Anne-Françoise
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de ALLEVARD
demeurant à ALLEVARD

- Monsieur GALLO Franck
Educateur des APS 2ème classe, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur GARAUD Alain
Gestionnaire de bâtiments, S.I.Z.O.V de ST ISMIER
demeurant à ST ISMIER

- Monsieur GARBOUD Joël
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame GARNIER Marie-Odile née QUINTALLET
Assistante maternelle, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur GASPARDINO Thierry
Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GRENOBLOIS de JARRIE
demeurant à VIZILLE

- Madame GASTOUE Isabelle née PERRET
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST LAURENT DU PONT

- Monsieur GENTIT Michel
Rédacteur, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à ST SAUVEUR

- Madame GIL-MIOZZO Marie-Laure née GIL
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LANCEY

- Monsieur GILOT François
Educateur des APS hors classe, MAIRIE de CHARNECLES
demeurant à MOIRANS

- Madame GIMZIA Béatrice née RUGGERI
Agent d'entretien, MAIRIE de ARANDON
demeurant à ARANDON

- Monsieur GIRARD Patrice
Agent d'entretien des espaces verts, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à VIENNE

- Madame GLENAT-JAIME Marcelyne née HUGON
Educatrice principale de jeunes enfants, MAIRIE de TULLINS
demeurant à MONTAUD

- Madame GOBBO Josiane née CORACIN
ASEM 1ère classe, MAIRIE de VIZILLE
demeurant à ST PIERRE DE MESAGE

- Madame GOMEZ-TERRON Incarnacion née GONCALVES
ASEM principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame GONCALVES Adélina
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de JARRIE
demeurant à JARRIE

- Monsieur GONZALEZ Jacques
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST GEORGES DE COMMIERS

- Monsieur GRAND Damien
Agent de maîtrise, MAIRIE de VOIRON
demeurant à LA MURETTE

- Monsieur GRASCIA Alain
Agent de maîtrise, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à MEYRIE

- Madame GRAYEL Sophie
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de DECINES CHARPIEU
demeurant à TORCHEFELON

- Madame GREGOIRE Anne-Marie née CIRIEGO
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de MONTBONNOT ST MARTIN
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN

- Madame GUELY Catherine née DAUPHIN
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ST MARTIN D'URIAGE
demeurant à BRIE ET ANGONNES

- Monsieur GUIGNARD Raymond
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à ST GEORGES D ESPERANCHE

- Madame GUILLARME Marie née NAVARRO
Rédacteur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BRIE ET ANGONNES

- Monsieur GUILLOT Bernard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à LA TOUR DU PIN

- Madame GUILLOT Christine née GUYOT
Cadre territorial de santé, VILLE de LYON
demeurant à LES AVENIERES

- Madame GUILLOT-LIODIN Sylvie née DEGABRIEL
Assistant de territoire, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à POMMIERS LA PLACETTE

- Monsieur GUTIERREZ-MARTINEZ Jean-Marie
Adjoint Technique 2ème classe, SIERG de ECHIROLLES
demeurant à VIZILLE

- Monsieur HAMARD Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à NOYAREY

- Madame HENNEQUIN Myriam née GOUBET
Conseiller des Activités Physiques et Sportives, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA MOTTE ST MARTIN

- Madame HERBE Marie-Christine née GUILBAULT
Assistant Qualifié de conservation, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LUMBIN

- Monsieur HORVATH Franck
Policier municipal, MAIRIE de DOMENE
demeurant à EYBENS

- Monsieur HOSTACHE Hervé
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur ITIER Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOREPPE

- Monsieur JAILLOT Pierre
Directeur de l'école de musique et de danse, MAIRIE de TULLINS
demeurant à TULLINS

- Monsieur JAMET Franck
Contrôleur, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur JASSE Thierry
Technicien espaces verts, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à VILLEFONTAINE

- Madame JEAN Catherine
Adjoint du DGS-Attaché territorial, MAIRIE de BEAUREPAIRE
demeurant à BEAUREPAIRE

- Monsieur JOLY Louis
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à VALENCIN

- Madame JOURDE Régine née BARNIER
Attachée stagiaire, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Madame JOURNAUD Hélène
Bibliothécaire territoriale, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur JOUVENET Michel
Responsable technique, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à PONT DE CHERUY

- Madame KHADROUCHE Karima née MEKKI
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ECHIROLLES CEDEX
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur KHALID Belkacem
Agent de maîtrise stagiaire, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Monsieur LAIFAOUI Mohamed
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur LAIFAOUI Nourredine
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur LANCELON Gilles
Ingénieur, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à SEYSSINS

- Monsieur LASTELLA Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame LAURENT Véronique née BONTE
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame LECROART Dominique née BURGAT
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à CORENC

- Monsieur LEFEVRE Pascal
Rédacteur territorial, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à VOIRON

- Madame LEONARD-KLEIN Isabelle née KLEIN
Rédacteur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur LERAT Patrice
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT FONS
demeurant à LES COTES D AREY

- Monsieur LESAGE Jacques
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame LESAGE Marie-Yvette née GERLAT
Agent de maîtrise, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur LETANG Henri
Ingénieur principal, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame LEVEQUE Carole née BOUVET
Rédacteur, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à POMMIERS LA PLACETTE

- Monsieur LOCATELLI Yves
Adjoint technique, MAIRIE de AUTRANS
demeurant à AUTRANS

- Madame LOPES Véronique née MEYNAND
Rédacteur chef titulaire, MAIRIE de ST QUENTIN FALLAVIER
demeurant à VILLEFONTAINE

- Monsieur LORIDON Jean-Michel
Employé communal, MAIRIE de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS
demeurant à ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

- Madame MAAAMERI Fadela
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MAILLET Laurence
Maître nageur sauveteur, MAIRIE de LA TOUR DU PIN
demeurant à MONTAGNIEU

- Madame MAISONNEUVE Marie-Thérèse née DAVID
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS de VIENNE
demeurant à REVENTIN VAUGRIS

- Monsieur MANGANO Alain
Agent de maîtrise principal titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRESSE EN VERCORS

- Madame MARION Monique
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MARMONIER Béatrice née COIRRE
Rédacteur territorial, MAIRIE de ST JUST CHALEYSSIN
demeurant à ST JUST CHALEYSSIN

- Madame MAROGNA Mirella
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à ST JEAN DE MOIRANS

- Monsieur MARZOCCA Michel
Brigadier chef principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur MASTRODICASA José
Educateur chef de jeunes enfants, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur MAULLET Stéphane
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN WIENER de LE PONT DE CLAIX
demeurant à SEYSSINS

- Monsieur MAURICE Serge
Adjoint technique principal de 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à SASSENAGE

- Madame MAURY Marie-Pascale
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur MAZERAT Eric
Agent de maîtrise principal titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur MAZET Gilbert
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de TENCIN
demeurant à TENCIN

- Madame MEINHARD Christine née SARRIO
ASEM 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MERLERY-GUILLAUD Bernadette née BRUNET-MANQUAT
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de AUTRANS
demeurant à AUTRANS

- Monsieur MERLERY-GUILLAUD Jean-François
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de AUTRANS
demeurant à AUTRANS

- Monsieur MICHALLET Jean-François
Brigadier principal, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à MOIRANS

- Monsieur MICOUD Yves
Attaché principal 2ème classe territorial, DEPARTEMENT DU RHÔNE de LYON
demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU

- Monsieur MOGA Laurent
Assistant spécialisé enseignement artistique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN WIENER de LE PONT DE CLAIX
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur MOHAMEDI Mansour
Adjoint technique principal 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur MONNET Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à MEYLAN

- Monsieur MORA Laurent
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VOIRON
demeurant à ST ETIENNE DE CROSSEY

- Monsieur MORAND Jean-François
IFCS, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de SAINT ETIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame MORETTI Martine née BOULLY
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur MORTON Guy
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à GILLONNAY

- Madame MOTTIN Monique née GERLAT
Adjoint technique, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à MOIRANS

- Madame MOULIN Nathalie
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame MOURIER Anne-Marie née ARNAUD
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de ST MARCELLIN
demeurant à ST MARCELLIN

- Monsieur MUFFATO Olivier
Adjoint technique principal, MAIRIE de DOMENE
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES

- Madame MULLER Lucie née MURANO
Rédacteur principal, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Madame NADALE Anne-Marie née PASSOT
IPDE, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ST JUST CHALEYSSIN

- Madame NANO Sylvie
Documentaliste, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame NASCI Marie Christine
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de LE PONT DE BEAUVOISIN
demeurant à ST BUEIL

- Madame NEMOZ Sylvie née VILLEGAS
Adjoint administratif, MAIRIE de ST QUENTIN FALLAVIER
demeurant à SATOLAS ET BONCE

- Madame NICHILO Annick née REBY
ASEM principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D URIAGE

- Monsieur NODAM Rui
Assistant technique, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame NOUVION Nathalie née VEROTS
Agent spécialisé de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de PONT DE CHERUY
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU

- Monsieur OJEDA Michel
Brigadier chef principal, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur ORGAN Pierre
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame ORIOL Brigitte née DIDIER
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN WIENER de LE PONT DE CLAIX
demeurant à CLAIX

- Monsieur PAILHES Michel
Contrôleur principal de travaux, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à VOREPPE

- Monsieur PALACIOS Franck
Brigadier chef principal, VILLE de LYON
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Madame PAUL Martine
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ST CLAIR DU RHONE

- Madame PELLEGRINELLI Juliette née CUCHET
Agent entretien et animation, MAIRIE de TULLINS
demeurant à TULLINS

- Monsieur PELLET Lionel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de LE PEAGE DE ROUSSILLON
demeurant à ST MAURICE L EXIL

- Monsieur PEREIRA DO ADRO José
Chargé de secteur, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Madame PERMILLIEU Blandine
Agent des services hospitaliers, E.H.P.A.D de MOIRANS
demeurant à VOIRON

- Madame PERNOUD Ghislaine née BERNARD
Auxiliaire de soins, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur PERONNARD-PERROT Eric
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à HERBEYS

- Monsieur PERRIER Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur PERRIN Guy
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA MOTTE D AVEILLANS

- Monsieur PESENTI ROSSI Pierre
Attaché territorial, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à LE GUA

- Monsieur PEYRARD Claude
Ingénieur principal, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à VILLEFONTAINE

- Monsieur PHILIPPE Stéphane
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à ST JEAN DE MOIRANS

- Monsieur PIATON Pierre
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à ST SORLIN DE VIENNE

- Madame PIERRAT Corinne
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur PIERROT Albert
Adjoint Technique de 1ère Classe Titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VINAY

- Monsieur PIRA Jean-Christophe
Adjoint technique principal 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame PIRODON Jocelyne née VIDONI
Assistante maternelle, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur PISA Patrick
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame PLUTINO Nathalie
Agent des service hospitaliers qualifié, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST MARCELLIN

- Madame POINGT Colette née YMAIN
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de CHUZELLES
demeurant à CHUZELLES

- Madame POIRIER Danièle
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VILLARD DE LANS
demeurant à VILLARD DE LANS

- Madame PRA Bernadette
ATSEM 2ème classe, MAIRIE de CORPS
demeurant à LA SALLE EN BEAUMONT

- Monsieur PRAS Jean-Claude
Contrôleur, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Monsieur PRUD'HOMME Denis
Contrôleur principal de travaux, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur RABATEL Didier
Adjoint de maîtrise principal, MAIRIE de TIGNIEU JAMEYZIEU
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU

- Monsieur RAFFIN CABDESSE Robert
Chef de police municipale, MAIRIE de CHASSIEU
demeurant à LA VERPILLIERE

- Monsieur RAMIER Christian
Assistant qualifié de conservation de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VINAY

- Madame RASPAIL Claudine
Conseiller Socio-éducatif, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à CLAIX

- Monsieur RAVANAT Emmanuel
Adjoint technique, MAIRIE de GIERES
demeurant à GIERES

- Madame REBOUD Brigitte
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de RIVES
demeurant à RIVES

- Monsieur REVOL Jean-Pierre
Contrôleur de Travaux principal, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur REY Jean
Responsable territoire, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ST LAURENT DU PONT

- Monsieur REYNAUD François
Agent de maîtrise titulaire, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur RIVOIRE Jean-Luc née OMS
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS de VIENNE
demeurant à CHONAS L AMBALLAN

- Madame RIZZI Thérèse
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de ST MARTIN D URIAGE
demeurant à VIZILLE

- Monsieur ROBELOT Daniel
Educateur des APS, MAIRIE de VARCES ALLIERES ET RISSET
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Monsieur RODRIGUEZ Gilbert
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame RONCO Catherine
Rédacteur chef, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Madame RONZON Monique née SIMBOISELLE
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ESTRABLIN

- Madame ROTUNDO Valérie née BOURNAT QUERAT
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame ROUABHI Florence née MAZET
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à VAULX MILIEU

- Monsieur ROUANE Jean-Pierre
Directeur général des services, MAIRIE de TIGNIEU JAMEYZIEU
demeurant à CREMIEU

- Madame ROULET Colette
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame RUEL Odile née ROUZAUT
Conseiller socio-éducatif, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame SADAOUI Nadia
Attaché principal - Service action sociale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ECHIROLLES CEDEX
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur SAEZ Laurent
Agent technique, MAIRIE de LA TOUR DU PIN
demeurant à LA TOUR DU PIN

- Madame SCHWEITZER Christèle née CARRON
Animatrice de Petite Enfance, MAIRIE de TULLINS
demeurant à VOUREY

- Madame SCIASCIA Nadine née MODUGNO
Adjoint administratif, MAIRIE de DOMENE
demeurant à DOMENE

- Madame SEEMANN Pascale née RENAUD
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ST PRIM

- Monsieur SEGURA Franck
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA TERRASSE

- Monsieur SEGURA Patrice
Chef de police municipale, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur SEMAVOINE Jocelyn
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Madame SERRES Sylvie
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de JARRIE
demeurant à CHAMP SUR DRAC

- Madame SEVREZ Marie Josèphe née REBATTU
Educateur chef jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

- Monsieur SILVA Francisco
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LANCEY

- Monsieur SIMIAN MERMIER Roger
Responsable du pôle espaces verts, MAIRIE de TULLINS
demeurant à SAINT VERAND

- Madame SIMON Isabelle née METRAL
Rédacteur chef territorial, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à SEYSSINS

- Madame SIRON Annie
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST VINCENT DE MERCUZE

- Monsieur SPIRLI Joseph
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CHAVANOZ
demeurant à CHAVANOZ

- Madame STEFANI-GEORJON Carole née STEFANI
Assistant socio-éducatif principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame STRAPPAZZON Jeannine née HERNANDEZ
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame SUBITTE Valérie née ANSELME
Educateur Principal de Jeunes Enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ECHIROLLES CEDEX
demeurant à ECHIROLLES

- Madame SUBRA Marie-Pierre
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, MAIRIE de VENISSIEUX
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Madame SUKERIAN Marie-Claude
Assistante maternelle, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame TABERLET Claude née NARDIN
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VERNIOZ

- Madame TABOURIN Denise née COING
ATSEM, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur THEVENON-BERTHAUDIN Alain
Ingénieur chef, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à TULLINS

- Madame TILLIETTE Laurence née GROULIER
Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à VIF

- Madame TIRARD-GATEL Marie-Claire née BRISARD
Rédacteur principal, MAIRIE de CHARNECLES
demeurant à CHARNECLES

- Madame TOCHON Maryse
Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOIRON

- Madame TROUILLET Pascale née CERQUANT
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à GRENOBLE

- Mademoiselle TUCCI Florence
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Mademoiselle URBAN-CAJAL Joëlle
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de SAINT FONS
demeurant à ROUSSILLON

- Madame VALETTE Renée née COULON
ASEM principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur VAN EIBERGEN Hans
Directeur / Direction des politiques de déplacement, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Madame VARENNES Marie-Thérèse née REYNAUD
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE
demeurant à BEAUREPAIRE

- Madame VELLAT Corinne née FERRET
Adjoint administratif 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE JEAN WIENER de LE PONT DE CLAIX
demeurant à ECHIROLLES

- Madame VETTIER Isabelle
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VIF

- Madame VILLENEUVE Véronique née LABOURDETTE
Assistant socio-éducatif principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur VITA Stéphane
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame VITTOZ Françoise
Technicien de surface, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à ROUSSILLON

- Madame WYSOCKA Carole
Diététicien CN, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR

- Monsieur YETTO Mohamed
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame ZULIAN Valérie
Assistant qualifié Hors Classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à MOIRANS

Médaille VERMEIL

- Madame ALLAIN Marie-Ange née VENET
Attaché principal titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Madame ALLARD Annie née VIVIER
Aide soignante de classe exceptionnelle, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Monsieur ARNAUD-GODDET Christian
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à STE MARIE D ALLOIX

- Monsieur ASTOFI Patrice
Agent de maîtrise, MAIRIE de VILLARD BONNOT
demeurant à VILLARD BONNOT

- Monsieur AUBLIN Bernard
Technicien supérieur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA FORTERESSE

- Monsieur BAGARRY Denis
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur BALMAIN Philippe
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur BANDOSZ François
Rédacteur chef, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à CROLLES

- Madame BARET Ghislaine née GIROUD-GARAMPON
Rédacteur chef, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINS

- Madame BARJON Claire
Adj Adm Pal 1ère classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à APPRIEU

- Madame BARREAU Anne-Marie
Attaché principal, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur BARROIS Christian
Assistant d'enseignement artistique, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur BASTIAN Gilbert
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame BERAUD Mireille née HUGUES
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à EYBENS

- Monsieur BERNARD Christian
Employé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Madame BERNET Marie-Claude née TADDEI
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à MEYLAN

- Monsieur BEROT-GAY Alain
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST ISMIER

- Monsieur BILLION Alain
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame BLANC Monique née CHARPENAY
Adjoint administratif principal, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Monsieur BOFFELLI Claude
Rédacteur chef, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à GRENOBLE

- Madame BOISSEL Hélène
Attaché, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à GRENOBLE

- Madame BONNARD Véréna
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur BONNET Thierry
Technicien supérieur, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à POISAT

- Monsieur BORLET Bernard
Directeur, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ST EGREVE

- Madame BORREL Christine née CAFFERATO
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame BOS Béatrice née MARTIN
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à TULLINS

- Monsieur BOTTO-STEGLIA Max
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Madame BOUCHIER Catherine née MARANDEL
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de VILLARD DE LANS
demeurant à VILLARD DE LANS

- Madame BOURDERIONNET Françoise née SILVESTRO
A.S.E.M 1ère classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur BOUSSOGNE Bernard
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à COUBLEVIE

- Monsieur BOUVIER Pierre
Technicien supérieur territorial chef, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame BRELLIER Evelyne
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de VILLEMOMBLE
demeurant à CORRENCON EN VERCORS

- Madame BRICHET-BILLET Jacqueline
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame BRIOT Martine
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ECHIROLLES CEDEX
demeurant à VIF

- Monsieur BROCHE Luc
Contrôleur principal, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur BRUNET Eric
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BRIGNOUD

- Madame CABRERA Martine
Assistant de direction, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ROUSSILLON

- Madame CAHORS Marielle
Assistant qualifié de conservation de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame CAILLAT Ghislaine née DURAND
Préparateur en pharmacie, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Madame CAMO-DESFEUX Marie Dominique née CAMO
Directeur d'établissement sanitaire et social, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Madame CANARD Christine
Adjoint administratif ppal 1ère classe, ACTIS de GRENOBLE
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN

- Madame CARBONE Maryse née MOSCATO
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à CLONAS SUR VAREZE

- Monsieur CARDIA Pierre
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame CATRY Marie-Claude née GERLIER
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST ANDEOL

- Monsieur CHAARI Farid
Aide soignant de classe exceptionnelle, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Monsieur CHABERT Bernard
Adjoint technique, MAIRIE de LES AVENIERES
demeurant à LES AVENIERES

- Monsieur CHABERT Jacky
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur CHALLON Gérard
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GRENOBLOIS de JARRIE
demeurant à VIZILLE

- Monsieur CHANTELOVE Jean-Paul
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur CHAPIT Marcel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à VENERIEU

- Monsieur CHARRIERE Jean-Claude
Ingénieur en Chef de Classe Normale Titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Monsieur CHARTOIRE Joël
Chef de service de police municipale classe exceptionnelle, MAIRIE de BRON
demeurant à JANNEYRIAS

- Monsieur CHILLOU Yves
Agent de maîtrise principal titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE

- Monsieur CHIRON Christian
Adjoint technique ppal 2ème classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Madame CIRAMI-PALOMINO Liliane née CIRAMI
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur COCHE Jean-Marc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MEYZIEU
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX

- Monsieur COMBE Gilles
Technicien supérieur chef titulaire, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA MOTTE ST MARTIN

- Monsieur COUCHET Pierre
Ingénieur, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Madame CRESPY Sylvie née LELIEVRE
Aide soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D Bellefontaine de SAINT MAURICE L'EXIL
demeurant à ST MAURICE L EXIL

- Madame CROUAIL Marie-Claude née MARTIN
Technicien de surface, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame CUGNO Marie-Noëlle née BALMAND
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame DAILLY Geneviève née O'FAIRBUCK
Attaché principal, MAIRIE de SAINT FONS
demeurant à ST JUST CHALEYSSIN

- Monsieur DAMON Jean-Paul
Attaché d'administration, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à SUCCIEU

- Monsieur DARRIGADE Patrick
Assistant de 2ème classe de conservation du patrimoine, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur DAVEZE Patrick
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOREPPE

- Madame DEGAND Annick
Rédacteur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à THODURE

- Monsieur DELLO-IACONO Guido
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à EYZIN PINET

- Madame DELORME Anne-Marie née VIAL
Adj.Adm.Hospi 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à ROUSSILLON

- Madame DELORME Christine née DEMARS
Aide soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D Bellefontaine de SAINT MAURICE L'EXIL
demeurant à SABLONS

- Monsieur DEZARNAUD Jean-François
Chef de bassin, MAIRIE de VILLETTE DE VIENNE
demeurant à PONT EVEQUE

- Monsieur DICOLANGELO Joseph
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur DIGONNET Gérard
Agent de maîtrise, MAIRIE de VILLEMOMBLE
demeurant à VILLARD DE LANS

- Monsieur DONZEL Patrick
Ingénieur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à EYBENS

- Madame DRUFFIN Monique née DUPARD
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de VOIRON
demeurant à MONTFERRAT

- Madame DRYAMEL Marie-Thérèse née CREMILLEUX
Assistant qualifié du Patrimoine et des bibliothèques hors classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ROMANS SUR ISERE

- Monsieur DUBOIS Georges
Ingénieur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur DURAND Paul
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS

- Monsieur EGEA Jean-Charles
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Monsieur EYMARD Gabriel
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à JARRIE

- Monsieur FALQUE Denis
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VINAY

- Monsieur FANTI René
Jardinier, ADVIVO de VIENNE
demeurant à PONT EVEQUE

- Madame FARCY Chantal née MOUILLARD
Adjoint administratif 2ème classe, VILLE de LYON
demeurant à CORBELIN

- Madame FARRIER Monique née MUSERLE
Responsable service, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur FAVRE-TAYLAZ Christian
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame FILIPUTTI Geneviève née COURTY
Rédacteur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à MONESTIER DE CLERMONT

- Madame FONTI Marie-Thérèse
Rédacteur principal, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur FORTOUL Pascal
Directeur général des services, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à COUBLEVIE

- Monsieur GAILLARD Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame GAIVALLET Yvonne
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST JUST CHALEYSSIN
demeurant à ST JUST CHALEYSSIN

- Madame GALLIEN Marie-Claire
INF CS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ST CLAIR DE LA TOUR

- Madame GANET Arlette
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame GARABEDIAN SAGE Angèle née GARABEDIAN
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à COUBLEVIE

- Monsieur GARDE Daniel
Contrôleur de travaux, DEPARTEMENT DU RHÔNE de LYON
demeurant à VIENNE

- Monsieur GARNIER Jean-François
ATSEA, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINS

- Madame GARNIER Paulette née MOLLARET
Adjoint adm. territorial de 2ème classe, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ST SAVIN

- Monsieur GASSIER Christian
Maître-Ouvrier Bio Médical, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à MOIDIEU DETOURBE

- Madame GASSIER Dominique née GAMON
Technicienne de Laboratoire, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à MOIDIEU DETOURBE

- Monsieur GAVION-BLANC Gilles
Directeur des services techniques, MAIRIE de VIENNE
demeurant à CHUZELLES

- Madame GAWLY Nadine
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GIVORS
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Madame GENEVAY Irène
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ANNOISIN CHATELANS

- Monsieur GENTON Jean-François
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur GIORGIAN Jean
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CLAIX
demeurant à CLAIX

- Madame GIRAUD Josiane née GOUBIN
Directrice résidence de personnes âgées, MAIRIE de GIERES
demeurant à GIERES

- Madame GIRAUD Martine
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à CHATEAU BERNARD

- Monsieur GIRBAL Christian
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de ALLEVARD
demeurant à LE MOUTARET

- Madame GIRIER Solange née LIPONNE
Retraité, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur GIROUD Roger
Rédacteur chef, MAIRIE de VOIRON
demeurant à BRIE ET ANGONNES

- Monsieur GOBERT Jean-Luc
Ingénieur, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur GOFFI PATRICK
Attaché service culture, MAIRIE de FONTAINE
demeurant à NOYAREY

- Monsieur GONNET Bernard
Technicien supérieur territorial, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame GONZALEZ Maryline née LACRABERE
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Monsieur GOYET Yves
Agent de maîtrise principal, C.A.P.I de L'ISLE D'ABEAU
demeurant à CRACHIER

- Monsieur GRAINDORGE Joël
Directeur des services techniques, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à MOIRANS

- Monsieur GRAND4EURY Jean-Marie
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur GRENIER Daniel
Chauffeur, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur GRESSIER Dominique
Attaché, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Madame GUERAUD Joséphine née PATRUNO
Responsable cantine, MAIRIE de DOMENE
demeurant à DOMENE

- Monsieur GUYARD Daniel
Assistant qualifié de conservation hors classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame HOUCQUE Sylvie née DADOLLE
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de VIENNE
demeurant à EYZIN PINET

- Madame JACQUEMET Yvette née TIVOLLIER
Directrice des ressources humaines, MAIRIE de TULLINS
demeurant à ST NICOLAS DE MACHERIN

- Monsieur JACQUET Jean-Yves
Rédacteur chef, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Madame JACQUET Norma née RODIGHIERO
Rédacteur principal , MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Monsieur LANGUINIER Pierre
Technicien supérieur au service de l'eau, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à MOIRANS

- Monsieur LASSOUAG Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Monsieur LELOIR Jean
Attaché principal - service urbanisme, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à GIERES

- Monsieur LENNE Serge
Chef de police municipale, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à VIF

- Monsieur LEON-SERRANO Manuel
Attaché territorial, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à MEYLAN

- Monsieur LOPEZ Casimir
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame LORCA Mireille née PERGE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame LUCAS Ghislaine née FRANCILLARD
Rédacteur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE VERSOUD

- Madame MAGERY Madeleine née BIDAL
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE de JARRIE
demeurant à JARRIE

- Monsieur MANGURRI Stéphane
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à CHONAS L AMBALLAN

- Monsieur MARCHAL François
Contrôleur principal, MAIRIE de VIENNE
demeurant à MONSTEROUX MILIEU

- Monsieur MARCHETTI Georges
Ingénieur territorial en chef, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST PAUL DE VARCES

- Monsieur MARTIN Guy
Maître ouvrier, RESIDENCE D ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON de ST SAUVEUR
demeurant à ST SAUVEUR

- Madame MARTIN-BELLET Marie-Françoise née BEZOMBES
Rédacteur chef-Service Bâtiment et Réseaux, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur MASSE Bernard
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à ST BUEIL

- Monsieur MEI François
Educateur territorial des APS HC, MAIRIE de CORPS
demeurant à CORPS

- Monsieur MEPLOND Daniel
Agent de maîtrise, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SEYSSINS

- Monsieur MIACHON Luc
Contrôleur, MAIRIE de VIENNE
demeurant à SEYSSUEL

- Madame MICHEL Danielle
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MICHEL Marie née EGEA
Rédacteur chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à CLAIX

- Monsieur MICHY Patrick
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MINASSIAN Gisèle née SORANZO
Rédacteur chef, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à VILLARD BONNOT

- Monsieur MONNERAUD Gérard
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame MONTANT Chantal
Rédacteur Principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur MONTMAYEUR Max
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOREPPE

- Madame MONZIER Denise née ARNAUD
Directeur territorial, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à ST EGREVE

- Monsieur MOREL Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame MORGANA Marinette née MAYOUSSE
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur MOSCHTER François
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GRENOBLOIS de JARRIE
demeurant à VIZILLE

- Madame MOULON Maryse née FRAUD
Secrétaire de mairie, MAIRIE de DOMARIN
demeurant à DOMARIN

- Madame NAOUN Malika
Responsable de service, MAIRIE de TULLINS
demeurant à ST GERVAIS

- Madame NARJOUX Monique
Assistant qualifié de conservation hors classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LA TRONCHE

- Monsieur NAVARRO Raoul
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur NESTA René
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à EYBENS

- Madame OLIVIERI Marie-Laure
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de ST MARCELLIN
demeurant à CHATTE

- Madame ORTEGA Elisabeth née TRATRAT
Infirmière DE de classe supérieure, E.H.P.A.D Bellefontaine de SAINT MAURICE L'EXIL
demeurant à ROUSSILLON

- Madame OUDJAOUDI Maryse née POCH
Conservateur des bibliothèques en Chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame PARRA Marie-Thérèse née CAMACHO
Adj. Adm. Princ. de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame PERONNET Simone
Diététicien CS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ROMAGNIEU

- Monsieur PERRONE Dominique
Employé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur PETIT-BIGUET Gilbert
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à VINAY

- Madame PHILIPPE Joëlle
Infirmière DE, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur PHILIT Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à DOMENE

- Madame PIERQUET Catherine
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à RENAGE

- Monsieur PIQUEMAL Guy
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur PODDA Daniel
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE de LYON
demeurant à VILLEFONTAINE

- Madame POINT-RIVOIRE Jocelyne
Rédacteur Chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST ISMIER

- Monsieur POLETTO Jean-Marc
Employé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Madame PONCIN Arielle
Directeur, OPAC 38 de GRENOBLE
demeurant à ST ISMIER

- Madame PORTE Catherine
Bibliothécaire, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à BARRAUX

- Madame PRIMARD Jeanine née FIORESE
Agent d'entretien, MAIRIE de RIVES
demeurant à RIVES

- Madame PROST Anne-Marie née PIOTTO
Attaché Territorial, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES

- Madame RACHELLI Mylène née RACHELLI
Agent technique Principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à CLAIX

- Madame RAVIER Odile née THIVILLIER
Psychologue HC, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR

- Monsieur RAVIX Thierry
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur RAYNAUD Pierre
Directeur territorial, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame REBUFFET Marie-Paule
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à LE VERSOUD

- Monsieur RENAUDOT Didier
Employé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur REY Christian
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN LE VINOUX

- Monsieur REY René
Technicien supérieur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame RIOU-KERANGAL Maryse
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de VOREPPE
demeurant à VOREPPE

- Madame RIZZATO Annie née SAULNIER
Responsable du service vie quotidienne, MAIRIE de TULLINS
demeurant à VOUREY

- Monsieur ROCHE Roland
Ingénieur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Madame ROCHETTE Marie-Christine
Attaché Territorial, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à CORRENCON EN VERCORS

- Monsieur RODRIGUEZ Gérard
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VOREPPE

- Madame RONSEAUX Solange née GLAUDA
Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Madame ROUSSET Jocelyne née FORNER
Rédacteur Chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GIERES

- Monsieur ROUX Michel
Agent d'entretien de la voirie, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Monsieur ROY Joël
Ingénieur Chef Classe Normale, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SASSENAGE

- Madame RUOL Monique née BORELLO
Aide soignante de classe exceptionnelle, E.H.P.A.D Bellefontaine de SAINT MAURICE L'EXIL
demeurant à VILLE SOUS ANJOU

- Monsieur SABOUNDJIAN Jean-Pierre
Agent administratif, ADVIVO de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur SALABERT Jean-Jacques
Employé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Madame SANCHEZ Francine
Rédacteur principal , MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur SAOUDI Djamel
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GRENOBLOIS de JARRIE
demeurant à VIZILLE

- Monsieur SARFATI Jean
Directeur-Service des Marchés Publics, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur SARLIN Didier
Infirmière DE, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame SCHMIDT Mireille née BONNET
Puéricultrice cadre de santé, MAIRIE de MEYLAN
demeurant à SAINT BERNARD DU TOUVET

- Monsieur SCHMITT Jean
Technicien supérieur chef, MAIRIE de ST QUENTIN FALLAVIER
demeurant à BONNEFAMILLE

- Madame SILVENTE Odile
Adjoint administratif, MAIRIE de DOMENE
demeurant à DOMENE

- Monsieur SIMIAN MERMIER Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VOIRON
demeurant à TULLINS

- Monsieur TAÏRALIL Gérard
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame TAVERNIER Gyslaine née REYNAUD
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur TEINTURIER BERNARD
Educateur des activités sportives, MAIRIE de MOIRANS
demeurant à ST SIMEON DE BRESSIEUX

- Monsieur TEMPIER Patrick
Adjoint technique principal de 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur TENA-SANCHEZ Bernard
Contrôleur de travaux principal, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame TERRAY Elisabeth
ASEM principal 25ème classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur THOMET Jean
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à ST MARTIN DE VAULSERRE

- Monsieur TOTO NKOTE Elie Pecaut
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame TRAINEAU Bernadette
Rédacteur Principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur TRIGON Gérard
Agent de maîtrise principal, VILLE de LYON
demeurant à CORBELIN

- Madame TUZZOLINO Nicole
Attaché territorial, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur TYRAS Stavros
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ROVON

- Monsieur VAZ Fernand
Responsable Service maintenance Bâtiment, MAIRIE de CHASSE SUR RHONE
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Monsieur VESSILIER Denis
Directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES de ST CHEF
demeurant à ST CHEF

- Monsieur VEYRET Christian
Contrôleur principal, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame VICAT Isabelle née DI FOLCO
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame VIGUIER Ghislaine née CHANTELOVE
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à BILIEU

- Madame VINCENT Catherine
Educatrice jeunes enfants, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

Médaille OR

- Monsieur ALCARAZ Jean Jérôme
Directeur, MAIRIE de L ISLE D ABEAU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Madame ANDREOLÉTY Monique
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de VIZILLE
demeurant à VIZILLE

- Monsieur ANTHOUARD Gilbert
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur ARGOUD Alain
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Madame ARMAND Marcelle née AUBERT
Agent de maîtrise, MAIRIE de VIENNE
demeurant à ST SORLIN DE VIENNE

- Madame ARMANET Danielle
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à PONT EVEQUE

- Monsieur BAYLE Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VINAY

- Madame BERARD Brigitte née SALSI
Rédacteur chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ECHIROLLES CEDEX
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur BERRUYER Roland
Adjoint technique principal 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur BIANCO Marc
Contrôleur, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

- Madame BION Christine née ROISSAC
Educateur des APS Hors classe, MAIRIE de LE PEAGE DE ROUSSILLON
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame BOMBOURG Marie-France née BESSON
Auxiliaire puéricultrice, MAIRIE de SAINT FONS
demeurant à VIENNE

- Monsieur BOREL Max
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER de LA MURE
demeurant à SOUSVILLE

- Monsieur BORNE Christian
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur BOUJARD Jean-Louis
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à EYBENS

- Madame BOURG Claire née VERMELEN
Adj administratif de 1ère classe, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Madame BROTTIER Paulette née GAUTHIER
Assistante d'éducation, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Monsieur CAILLE Claude
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à CESSIEU

- Monsieur CARRE François
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame CECCALDI Martine
Educatrice des jeunes enfants chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SEYSSINET PARISET CEDEX
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Madame CHAILLIE Annick
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur CLAPIE Bernard
Directeur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur CLEMENCON Jean-Louis
Contrôleur de travaux principal, MAIRIE de VOIRON
demeurant à VOIRON

- Monsieur COMMEROT Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame CURT Christiane née ARJONA
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de L ISLE D ABEAU
demeurant à SATOLAS ET BONCE

- Monsieur DUC MAUGE Bernard
Attaché principal, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à ST EGREVE

- Madame DUTHEIL Catherine
Rédacteur en chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à SILLANS

- Monsieur FALCO André
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à VIZILLE

- Madame FAURE Charlotte née TABOURIN
Adjoint administratif de 1ère classe, E.H.P.A.D Bellefontaine de SAINT MAURICE L'EXIL
demeurant à ROUSSILLON

- Madame GAUBERT Martine
Rédacteur principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame GAUDIN Anne Marie née CONTE
Conseiller socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LE PONT DE CLAIX
demeurant à BRESSON

- Madame GIARD Claire
Infirmière cadre de santé, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur GIROUD Serge
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à BRIGNOUD

- Madame GOÛT Annie née FOURNEL
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CHASSE SUR RHONE
demeurant à CHASSE SUR RHONE

- Madame GUARDIOLLE Edwige née HOLUBOWICZ
Rédacteur chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur GUILLET Raymond
Contrôleur de travaux en chef, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ST SAVIN

- Madame HABAR Geneviève née DELACHANAL
Attaché principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur HELDT Guy
Contrôleur de Travaux Principal - Service des Eaux, MAIRIE de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur IAVARONE Aldo
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Monsieur JEAN Marcel
Responsable réseau assainissement, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à TULLINS

- Madame JULLIN Francine née EYSSARD
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de ST MARCELLIN
demeurant à ST VERAND

- Madame KECHICHIAN Anne-Marie née NICOLETTI
Rédacteur chef, MAIRIE de VIENNE
demeurant à SERPAIZE

- Monsieur LAMBERT Maurice
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame LAMBERT Michelle née POULET
Attaché territorial, MAIRIE de ST DIDIER DE LA TOUR
demeurant à LE PASSAGE

- Monsieur LAMBERT Pascal
Ingénieur territorial en chef, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur LAMBERT Yves
Educateur des APS, MAIRIE de SEYSSINET PARISET
demeurant à SEYSSINET PARISET

- Monsieur LAURENT Bernard
Retraité, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à SEYSSUEL

- Madame LOUVIER Liliane née MARCOZ
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à CRACHIER

- Madame MAISONNAT Geneviève née MACONI
En retraite, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur MANGE Bernard
Agent de maîtrise, MAIRIE de VIENNE
demeurant à JARDIN

- Monsieur MARTIN Bernard
Agent de Maîtrise Principal, SIERG de ECHIROLLES
demeurant à ECHIROLLES

- Madame MAS Françoise née BONNAL
Rédacteur chef, MAIRIE de TULLINS
demeurant à TULLINS

- Madame MAURIN Jacqueline
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame MONTEILLET Brigitte
Rédacteur chef, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS de VOIRON
demeurant à ST CASSIEN

- Madame MORAND Aline née CONJARD
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur NEMOZ Guy
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à FONTANIL CORNILLON

- Madame NINOLES Martine née TEDESCHI
Attaché conservation patrimoine, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN

- Madame PAGET Alix née REYMOND
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à LE VERSOUD

- Monsieur PAIRE Alain
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à ST MARTIN D HERES

- Madame PEREZ Brigitte
Employée, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FONTAINE
demeurant à FONTAINE

- Monsieur PERRET Philippe
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE de LYON
demeurant à DIEMOZ

- Madame PERRON Jocelyne née COCHET
Opérateur principal des APS, MAIRIE de SALAISE SUR SANNE
demeurant à ANJOU

- Monsieur PETIOT Raymond
Contrôleur en Chef, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à JARRIE

- Monsieur PORROVECCHIO Salvatore
Adjoint technique principal 2ème classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE de GRENOBLE
demeurant à MURIANETTE

- Madame RAVAT Christine
INF CS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur REY Jean-Jacques
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Madame ROSTAING Yvonne
Attaché territorial, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS de VIENNE
demeurant à VIENNE

- Monsieur ROUX Jean-Paul
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame ROUX Josiane née BONNET-GROS
Educateur des APS Hors classe, MAIRIE de VIENNE
demeurant à SEYSSUEL

- Madame ROUX Nadine
Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame ROY Claudine
Educateur des Activités physiques et sportives, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Madame SABAÏNI Jocelyne née HUMBERT
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de ST MARTIN D URIAGE
demeurant à GRENOBLE

- Madame SABAÏNI Jocelyne née HUMBERT
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de ST MARTIN D URIAGE
demeurant à GRENOBLE

- Madame SALART Andréa née MILLAN
Rédacteur titulaire, ACTIS de GRENOBLE
demeurant à ECHIROLLES

- Monsieur SALIN Serge
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BOURGOIN JALLIEU
demeurant à ST CHEF

- Madame SARTOR-REPELLIN Martine née REPLLIN
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur SCAFI Paul
Contrôleur, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS de VIENNE
demeurant à ST CLAIR DU RHONE

- Madame TESTARD Anne-Marie
Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LE PONT DE BEAUVOISIN
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN

- Monsieur TOGNET André
Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur TRAVERS Guy
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GRENOBLE
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur TRUCCO Jean-François
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE GRANDLYON de LYON
demeurant à CRACHIER

- Monsieur WILLERVAL Jean
Directeur de l'école de musique, MAIRIE de ALLEVARD
demeurant à LE MOUTARET

Article 3. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 12/12/08

Le Préfet
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2009-00833

brevet national de moniteur des 1er secours du 08/11/2008 BEAUCROISSANT - SDIS 38

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours, le 08 novembre 2008 à BEAUCROISSANT.

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le 08 novembre 2008 à BEAUCROISSANT par le service départemental d'incendie et de secours, est la suivante :

GAILLARD	***Nathalie***
JOURNOUD	***Elsa***
KLEIN	***Régis***
MARTIN	***Roger***
MUNOZ	***Jean-Luc***
OLIVIER	***Frédéric***
ROBERT	***Virginie***
VAYSSIERE	***Mathieu***

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile transmettra le présent arrêté au *service départemental d'incendie et de secours*, pour notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 29 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2009-00122

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 30 octobre 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 20 x 5 m. juxtaposables totalisant 500 m^2
- de couleur blanche, entourage bardage tôle

appartenant à : SASP FC GRENOBLE RUGBY
Avenue Albert Reynier
38100 GRENOBLE

est délivré sous le **numéro 38-93.**
Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 30 octobre 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- ➢ si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- ➢ si le vent dépasse 100 km/heure
- ➢ en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 6 janvier 2009
Le Préfet,
Nicolas REGNY
Chef du SIDPC

ARRÊTÉ N°2009-00132

PORTANT AGREMENT D'UN CHAPITEAU

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);
VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance plénière du 15 mai 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de modules de 5 x 8.20 m et 5 x 11 m juxtaposables totalisant 304 m^2.
- de couleur blanche.
- appartenant à :

MONSIEUR GENIN Jean-Michel
210 LA BASCULE
38300 SAINT SAVIN

est délivré sous le **numéro 38-94.**
Article 2 - Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. / I.G.H. du 15 mai 2008 est joint au registre de sécurité du chapiteau.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
Article 4 - Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- ➢ si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- ➢ si le vent dépasse 100 km/heure
- ➢ en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité…) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36).

Article 5 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 6 janvier 2009
Le Préfet,
Nicolas REGNY
Chef du SIDPC

ARRETE PREFECTORAL N°2009- 00183
Portant limitation temporaire de vitesse sur les routes et autoroutes du département de l'Isère au titre des mesures de prévention liée à la pollution atmosphérique
(agglomération grenobloise)

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II - titre II - Chapitre 3 de la partie législative ;
Vu le Code de la Route et notamment le titre 1er – dispositions communes aux voies du domaine public routier - et le titre II – voirie Nationale -, ainsi que les articles R 411-19 et R 411-27 ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R 221-1 à R 221-8 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R 221-9 à R 221-14 relatif aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 portant agrément des associations SUP'AIR et ASCOPARG pour le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2006 instituant le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2006, relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation Routière (Livre I, 8ième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée ;
Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;
Constatant que le seuil d'information et de recommandations pour les particules fines est dépassé depuis 2 jours consécutifs dans le bassin grenoblois et qu'il est prévu un risque fort d'un nouveau dépassement pour la journée du 12 janvier 2009 ;
Considérant les prévisions météorologiques de ces prochains jours ;
Considérant que ces dépassements et prévision de dépassements constituent des conditions à partir desquelles le Préfet peut décider la mise en œuvre de mesures d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée **à 70 km/h sur les tronçons autoroutiers et routiers de l'agglomération grenobloise** suivants :

- A48 du péage de Voreppe à Grenoble (Porte de France) ;
- A41 du péage de Crolles à Meylan (carrefour de la Carronnerie) ;
- RD1090 de Meylan (carrefour de la Carronnerie) à Grenoble (Pont de l'Isère) ;
- A480 sur la totalité (depuis limite A48 jusqu'au carrefour de Varces A480 / RD 1075) ;
- A51 du péage de Vif à Claix (limite A51 / A480) ;
- RN87 dite « Rocade Sud » ;
- RN85 depuis la sortie N°8 située sur A480, sens Nord-Sud, jusqu'au carrefour giratoire situé à l'intersection de la N85 et de la RD 2085 A (fin de la déviation de Pont-de-Claix), sur la commune de Champagnier.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du lundi 12 janvier 2009 à partir de 5 heures** pour une durée minimale de 24 heures et jusqu'à la levée de la mesure.
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de l'Ordre.
ARTICLE 4 :
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
le Président du Conseil Général de l'Isère / direction des routes,
le Directeur de la Société AREA,
le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE)
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement,
- Directeur des Services Incendie et Secours,
- Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de LYON,
- A l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de Grenoble,
-

GRENOBLE, le 11 janvier 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de permanence,
Signé : Christian AVAZERI

ARRÊTÉ N2009-00533

brevet national de moniteur des 1er secours 31/10/2008 ST MARTIN D'HERES - association départementale de protection civile 38

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'association départementale de protection civile de l'Isère, le 31 octobre 2008, à SAINT MARTIN D'HERES .

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le 31 octobre 2008 par l'association départementale de protection civile de l'Isère est la suivante :

BARTOLOMMEI	*Cécile*
BOUTEILLER	*Florian*
BRANLANT	*Nicolas*
CABANNES	*Laurence*
SANCHEZ	*Rémy*
TOURTET	*Nathalie*

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile transmettra le présent arrêté à l'association départementale de protection civile de l'Isère, pour notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 20 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2009- 00163

Suspension de la chasse pour la bécasse des bois

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles entraînent des difficultés de survie pour certaines espèces, et notamment la Bécasse des bois,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exercice de la chasse est suspendu pour la bécasse des bois à partir **du samedi 10 janvier 2009, 6 heures jusqu'au dimanche 18 janvier 2009, 20 heures**.

Cette période pourra être modifiée - écourtée ou prolongée - en fonction de l'évolution des conditions climatiques et des observations de terrain.

ARTICLE 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François LOBIT

GRENOBLE, le 15 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00167

autorisant l'entreprise « PRENIUM SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à L'Isle d'Abeau

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juill et 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande présentée par Monsieur Eric BRAVESO en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **PRENIUM SECURITE**» ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 19, boulevard ST Hubert à l'Isle d'Abeau (38080) ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **PRENIUM SECURITE**», située 19, boulevard ST Hubert à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour gérant Monsieur Eric BRAVESO, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 15 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00371

autorisant l'entreprise « **SECURITE ASSISTANCE PROTECTION – SAP** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Mohamed BENIOUB en vue d'être autorisé à créer une entreprise dénommée « **SECURITE ASSISTANCE PROTECTION – SAP** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **SECURITE ASSISTANCE PROTECTION – SAP** », située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Mohamed BENIOUB, gérant de l'entreprise « **SECURITE ASSISTANCE PROTECTION – SAP** » précitée est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 16 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00375

Portant modification de l'adresse de la société CBS à Montbonnot St Martin

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;
VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté n°2003-05383 du 27 mai 2003 autorisant la société CBS « CHRISTIAN BARD SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage située 305 rue Aristide Briand à Montbonnot Saint Martin (38300) ;
VU la demande datée du 4 décembre 2008 présentée par M. BARD portant modification de l'adresse du siège sociale de la société susvisée ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 23 octobre 2008 portant modification l'adresse de la société susvisée ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société CHRISTIAN BARD SECURITE dénommée « CBS », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à sa nouvelle adresse 445 rue Lavoisier à Montbonnot St Martin, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Christian BARD, président de la société précitée et Monsieur Bruno BOBILLON, directeur de la-dite entreprise, sont habilités à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé n°2003-05383 du 27 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 30 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00376

autorisant l'entreprise « GROUPE 3 SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane COLSON en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **GROUPE 3 SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 10 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **GROUPE 3 SECURITE**», située 10 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Stéphane COLSON, gérant de l'entreprise « **GROUPE 3 SECURITE**» précitée est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009-00432

Modifiant l'arrêté n°2008-11804 du 24 décembre 200 8 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé d e représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif a u contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11804 du 24 décembre 2 008 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/IOCD/08/28768/V en date du 29 décembre 2008 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-11804 du 24 décem bre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

……..

- du 24 au 25 janvier :
journée mondiale des lépreux en faveur de la fondation Raoul FOLLEREAU et des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.

……..

- du 09 mars au 15 mars :
Semaine nationale des personnes handicapées physiques par le Collectif Action Handicap, l'Association des Paralysés de France ainsi que les Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte, avec quête les 14 et 15 mars.

…….. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 16 janvier 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

GRENOBLE, le 30 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00836

autorisant l'entreprise « **S2P SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à St Egrève

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume PIAT en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **S2P SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 59 rue Saint Robert à Saint Egrève (38120) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **S2P SECURITE**», située 59 rue Saint Robert à Saint Egrève (38120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Guillaume PIAT, gérant de l'entreprise « **S2P SECURITE**» précitée est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 29 janvier 2009

A R R Ê T É N°00924

Arrêté interdépartemental pref69 AREA A41 Meylan PK 0,94

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance (WEBCAM), dont les images sont destinées à être diffusées sur un site Internet accessible au public et qui a pour but la surveillance du trafic et des conditions météorologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé sur l'Autoroute A41 dans le département de l'Isère :

- au PK 0.94 sur la commune de MEYLAN (38)

Les images sont enregistrées sous forme de fichier vidéo d'une durée de 30 secondes et rafraîchies toutes les 5 minutes
La présente autorisation est délivrée sous le n°08 P-267, sous réserve des obligations suivantes :
- Le délai de conservation des images est de 30 jours.
- Les images pourront être transmises sur le serveur central de BRON.
- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitée pour le faire, par le pétitionnaire.

Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours.

Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

Article 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-267, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

A R R Ê T É N°2009-00899
Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Pontcharra

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande présentée le 17 octobre 2008 par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectifs la surveillance et la gestion du trafic réseau et la détection automatique d'incidents ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON, est autorisé pour 6 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage PONTCHARRA
  - pour 4 caméras fixes comportant un système d'enregistrement de 30 jours.
  - pour 2 caméras mobiles ne disposant pas de système d'enregistrement.

Les images peuvent être visionnées au centre de Télé-exploitation nominal de la gare de CHIGNIN (73) ou au centre de télé-exploitation de remplacement de la gare de STE HELENE SUR ISERE (73).

La présente autorisation est délivrée sous le N°08P -275, sous réserve des obligations suivantes :

- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement,
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitées pour le faire, par le pétitionnaire.
- Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours

Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
ARTICLE 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-275, doit faire l'objet d'une décla ration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Grenoble, le 27 janvier 2009

A R R Ê T É N°00901

Arrêté interdépartemental pref69 AREA Péage du Touvet

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande présentée le 17 octobre 2008 par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectifs la surveillance et la gestion du trafic et la détection automatique d'incidents ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé pour 6 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage de TOUVET
  - pour 4 caméras fixes comportant un système d'enregistrement de 30 jours.
  - pour 2 caméras mobiles ne disposant pas de système d'enregistrement

Les images peuvent être visionnées au centre de Télé-exploitation nominal de la gare de CHIGNIN (73) ou au centre de télé-exploitattion de remplacement de la gare de STE HELENE SUR ISERE (73).

La présente autorisation est délivrée sous le N°08P -276, sous réserve des obligations suivantes :

- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement,
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitées pour le faire, par le pétitionnaire.
- Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours
- Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

ARTICLE 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-276, doit faire l'objet d'une décla ration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

Grenoble, le 27 janvier 2009

A R R Ê T É N°00918
Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Tullins

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2008 par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectif la surveillance et la gestion du trafic réseau et la détection automatique d'incidents ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé pour 2 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage de TULLINS au PK 10 SUR l'A 49

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-262, sous réserve des obligations suivantes :

- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement,
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitées pour le faire, par le pétitionnaire.
- Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours
- Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

ARTICLE 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-262, doit faire l'objet d'une décla ration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

GRENOBLE, le 9 janvier 2009

A R R Ê T É N°2009 - 00164

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour la Maison de la Culture de Grenoble « MC2 » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 J anvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2005-07751 du 6 juillet 2005 valable jus qu'au 6 juillet 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Maison de la Culture de Grenoble MC2 située 4 rue Paul Claudel à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU la demande en date du 28 novembre 2008 formulée par Monsieur Dominique GUILBAUD, Directeur technique de la Maison de la Culture de Grenoble « MC2 », relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;
VU le récépissé n°05-064 du 2 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la Maison de la Culture de Grenoble MC2 située 4 rue Paul Claudel à Grenoble, telle que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Dominique GUILBAUD – Directeur technique
Maison de la Culture MC2
4 rue Paul Claudel
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Dominique GUILBAUD – Directeur technique
Monsieur René GARAT – Directeur de la société de gardiennage
Monsieur Michel ORIER – Directeur
Monsieur Pierre COQ – Administrateur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 11 : L'arrêté susvisé n°2005-07751 du 6 juillet 200 5 susvisé est abrogé.
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 janvier 2009

A R R Ê T É N°00919
Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage de Rives

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé pour 2 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage de RIVES au PK 67 SUR l'A 48, sur la commune de COLOMBE (38690).

La présente autorisation est délivrée sous le N°08P -263, sous réserve des obligations suivantes :
- Le délai de conservation des images est de 30 jours.
- Les images pourront être transmises sur le serveur central de BRON.
- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitée pour le faire, par le pétitionnaire.

Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

Article 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-263, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

A R R Ê T É N°00922
Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage Pontcharra PK 34

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé pour 2 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage de PONCHARRA au PK 34 sur l'A 41S, sur la commune de LA BUISSIERE (38530).

La présente autorisation est délivrée sous le N°08P -264, sous réserve des obligations suivantes :
- Le délai de conservation des images est de 30 jours.
- Les images pourront être transmises sur le serveur central de BRON.
- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitée pour le faire, par le pétitionnaire.
- Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

Article 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-264, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

Grenoble, le 29 janvier 2009

A R R Ê T É N°00923
Arrêté interdépartemental pref69 AREA péage du Touvet PK 24

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES – A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 BRON, relative à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Réglementation de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par la SOCIETE DES AUTOROUTES RHONE ALPES - A.R.E.A. sise 260, avenue Jean Monnet BP 48 - 69671 BRON est autorisé pour 2 caméras dans le département de l'Isère sur le site suivant :

- Gare de péage du TOUVET au PK 24 sur l'A 41S, sur la commune du TOUVET (38660).

La présente autorisation est délivrée sous le N°08P -265, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 30 jours.
- Les images pourront être transmises sur le serveur central de BRON.
- Le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- La tenue d'un registre est obligatoire en cas d'enregistrement
- Les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitée pour le faire, par le pétitionnaire.
- Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours.

Toutes mesures de protection comme un système de masquage, par exemple, devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

Article 2 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique N°08P-265, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a un effet rétroactif à la date du 31 octobre 2007. Il est délivré pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au 30 octobre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des deux préfectures.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

Le Préfet de la Région Rhône- Alpes
P/ le Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Francis VUIBERT

GRENOBLE, le 6 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00133

autorisant la SARL « **Europ Sécurité Industrie Rhône Alpes – ESI Rhône Alpes** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2008-01002 du 13 février 2008 autorisa nt l'établissement principal de la société « ESI Rhône Alpes » située 12 avenue Pierre de Courbertin à Seyssinet Pariset à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Eric BRUNEL, gérant, portant sur le changement d'adresse de la société susvisée, au 14 rue Pierre de Coubertin ZI Percevalière à Seyssinet Pariset ;

VU l'extrait au registre du commerce et des sociétés daté du 1er décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **Europ Sécurité Industrie Rhône Alpes – ESI Rhône Alpes** » ayant pour gérant Monsieur Eric BRUNEL, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à sa nouvelle adresse : 14 rue Pierre de Coubertin ZI Percevalière à Seyssinet Pariset, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 – L'arrêté n°2008-01002 du 13 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E n°2009 - 00142

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06278 en date du 9 juillet 2008 ;

VU la demande présentée concernant l'ajout de l'activité de soins de conservation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – Il est rajouté à l'arrêté préfectoral susvisé l'activité de :

↳soins de conservation.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 7 JANVIER 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

Grenoble, le 8 janvier 2009

A R R Ê T É N°2009 - 00150

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance
Site HRC ELIANCE de ROMAGNIEU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-09394 du 31 octobre 2007 autorisan t la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la société HRL COURTE PAILLE Romagnieu situé Autoroute A43, Aire de Romagnieu, 38480 ROMAGNIEU, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le courrier daté du 22 décembre présenté par Monsieur Jean-Claude VASSANT, Responsable technique régional de la société précitée concernant le changement de directeur de site de l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2007-09394 du 31 octo bre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur de Site HRC ELIANCE de ROMAGNIEU
Autoroute A43
Aire de Romagnieu
38480 ROMAGNIEU »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-09394 du 31 octob re 2007 susvisé, est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 8 janvier 2009

A R R E T E N°2009 - 00160

autorisant la SARL « **FIRST SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Fatima BENAMOUR en vue d'être autorisée à créer une EURL dénommée « FIRST SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL dénommée « FIRST SECURITE », située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100), ayant pour gérante Mademoiselle Fatima BENAMOUR, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 9 janvier 2009

A R R Ê T É N°2009 – 00165

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON – Agence de Chasse sur Rhône

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant appl ication de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2003-06675 du 20 juin 2003 autorisant l 'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON située place de la Mairie à Chasse sur Rhône (38670) ;
VU la demande du 26 novembre 2008, formulée par Monsieur Michel FILLET-COCHE, Directeur sécurité à la banque « CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON », relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°03-056 du 2 décembre 2008 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON située place de la Mairie à Chasse sur Rhône (38670), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES LYON - Département Sécurité
42 boulevard Eugène Deruelle
69404 LYON CEDEX 03

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé, sont désignées ci-après :

Le directeur d'agence
L'adjoint au directeur d'agence
Département sécurité (Responsable du système)

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 7 : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 8 : l'arrêté n°2003-06675 du 20 juin 2003 susvisé est abrogé.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de CHASSE SUR RHONE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 9 janvier 2009

A R R Ê T É N°2009 - 00166

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du magasin de grande distribution « CHAMPION » à Montalieu-Vercieu

VU la loi n2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 J anvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n2006- du 20 mars 2006 autorisant l'explo itation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de grande distribution « CHAMPION » situé RN 75 à Montalieu-Vercieu (38390) ;
VU la demande formulée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Relais sécurité de la société CSF FRANCE S.A.S., relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 décembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour magasin de grande distribution « CHAMPION » situé RN 75 à Montalieu-Vercieu (38390), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Madame LEBLANC – Directrice de l'établissement
CHAMPION
RN 75 – 151 grande rue
38390 MONTALIEU VERCIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Madame LEBLANC – Directrice de l'établissement
Monsieur BRISON – Chef de rayon
Mademoiselle SPATARO – Chef de rayon

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté n2006- du 20 mars 2006 susvisé est ab rogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Montalieu-Vercieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Grenoble, le 14 janvier 2009

ARRETE N°2009 - 00218

Modification AP classement Hôtel Novotel Gble Nord Voreppe

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n°99-5272 bis du 15 juille t 1999 délivrant l'habilitation n°038.96.0024 à l 'Hôtel Novotel situé à Voreppe ;
VU le courrier de novembre 2008 faisant part du changement de directeur de l'établissement ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°99-5272 bis du 15 juillet 1999 est abrogé.
ARTICLE 2 : L'habilitation n°HA 038.96.0024 est délivrée à l'hôtel Novotel Grenoble Nord Voreppe ;
Adresse : 1625, route de Veurey – 38340 - Voreppe
Siège social : SNC NMP France, 2, bd de la Mare Neuve – 91000 – Evry
N°Siret : 420 462 046 RCS Evry
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur Patrick GAUDE, Directeur de l'hôtel.

ARTICLE 3 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par la Société Générale Agence Paris Rive Gauche Entreprises, 29, bd Haussmann à Paris.
ARTICLE 4 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès la SA Diot, 40, rue Lafitte à Paris.
ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

GRENOBLE, LE 13 JANVIER 2009

ARRETE N°2009 - 00215

Reclassement hôtel le Dauphin Blanc

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté n°2003-00291 du 13 janvier 2003 classa nt l'hôtel « Le Dauphin Blanc » dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 20 chambres ;
VU la demande présentée par M. Patrick CARRIER pour un classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme dudit établissement pour 25 chambres ;
VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 30 mai 2005 ;
VU l'avis favorable à cette extension de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 28 juin 2005 sous réserve de la production du certificat de conformité attestant de la réalisation de travaux pour la protection incendie ;
VU l'avis favorable émis le 26 juin 2008 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté de Mme le Maire de la commune de St Ismier autorisant le fonctionnement de l'hôtel « le Dauphin Blanc » ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2003-00291 du 13 janvier 2003 est abro gé.

ARTICLE 2 - l'hôtel "Le Dauphin Blanc" situé à St Ismier est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 25 chambres (soit 60 personnes) ;
Adresse : 1000, route de Chambéry –38330- ST ISMIER
N°de SIRET : 447556101 RCS Grenoble
Exploitant-responsable : M. Patrick CARRIER

ARTICLE 3 - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.
ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Ismier, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

Grenoble, le 28 janvier 2009

ARRETE N°2009 - 00744

Radiation autorisation OT Montalieu Vercieu

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2004-16072 du 27 décembre 2004 modifié délivrant l'autorisation n° AU.038.04.0001 à l'Office de tourisme de Montalieu Vercieu,

VU l'arrêté n°2008-02920 du 7 avril 2008 désignant M. Christophe LE BOUDEC comme technicien responsable de l'autorisation de commercialisation attribuée à l'office de tourisme ;

VU le courrier de M. Christophe LE BOUDEC déclarant qu'il a démissionné de ses fonctions à l'office de tourisme sus-nommé depuis le 14 août 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 **:** L'arrêté n°2004-16072 du 27 décembre 2004 modifié par l'arrêté n°2008-02920 du 7 avril 2008 est abrogé.
L'autorisation n°AU.038.96.0004 délivrée à l'Offic e de tourisme de Montalieu Vercieu est retirée en application de l'article R 213-19 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2009.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 3**:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

Grenoble, le 30 janvier 2009

ARRETE N°2009 - 00843

Modification directeur Hôtel Mercure à Grenoble habilitation

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-8744 du 23 décembre 1 996 modifié délivrant l'habilitation n° 038.96.0036 à l'HOTEL MERCURE situé à Grenoble ;

VU le changement de direction de l'hôtel à compter du 1er février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-8744 d u 23 décembre 1996 modifié est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Sébastien BEZIER, Directeur de l'hôtel. »

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

Grenoble, le 14 janvier 2009

ARRETE N°2009-00217

Changement direction Mercure Gd Hôtel Psdt Grenoble

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04265 du 13 mai 200 8 délivrant l'habilitation n° 038.96.0037 à l'Hôtel Mercure Grand Hôtel Président situé à Grenoble ;

VU le courrier de novembre 2008 faisant état du changement de direction dudit hôte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-04265 du 13 mai 200 8 est modifié comme suit :

« La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Isabelle GIROD, Directrice de l'hôtel ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 12 JANVIER 2009

ARRETE N°2009-00278
Exploitation de carrière par la Sté. VERDOLINI commune de ST ROMAIN DE JALIONAS lieudit « La Combe» MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement, annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V, articles L511-1, L514-1, L541-3,
VU la loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 modifié e,
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux Installations de premier Traitement de Matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2001,
VU l'arrêté préfectoral N°2002-07037 du 25 juin 2002 autorisant la Sté. VERDOLINI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS, lieudit « La Combe »,
CONSIDERANT l'enfouissement illégal de déchets inertes sur le site de l'exploitation,
CONSIDERANT le stockage et l'enfouissement illégal de terres polluées sur le même site,
CONSIDERANT que ce site est implanté à proximité d'une nappe phréatique,
CONSIDÉRANT que ce stockage et cet enfouissement peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du Code de l'Environnement,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la défense des intérêts susmentionnés, il convient d'imposer une analyse des matériaux stockés et enfouis,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
…/…

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur VANVERDEGHEM Olivier, Directeur de la société VERDOLINI dont le siège social se trouve CD 517 – 69330 – PUSIGNAN – est mis en demeure :

- de cesser immédiatement tout apport extérieur et tout enfouissement de matériaux inertes dans sa carrière de ST ROMAIN DE JALIONAS,
- de faire effectuer, par un laboratoire agréé, quatre sondages à la pelle mécanique, répartis sur le secteur concerné par le remblaiement d'inertes,
- de prélever, sur chaque sondage, un échantillonnage sur lequel seront vérifiés les critères d'acceptabilité des matériaux en installations de stockage de déchets inertes de classe III.

ARTICLE 2 :

Il est également mis en demeure :
- de rechercher, **dans un délai d'un mois**, la provenance et le volume des terres polluées mises en remblai sur le talus situé au Nord Est de l'exploitation,
- d'évacuer, **dans un délai de 2 mois**, la totalité de ces matériaux, vers une installation d'élimination des déchets autorisée à cet effet,
- de conserver, pendant une durée de deux ans, les bordereaux d'évacuation de ces déchets qui devront être présentés à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 :
Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.
En cas de non-respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
ARTICLE 4 :
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 :

Exécution :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La TOUR du PIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de ST ROMAIN de JALIONAS

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Grenoble, le 26 janvier 2009

ARRÊTE N°2009-00670
COMMUNE de LA SONE REUNION PUBLIQUE et PROROGATION de l'ENQUETE PUBLIQUE Portant sur la demande de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière déposée par la STE. BONNARDEL

VU le Code de l'Environnement, Livre V - partie législative et partie réglementaire - Titre 1 - Chapître II - Section 1 – concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R 512-1 à R 512-11, R 512-14 à R 512-17, R 512-20, R512-21 et R 512-25,
VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l 'eau » modifiée;
VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime e t à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,
VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pplication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 r elative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),
VU l'arrêté N°2008-10988 en date du 3 décembre 2008, soumettant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière située lieudit « Pied Sec », sur la commune de LA SONE, déposée par la Sté. BONNARDEL, à une enquête publique du 5 janvier au 6 février 2009,
VU le courrier de Monsieur Pierre BLANCHARD, commissaire enquêteur, en date du 21 janvier 2009, demandant :
- d'une part la tenue d'une réunion publique, conformément à l'article R 512-16 du Livre V du Code de l'Environnement concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- d'autre part la prorogation de l'enquête publique en cours, conformément à l'article R 512-15 du Code précité,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, au regard des nombreuses observations portées sur le registre d'enquête ou adressées au commissaire enquêteur, de lever toute équivoque sur le contenu du dossier de la société BONNARDEL, par l'organisation d'une réunion publique,
CONSIDERANT qu'il est souhaitable que toute personne intéressée puisse s'exprimer à l'issue de cette réunion publique et pour ce faire de proroger l'enquête publique,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - : Une réunion publique d'information se tiendra
Vendredi 6 février 2009, à 20 heures, à la salle des fêtes de la commune de LA SONE.
Concernant la demande déposée par la Sté. BONNARDEL.
A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur, établira un rapport qu'il communiquera à l'exploitant dans les trois jours.
ARTICLE 2 - : L'enquête publique portant sur le projet objet de la demande déposée par la Sté. BONNARDEL, prévue du 5 janvier au 6 février 2009 inclus **est prorogée pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au samedi 21 février 2009.**
ARTICLE 3 - **:** Le commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de LA SONE lors des permanences suivantes :
Mercredi 11 février 2009 de 9 heures à 12 heures,
Samedi 21 février 2009 de 9 heures à 12 heures (clôture)
ARTICLE 4 - En matière de publicité, des affiches annonçant la tenue de la réunion publique ainsi que la prorogation de l'enquête publique et leur déroulement seront apposées, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.
En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés par le projet, en vue de l'information du public.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de :
LA SONE, CHATTE, ST BONNET DE CHAVAGNE, ST HILAIRE DU ROSIER, ST JUST DE CLAIX, ST ROMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-00156
portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 de l'Ile de la Platière ZPS n°FR 8212012 e t SIC n°FR8201749

Vu la Décision de la Commission des communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique continentale dont notamment le site FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'ile de la Platière»;
VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Ile de la Platière en Zone de Protection Spéciale au titre de la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux »,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 à R 414-12 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Ile de la Platière (zone de protection spéciale) ;
VU les lettres d'accord des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire, en dates respectives des 3 avril, 27 mars et 31 mars 2008, acceptant la désignation du préfet de l'Isère coordonnateur du site Natura 2000 Ile de la Platière (SIC) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est créé un comité interdépartemental de pilotage du site Natura 2000 de l' « Ile de la Platière ». Il est présidé par le préfet de l'Isère ou son représentant.
ARTICLE 2 - Le comité consultatif est composé des membres suivants :

I – LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Isère
- Mesdames et Messieurs les maires de Sablons, de Salaise-sur-Sanne, du Péage-de-Roussillon et de Saint-Maurice l'Exil, ou leurs représentants
- M. le conseiller général du canton de Roussillon
- M. le président du SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Roussillon, Péage et ses environs) ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes du pays roussillonnais ou son représentant
- M. le président du syndicat des Rives du Rhône ou son représentant

Ardèche
- MM. les maires de Champagne, de Limony, de Peyraud et de Serrières ou leurs représentants
- M. le conseiller général du canton de Serrières
- M. le président de la communauté de communes VivaRhône ou son représentant
- M le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Annonay Serrières ou son représentant

Loire
- M. le maire de Saint-Pierre-de-Boeuf ou son représentant
- M. le conseiller général du canton de Pelussin
- M. le président de la communauté de communes Pilat Rhodanien ou son représentant

Drôme
- M. le maire de Saint-Rambert d'Albon ou son représentant
- M. le conseiller général du canton de Saint-Vallier
- M. le président de la communauté de communes Rhône Valloire ou son représentant

Madame la présidente du Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID) ou son représentant

II – LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire ou son représentant
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme ou son représentant
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (services chargés des ICPE et de la biodiversité)
M. le directeur régional de l'ONEMA ou son représentant
M. le directeur régional de l'ONCFS ou son représentant
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhone-Méditérannée-Corse
M. le chef du service Navigation Rhône Saône ou son représentant
M. le directeur de la Compagnie nationale du Rhône (DPE Pôle fluvial)ou son représentant
M. le directeur du CNPE
EDF (service Environnement) ou son représentant

III – LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

M. le directeur d'OSIRIS GIE
Monsieur le président du CRPF ou son représentant
Un représentant des propriétaires forestiers
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ou son représentant
M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ou son représentant
Un représentant de chaque ACCA citée (Limony, Péage de Roussillon et Sablons)
M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
Un représentant de chaque syndicat agricole : Sablons, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil et Péage de Roussillon
Un représentant du Conseil général de l'Isère chargé des Espaces naturels sensibles
M. le président de la Fédération de l' Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
M. le président de la Fédération de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
M. le président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
M. le président de l'association de Pêche et Pisciculture « l'Ablette Rhodanienne » ou son représentant
M le président de l'Union régionale de la forêt privée
M. le président de l'Espace Eau Vive ou son représentant

IV – LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

M. le président du comité scientifique ou son représentant

M Rémi FOUSSADIER – docteur es Sciences en biologie (directeur de l'Entente interdépartementale de démoustication)
M. Jacky GIREL - laboratoire de botanique et biologique
M. le directeur du Conservatoire Botanique Alpin ou son représentant
Mme la présidente de l'association des Amis de l'Ile de la Platière
M. le président d'AVENIR, ou son représentant
M. le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la NAture Isère ou son représentant
M. le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels ou son représentant
Mme la présidente du Centre Ornithologique Rhone-Alpes Faune sauvage (CORA) ou son représentant

ARTICLE 3 - A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité de pilotage sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Cet arrêté sera transmis aux préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et aux Sous-Préfets des arrondissements concernés

Fait à Grenoble, le 07/01/2009,
Le Préfet de l'Isère

ARRETE n2009-00185
concédant à EDF-UP Alpes l'exploitation de la chute des Sept Laux sur le Bréda dans le département de l'ISERE

Vu le code rural,
Vu le code de l'Environnement,
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,
Vu la loi n°45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n°53-1320 du 31 décembr e 1953, ensemble le décret n°55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son applicatio n, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,
Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
Vu la loi n°53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n°54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,
Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la prote ction de la nature, ainsi que le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à l a démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,
Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la p êche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
Vu la loi n°85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relat ive au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
Vu le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déco ncentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvan t le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relati f à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,
Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par EDF-UP Alpes, par lettre du 30 décembre 1998, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-00749 du 19 fé vrier 2008 prescrivant l'ouverture sur ce dossier de l'enquête publique sur le territoire des communes concernées de La Ferrière d'Allevard, Allemont et Vaujany,
Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 16 mai 2008, ainsi que les autres avis,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 29 décembre 2008,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - Sont approuvés :
- la convention passée le 8 janvier 2009 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute des Sept Laux (communes de La Ferrière d'Allevard, Allemont et Vaujany) sur le Bréda ne faisant pas partie du domaine public fluvial,
- le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute des Sept Laux,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan au 1/10 000ème, resteront annexés au présent arrêté (1),
Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/10 000ème annexée au cahier des charges susvisé.
Article 3 – les documents mentionnés dans les articles qui précédent ainsi que le dossier de demande de concession contenant une étude d'impact sont consultables à la préfecture de l'Isère et en DRIRE [1]
Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Article 5 -
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,
- Le Directeur d'EDF-UP ALPES,
- Les Maires des communes de La Ferrière d'Allevard, Allemont et Vaujany,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Grenoble, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009-00277
Portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint Sébastien

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1 er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006- 504 du 3 mai 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1892 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint Sébastien;
VU la lettre de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère datée du 9 juillet 2008, précisant que le compte de l'association est adiré depuis 1981 ;
VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 11 décembre 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des Marais de Saint Sébastien est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association syndicale autorisée des Marais de Saint Sébastien est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Saint Sébastien dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et Madame le Maire de Saint Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 19 JANVIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2009 – 00365

Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modification de l'arrêté n°2008-11871 portant modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2000-9135 du 15 décembre 2000 instituant la communauté de communes du Massif du Vercors ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11871 du 22 décembre 2008 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Massif du Vercors ;
VU la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2008 demandant la modification de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie », notamment dans la rédaction de son alinéa 7, relatif à la coordination générale du contrat enfance-jeunesse ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, acceptant cette modification :

- Autrans ---------- le 9 décembre 2008
- Corrençon en Vercors ----------le 21 novembre 2008
- Engins ---------- le 2 décembre 2008
- Lans en Vercors ---------- le 9 décembre 2008
- Méaudre ----------le 15 décembre 2008
- Saint Nizier du Moucherotte ---------- le 4 décembre 2008
- Villard de Lans ----------le 11 décembre 2008

VU les statuts de la communauté de communes du Massif du Vercors ;
CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008-11871 cite la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » telle qu'elle était précédemment exercée par la communauté de communes et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER -
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008-11871 est ainsi rectifié :
La compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » est modifiée dans son alinéa n°7 comme suit :

« A compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales, ce contrat concernant l'ensemble des communes de la communauté de communes. Le portage des différentes actions prévues sera assuré par les gestionnaires mentionnés au contrat (communauté de communes, syndicats intercommunaux, communes, associations), de même que la coordination de proximité.

A compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat éducatif local avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la communauté de communes ne portant directement que les actions qui s'adressent aux jeunes de toutes les communes »;

ARTICLE 2 –
La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 janvier 2009

LE PREFET

STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU MASSIF DU VERCORS
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2009 - 00365 du 13 janvier 2009

Préambule
Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès l'année 1968 dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Ce dernier a évolué, est devenu district en décembre 1993 et a pris l'appellation de District du Plateau de Villard-de-Lans.
Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes ont décidé de transformer le district en une communauté de communes.
Cette communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 : Objet
Il est institué une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes suivantes :

- AUTRANS,
- CORRENCON EN VERCORS,
- ENGINS,
- LANS EN VERCORS,
- MEAUDRE,
- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTI'E
- VILLARD DE LANS.

Cette communauté prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES du MASSIF DU VERCORS.

Article 2 : Siège
Le siège de la présente communauté de communes est fixé à Villard-de-Lans (Isère), sis 135 A rue de la République.

Article 3 : Durée
La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Article 4.1 : Compétences obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

2 – En matière d'aménagement de l'espace

- mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière,
- réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire

3 – En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- promotion économique et touristique du territoire communautaire
- soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire.
- études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté
- mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire
- mise en œuvre d'actions communautaires liées aux TIC, notamment
  - réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC
  - mise en oeuvre de politiques et d'équipements visant à permettre l'accès au haut débit à tous les habitants et à favoriser la concurrence entre opérateurs
  - mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques

Article 4-2 : Compétences optionnelles obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de protection de l'environnement

- gestion des ordures ménagères: collecte, transport, élimination, traitement, valorisation
- étude des sites d'enfouissement des déchets
- épuration des eaux usées et traitement des résidus,
- construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement
- contrôle des rejets à la station d'épuration
- participation à des missions de surveillance environnementale

2 – En matière de politique du logement et du cadre de vie

- construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet
- mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté
- gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation
- investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation.
- participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion
- études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté
- à compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales, ce contrat concernant l'ensemble des communes de la communauté de communes. Le portage des différentes actions prévues sera assuré par les gestionnaires mentionnés au contrat (communauté de communes, syndicats intercommunaux, communes, associations) de même que la coordination de proximité.
  A compter du 1er janvier 2009, coordination générale du contrat éducatif local avec la Direction départementale de la Jeunesse et des sports, la communauté de communes ne portant directement que les actions qui s'adressent aux jeunes de toutes les communes.
- mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté.

3 – Equipements sportifs

- étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire; sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs
  - dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté
  - dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires

Article 4.3 : Autres compétences

- parution d'un journal et publication de documents d'information relatifs aux compétences communautaires
- site internet
- actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté

Article 5 : Ressources de la communauté de communes
Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- les recettes fiscales,
- les dotations de l'Etat
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes, ou de tout autre organisme,

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital
- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés par la communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

Article 6: Régime fiscal de la Communauté de Communes

Article 6.1 Fiscalité

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, sous forme de part additionnelle aux taxes communales d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe professionnelle sur les entreprises.

Article 6.2 Autres ressources fiscales

La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 4-2 alinéa 1, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le prélèvement pour l'assainissement

Article 6.3 Fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard-de-Lans.

Article 7 – Composition et représentation / Fonctionnement

Article 7-1 – Conseil de la communauté de communes

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, la représentation des communes adhérentes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit:

- communes de moins de 1 000 habitants: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de 1 000 à 3 500 habitants: 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de plus de 3 500 habitants: 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Cette représentation sera révisée en fonction de l'évolution démographique des populations.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 7.2 Bureau

Le conseil de la communauté élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Les règles applicables à cette élection sont celles fixées par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

Article 7.3 Fonctionnement

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Transfert de l'actif et des personnels de l'ancien district

Article 8.1 Transfert de l'actif

Les biens meubles et immeubles propriétés du district sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes. Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit district, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci aurait pu passer avec des tiers.

Article 8.2 Transfert du personnel

Le personnel employé par le district est transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

Article 9: Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil de la communauté. Il sera alors annexé aux présents statuts.

Article 10 : Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

Article 11 : Date d'effet

La communauté de communes exercera ses compétences à compter de la date d'intervention de l'arrêté préfectoral l'instituant.

ARRETE N°2009 - 00446

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN DESIGNATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11559 du 19 décembre 2008 portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;
VU le courrier du Trésorier Payeur Général de l'Isère du 8 décembre 2008 émettant un avis favorable à la désignation du trésorier du Touvet comme receveur de la communauté de communes issue de la fusion nommée communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier du Touvet ;

ARTICLE 2 –
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé, sous couvert du Trésorier Payeur Général de l'Isère, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2009 – 00447
Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-9642 instituant l a communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole ;
VU la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2008 relative à la modification de la représentation des communes membres en son sein ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, acceptant cette modification :

- Corenc ---------- le 23 septembre 2008
- Echirolles ---------- le 16 septembre 2008
- Grenoble ----------le 20 octobre 2008
- Murianette ---------- le 15 septembre 2008
- Noyarey ---------- le 15 septembre 2008
- Saint Egrève ---------- le 8 octobre 2008
- Saint Martin le Vinoux---------- le 16 septembre 2008
- Seyssins ---------- le 29 septembre 2008

CONSIDERANT que les décisions des communes de Claix, Domène, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, La Tronche, Le Gua, Le Pont de Claix, Meylan, Poisat, Saint Martin d'Hères, Saint Paul de Varces, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières et Risset, Veurey-Voroize et Vif, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
VU les statuts de la communauté d'agglomération ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER -
L'article n°9 des statuts de la communauté d'agglom ération, relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire, est modifié comme suit :
« La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres.
La représentation de chaque commune à ce conseil est assurée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L.5216-3 du code général des collectivités territoriales et en fonction de sa population :

- De 0 à 20 000 habitants : ----------2 délégués,
- A partir de 20 001 habitants,
  pour chaque tranche de 10 000 habitants : ---------- 1 délégué supplémentaire.

Cette représentation est déterminée pour la durée du mandat électoral, à l'occasion de chaque renouvellement du conseil de communauté faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de la population de chaque commune telle qu'établie par le dernier recensement publié à la date d'installation du conseil de communauté.
Les membres titulaires du conseil pourront se faire représenter par leurs suppléants, préalablement désignés par leur conseil municipal, avec voix délibérative en application du troisième alinéa de l'article L.5216-3 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 –
Le présent arrêté approuve les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole. La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 23 janvier 2009
LE PREFET
Albert DUPUY

ARRETE N°2009 - 00176

Syndicat intercommunal du Vol Libre SIVOL Transfert de siège

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 instituant le Syndicat intercommunal du Vol Libre ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 1 juillet 2008 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant ce transfert ;

- Lumbin ---------- le 9 décembre 2008
- Saint Hilaire du Touvet ---------- le 11 décembre 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Le siège du Syndicat intercommunal du Vol Libre est transféré à la :

Mairie de Saint Hilaire du Touvet
105 route des Trois Villages
38660 – SAINT HILAIRE DU TOUVET

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal Vol Libre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2009-00276

Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles 88 c et 92 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;

VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 12 décembre 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER — Le montant plancher du fonds de réserve au titre de l'année 2009 est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 19 janvier 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2008 -05634

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de L'ALBENC AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de L'ALBENC sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de L'ALBENC n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de L'ALBENC aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de L'ALBENC
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 05635

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de VEUREY VOROIZE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07666 en date du 7 sep tembre 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VEUREY VOROIZE;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de VEUREY VOROIZE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Avalau P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de VEUREY VOROIZE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de VEUREY-VOROIZE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de VEUREY-VOROIZE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 06029

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de GONCELIN AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 j uillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06783 en date du 2 aoû t 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GONCELIN;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de GONCELIN sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de GONCELIN n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de GONCELIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de GONCELIN,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 1er Juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 -07408

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de NOYAREY AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07669 en date du 7 sep tembre 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de NOYAREY sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Avalau P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de NOYAREY n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de NOYAREY aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de NOYAREY
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09757

prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ALLEMONT

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des PPRN modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1974 ;
- **VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels porté à votre connaissance en date du 30 avril 2004 ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en oeuvre pour la Commune d'ALLEMONT ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

- **Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune d'ALLEMONT et pour les risques suivants :

- les zones marécageuses
- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain, y compris solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs;
- les avalanches.
- les séismes *;*

Article 2 - Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire de la commune.
Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu, de la procédure du PPRN, aux élus de la commune invités par le Maire ;

- Réunions de présentation des documents du dossier, notamment présentation de la carte d'aléas, au fur et à mesure de leur élaboration, aux élus de la commune invités par le Maire ;

- Animation d'une réunion publique pour présentation, lancement de la démarche et pour présentation de la carte d'aléa auprès de la population

- Réunion de présentation du dossier complet aux élus de la commune invités par le Maire ;

- Animation d'une réunion publique de présentation du dossier complet du PPR à la population ;

- Consultation officielle et enquête publique

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.
Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie d'ALLEMONT.
Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble.
Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :
- Mr le Maire de la commune d'ALLEMONT ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.
Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'ALLEMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 Octobre 2008
L LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-05688

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de DOMENE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'é laboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-8617 en date du 9 décemb re 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de DOMENE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-10889 en date du 7 dé cembre 2006 soumettant à une enquête publique du 22 janvier 2007 au 23 février 2007 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de DOMENE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de DOMENE ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis réputé de la Chambre d'Agriculture en date du 21 février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DOMENE formulé par délibération en date du 21 décembre 2006 ; .
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 28 juin 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 avril 2007 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SEER, en date du 23 juin 2008 ;
-

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de DOMENE annexé au présent arrêté, est approuvé ;
Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :
- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement
ainsi que les pièces informatives suivantes :
- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :
- à la Mairie de DOMENE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de DOMENE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Maire de DOMENE,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 JUIN 2008
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 06028

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de FROGES AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-10 1 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 j uillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06787 en date du 2 aoû t 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FROGES;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de FROGES sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de FROGES n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de FROGES aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FROGES,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 1ER Juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 07407

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de LA RIVIERE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de LA RIVIERE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LA RIVIERE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LA RIVIERE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA RIVIERE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -07557

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de TULLINS AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de TULLINS sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de TULLINS n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de TULLINS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de TULLINS
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09958

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **SEYSSINS AU P.O.S./P.L.U.**

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01673 en date du 29 f évrier 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du SEYSSINS,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 29 février 2008 appelant l'attention du maire de la commune de SEYSSINS, sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de SEYSSINS n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SEYSSINS est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie du SEYSSINS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SEYSSINS,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 Novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 09959

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de BOURGOIN JALLIEU AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de BOURGOIN JALLIEU sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de BOURGOIN JALLIEU n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de BOURGOIN JALLIEU aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2009-00766

Déclaratif d'utilité publique Zone d'activités économique intercommunale sur la commune de La Buissière Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 p ortant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Buissière avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU les délibérations du conseil de communauté en date des 12 avril 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Buissière et une enquête parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05155 du 10 juin 2008 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS de la commune de La Buissière et parcellaire et qui s'est déroulée du 30 juin au 30 juillet 2008 inclus ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de La Buisssière ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 4 septembre 2007 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune de La Buissière ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 juin 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés au siège de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan et en mairie de La Buissière ; que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 30 juin au 30 juillet 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 13 juin et 4 juillet 2008 ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Buissière du 3 octobre 2008 approuvant le POS;
VU la délibération en date du 28 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la zone intercommunale d'activités économique sur la commune de La Buissière;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11559 du 19 décembre 20 08 portant fusion de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement et de la **création à compter du 1er janvier 2009 de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan**
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale au profit de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.
ARTICLE 2 :En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la communes de La Buissière telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;
ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 mod ifiée, article 10).
ARTICLE 5 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 6 :Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois au siége de la communauté de communes du pays du grésivaudan, en mairie de la Buissière. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, le Maire de la commune de La Buissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27/02/2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N°2008 -09960

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de LA VERPILLIERE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de LA VERPILLIERE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LA VERPILLIERE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LA VERPILLIERE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA VERPILLIERE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-04934
prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des PPRN modifié par le décret n°20 05-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels port à votre connaissance en date du 5 février 1999 ;
- **VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels modifié porté à votre connaissance en date du 18 février 2008 ;
-VU l'arrêté n°2008-02322 du 20 mars 2008 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, sur la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en oeuvre pour la Commune de ST HILAIRE DU TOUVET ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

▪ **A R R E T E -**

ARTICLE 1 – L' arrêté n°2008-02322 est annulé.
ARTICLE 2 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de ST HILAIRE DU TOUVET et pour les risques suivants :
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain, y compris solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs;
- les affaissements, effondrements et la suffosion ;
- les avalanches.
- les séismes *;*

ARTICLE 3 - Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Réunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu, de la procédure du PPRN, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Réunions de présentation des documents du dossier, notamment présentation de la carte d'aléas, au fur et à mesure de leur élaboration, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Animation d'une réunion publique pour présentation, lancement de la démarche et pour présentation de la carte d'aléa auprès de la population
- Réunion de présentation du dossier complet aux élus de la commune invités par le Maire ;
- Animation d'une réunion publique de présentation du dossier complet du PPR à la population ;
- Consultation officielle et enquête publique ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de ST HILAIRE DU TOUVET et au siège de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;
ARTICLE 7 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble.
ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 9 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :
- Mr le Maire de la commune de ST HILAIRE DU TOUVET ;
- Mr le Président de la Communauté de communes du Plateau des Petites Roches
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de ST HILAIRE DU TOUVET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 Juin 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -05632

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de PONTCHARRA AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 j uillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06780 en date du 2 aoû t 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PONTCHARRA;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de PONTCHARRA sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de PONTCHARRA n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de PONTCHARRA aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PONTCHARRA,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -09961

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de MAUBEC AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de MAUBEC sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de MAUBEC n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de MAUBEC aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de MAUBEC
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -09962

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de VAULX MILIEU AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de VAULX MILIEU sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de VAULX MILIEU n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de VAULX MILIEU aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de VAULX MILIEU
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -09963

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de VILLEFONTAINE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de VILLEFONTAINE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de VILLEFONTAINE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de VILLEFONTAINE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de VILLEFONTAINE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -09964

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de SEREZIN DE LA TOUR AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de SEREZIN DE LA TOUR sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de SEREZIN DE LA TOUR n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SEREZIN DE LA TOUR aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SEREZIN DE LA TOUR
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 -09965

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Bourbre Moyenne de la commune de CESSIEU AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et les articles L126-1 , R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2 008, approuvant le plan de prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU les courriers en date des 7 février et 29 août 2008 appelant l'attention du maire de la commune de CESSIEU sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de CESSIEU n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de CESSIEU aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CESSIEU
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 novembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2009 - 00139

Instauration d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation de rejet de la station d'épuration Natur'Net sur le territoire de la commune des AVENIERES au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;
VU le Code de l'Expropriation ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réfor me de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;
VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs du 30 juin 2008 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour la pose d'une canalisation de rejet de la station d'épuration Natur'net ;
VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;
VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 25 août 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008 - 08477 en date du 18 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;
VU les preuves de notification individuelle du dépôt du dossier en mairie des AVENIERES ;
VU le certificat d'affichage de la mairie des AVENIERES ;
VU l'avis favorable formulé le 28 octobre 2008 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 novembre 2008 ;
VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs une servitude de passage pour la réalisation d'une canalisation de rejet de la station d'épuration Natur'net sur le territoire de la commune des AVENIERES, sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie des AVENIERES et, au siège du Syndicat des eaux des ABRETS et environs.
ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.
ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.
ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et environs, le maire de la commune des AVENIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 2 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N°2009 - 00177

Syndicat Intercommunal du LAVANCHON SIL **Modification statutaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-1689 du 1 er mars 1973 instituant le Syndicat intercommunal du Lavanchon ;

VU la délibération du Comité syndical du 24 avril 2008 portant modification de ses statuts, notamment l'article 6 concernant la représentation des communes associées au syndicat - SIL ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, acceptant les modifications statutaires du SIL :

Claix---------- 6 novembre 2008
Saint-Paul de Varces ---------- 15 décembre 2008
Varces Allières et Risset ---------- 21 octobre 2008

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Le syndicat est administré par un comité composé de 9 membres :

Claix	3 délégués
Saint-Paul de Varces	3 délégués
Varces Allières et Risset	3 délégués

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat du Lavanchon et les maires des trois communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAVANCHON
Annexes à l'arrêté n°2009-00177 du 7 janvier 2009

ARRETE N2009-00352

Projet de contournement routier de LA MURE
Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n20 04-00371 du 15 janvier 2004
déclarant d'utilité publique le projet

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 28 novembre 1994 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement routier de LA MURE ;
VU la demande du Conseil Général de l'Isère du 30 juillet 2002 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
VU l'arrêté préfectoral n2004-00371 du 15 janvier 20 04 prononçant la déclaration d'utilité publique ce projet ;
VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 15 décembre 2008 sollicitant la prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 19 décembre 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement routier de LA MURE ;
Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n2004-00371 du 15 janvier 200 4, expire le 15 janvier 2005 ;
Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 15 janvier 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les études et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n2004-00371 du 15 janvier 2004, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2009.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LA MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
François LOBIT

ARRETE N2009-01496
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2009

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;

VU la loi n°86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 19 83 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Au terme de ses délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2008, les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008 :

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée, pour l'année 2009, comme suit :

		adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AMBLARD Jean-Louis	26-28 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité
2	M. AUDRIC Henri	13 route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27. henriaudric@yahoo.fr	Professeur d'université Retraité
3	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@tele2.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
4	M. AYMOZ Jean-Pierre	249 chemin de Pré L'Achard 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.48.75 ou 06.14.55.41.99 aymozjp@orange.fr	Chef d'entreprise retraité
5	Mme BACUVIER Marie-France	239 chemin de l'église 38330 Saint-Ismier 04 76 52 10 22 06 80 42 66 35 mfbacuvier@wanadoo.fr	Professeur agrégée de géographie En activité élue à Saint-Ismier
6	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mm.badel@free.fr	Ingénieur ECAM Retraité
7	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste, responsable de gestion
8	Mme BARNIER Véronique	18 rue des Trois Epis 38100 GRENOBLE 04.76.40.66.65 ou 06.72.23.12.80 vero.barnier@wanadoo.fr	Chercheur associé au C.N.R.S.

9	Mme BAREAU-MOUCHE Hélène	95 route d'Uriage 38400 SAINT-MARTIN D'URIAGE 04.76.18.58.98 helene.bareau@wanadoo.fr	Docteur-Ingénieur Consultante en environnement
10	M. BARILLIER Gilbert	572 route de Pinet 38410 SAINT-MARTIN D'URIAGE 06.60.06.78.83 Gilbert.barillier@wanadoo.fr	Ingénieur ENSAM
11	M. BARRE Bruno	242 chemin de La Faverge 38960 SAINT-ETIENNE DE CROSSEY 4.76.6.1.19ou 08.75.47.94.16 bruno.barre2@wanadoo.fr	Consultant en environnement
12	M. Eugène BIGOTTE	Chemin de la Chapelle Mianges 38460 CHAMAGNIEU 04.74.83.90.71 ou 06.73.64.06.38 e.bigotte@orange.fr	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Retraité
13	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. ou 06.60.24.39.34. cjp.blachier@wanadoo.fr	Ingénieur DRIRE. Retraité
14	M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04.76.43.74.13 ou 06.82.13.32.19 blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
15	M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tournes 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU 04.78.32.13.70 ou 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - Ingénierie électrique
16	Mme BOST Valérie	54 chemin des Bouts 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.11.12 ou 06.13.63.48.84 valerie.bost@orange.fr	Cadre en entreprise privée
17	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	22 rue du 11 Novembre BP 221 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 ou 06.11.33.44.76. bourguignon.giraud@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG.
18	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
19	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS 04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 brand.claude@tele2.fr	Urbaniste
20	M. Georges CANDELIER	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91 ou 06.23.78.20.46 candelierg@free.fr	Ingénieur I.N.P.G. Retraité

21	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30 ou 06.74.97.74.57 jean-claude.canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
22	M. CARTIER Claude	64 bis avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE 04.76.26.12.49 ou 06.60.99.78.89 clo2ca@yahoo.fr	Ingénieur - retraité
23	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. ou 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
24	M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.57.12 (transféré sur portable lors des déplacements) claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric, Retraité
25	M. COGNET Jean	8, rue de la Résistance 38950 St Martin Le Vinoux 04.76.87.93.84 ou 06.14.81.91.53 j.cognet-e.rossetti@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P. Retraité
26	M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.89.58.24 ou 06.76.81.00.52 b.cohen38@orange.fr	Proviseur Honoraire Retraité
27	Mme Christiane COUSIN	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91. 06.19.95.01.51. christi.cousin@free.fr	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
28	M. Henri DEBARNOT	130 rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 ou 06.84.88.22.99 debarnothd1@orange.fr	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
29	M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.85.52 henri.dechoudens@laposte.net	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
30	M. DELPAL Guy	113 balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@tele2.fr	Ingénieur EDF. Retraité
31	M. DUPUY Jacques	89 Grande-Rue 38700 LA TRONCHE 04.56.84.02.71 ou 06.63.58.02.71 cime-consultant@wanadoo.fr	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
32	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Les Vergers du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04.76.35.15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA

33	M. FAVRE Stéphane	9, rue André Chénier 38400 Saint-Martin-d'Hères 09 51 00 38 40 ou 06 80 54 07 27 FAX : 09 56 00 38 40 favreste@yahoo.fr	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
34	M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitaillères 38240 MEYLAN 04.76.90.24.19 ou 06.76.61.79.53 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
35	M. Alain GIACCHINI	2 rue Lionel Terray 38500 VOIRON 04.76.05.52.01 ou 06.76.98.25.17 giacchini.alain@orange.fr	Directeur divisionnaire des impôts retraité
36	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92 rene-georges.gonin@orange.fr	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité
37	M. GOUT Jean-Paul	136, rue de la Croix Saint-Roch 38140 Rives 04 76 91 42 47 06 63 85 98 53	Gérant d'un cabinet d'ingénieurs Courier risque majeurs retraité
38	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07 louisrene.gros@orange.fr	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
39	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. guernet.georges@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
40	M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.07.76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@orange.fr	Urbaniste Retraité
41	Mme GUIGUE Agnès	21 rue des Marronniers 38600 FONTAINE 04.76.27.02.01 ou 06.30.36.54.40 guigue-environnement@gmx.net	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
42	Mme JOLLY Michelle	8, rue de la Belle Etoile 38660 La terrasse 04 76 92 41 39 06 70 03 43 09 mic.jolly@wanadoo.fr	Président de TA honoraire retraitée
43	M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70. legrajh@hotmail.fr	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
44	M. LEPINGLE François	La Chênaie n22 7 rue du Sorbier 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.60.14. ou 06.79.36.53.92 francois.lepingle@wanadoo.fr	Ingénieur Général honoraire des Ponts et Chaussées Retraité
45	M. LOPES Antoine	40 rue Thiers 38000 GRENOBLE 06.17.13.95.14 antoineroquelopes@yahoo.fr	Ingénieur électromécanicien Retraité

46	M. MARCELLIN Yves	12, rue de l'église 38170 SEYSSINET 04 76 49 34 81 06 78 82 59 69 ymarcellin@cegetel.net	Ingénieur retraité
47	M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.48.33.12 ou 06.82.67.21.04 georges.mascle@free.fr	Professeur d'université Retraité
48	M. MENESES Périclès	4 rue Jean-Baptiste Pradel 38000 GRENOBLE 04.76.85.36.19 06.86.44.44.54 periclesm@free.fr	Ingénieur de recherche Retraité
49	M. MERLE Jean-Pierre	16, avenue Malherbe 38100 GRENOBLE 04.76.24.23.20 06.86.79.69.28 famillemerle@wanadoo.fr	Directeur associé en technologie auprès de Rhône Poulenc
50	M. MINIER Louis	15 Chemin de Jallières L'Oratoire 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel . Retraité
51	Mme MITAULT Anne	105 chemin du Crêt des Vignes 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.30.32 mtlt@aol.com	Juriste
52	M. MONEGER Jean	5 chemin de Montrigaud 38180 SEYSSINS 04 76 21 22 00 06.81.86.30.25 jean.moneger@wanadoo.fr	Directeur technique, Ingénieur Retraité
53	M. PASQUIER Robert	10 allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10 ou 06.23.53.42.73 pasquier.robert@laposte.net	Inspecteur des Impôts Retraité
54	M. PASTEUR Rémy	534 chemin des Grangeaux 38200 BRIE et ANGONNES 04 76 04 78 40 06 61 79 31 17 sirepasteur@wanadoo.fr	Inspecteur pédagogique régional retraité
55	Mme PARADE Marie-Christine	106 allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04.76.52.74.34 ou 06.16.89.06.69 mcparade@free.fr	Retraitée de la fonction publique
56	M. PERNOIS Francis	124, rue Georges Maeder 38170 SEYSSINET-PARISET 06 03 21 10 18 Francis.PERNOIS@free.fr	Conservateur des hypothèques retraité
57	Mme PICARD Geneviève	273 chemin Bouffière 38330 Saint-Ismier 04 76 52 71 52 06 77 33 16 51 genpicard273@orange.fr	Chargée de recherches Conseillère municipale à Saint-Ismier
58	M. POINSIGNON François	190 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE 08.71.70.46.64 06.17.27.92.12 poinsignon.françois@orange.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
59	M. PONTA Valentino	36 rue des Vêpres	Cadre Ressources humaines

		38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 06.81.58.90.54 ou 04.74.11.01.28 Tino.ponta@free.fr	
60	M. POTELLE Guy	Herbepine 38470 TECHE 04 76 36 67 23	Conservateur des hypothèques retraité
61	M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 4.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48 prudhomme.bernard@club-internet.fr	Receveur Principal des Impôts, Retraité
62	M. PUECH Michel	3 avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 (bureau : 04.76.29.07.24) 06.08.96.57.91 mpuech@cegetel.net	Consultant en environnement.
63	M. QUENCEZ Bertrand	Route de la Blanchinière 73240 Sainte Marie d'Alvey 04 76 31 61 42 06 31 96 98 39 mbquencez@numeo.fr	Ingénieur EDF retraité
64	M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93 ou 06.87.86.74.43 riquet.jean-claude@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
65	Mme RONIN Caroline	17 chemin de beauséjour 38240 Meylan 04 76 90 49 41 ou 06 70 61 79 73	HEC – DRH Elue à Meylan
66	Mme ROUDIER Françoise	7 impasse du Cornafion 38250 VILLARD-DE-LANS 4.76.95.98.60 ou 06.81.25.26.13 weick-roudier@wanadoo.fr	Technicienne de l'Equipement Retraitée
67	M. ROUGELOT Jean-Claude	38 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE 04.76.84.98.77 jclroug@hotmail.fr	Officier Général de l'armée de terre Retraité
68	M. ROUVIDANT Christian	5 lotissement ''Les Collines'' 38220 NOTRE-DAME DE MESAGE 04.76.78.37.08 ou 06.83.66.34.69 rouvidant@free.fr	Géomètre expert Honoraire Retraité
69	M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 hubertsalle@wanadoo.fr	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
70	M. SAUTOT Jean-Claude	27 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE 04.76.47.18.90	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Retraité
71	M. SERT Léon	40 route de Savoie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 ou 06.08.17.94.26 sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise. Retraité
72	M. TABOURET Georges	Les Effarons	Urbaniste

		140 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN 4.76.90.39.60 ou 06.99.76.64.31 g.tabouret@orange.fr	Retraité
73	M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 42.66.37. ou 06.72.27.58.08 tonnelier@waw.com	Géographe, chargé de mission en activité
74	M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04.76.18.22.10 ou 06.88.28.39.75 jf.tournery@wanadoo.fr	Ingénieur hydraulicien. Retraité
75	M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.54.32	Ingénieur expert en environnement
76	M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69 ou 06.72.36.42.88	Ingénieur CEA, Retraité
77	M. VILLAIN Jean	4869 route de Clémencières 38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX 04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@orange.fr	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
78	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9 rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41 ou 06.22.53.24.28 penelopevs@numericable.fr	Chargée d'études environnementales
79	M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Grenoble, le 16 janvier 2009
Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
Signé : Daniel RIQUIN

ARRETE N°2008 - 05631

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère de la commune de LE CHEYLAS AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 en date du 30 j uillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère pour les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06786 en date du 2 aoû t 2007, approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LE CHEYLAS;

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 25 septembre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de LE CHEYLAS sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LE CHEYLAS n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble par l'Isère est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LE CHEYLAS aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LE CHEYLAS
- ,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 05633

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation de l'Isère Aval de la commune de LA BUISSE AU P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 rela tive à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07399 en date du 29 a oût 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval sur le territoire des communes de L'ALBENC, LA BUISSE, FONTANIL-CORNILLON, MOIRANS, NOYAREY, POLIENAS, LA RIVIERE, ST EGREVE, ST GERVAIS, ST JEAN DE MOIRANS, ST MARTIN LE VINOUX, ST QUENTIN SUR ISERE, SASSENAGE, TULLINS, VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, VOUREY,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 11 octobre 2007 appelant l'attention du maire de la commune de LA BUISSE sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval au P.O.S ou P.L.U de sa commune,

Considérant que la commune de LA BUISSE n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère Aval est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols, ou au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de LA BUISSE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA BUISSE
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2009-00497

Portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral du n°91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;
VU l'arrêté préfectoral n°93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;
VU l'arrêté préfectoral n°95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu au district de Roussillon ;
VU l'arrêté préfectoral n°96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée;
VU l'arrêté préfectoral n°98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1er janvier 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1er janvier 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-15972 du 22 décembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais, et dissolution de SIVU ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-03892 du 30 mai 2006 rajoutant la compétence « instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06114 du 26 juillet 2006 portant sur le transfert de la compétence « espaces de stationnement des gares ferroviaires »,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-10491 du 22 novembre 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-05156 du 13 juin 2007 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
VU les délibérations des conseils municipaux de :
(*Tableau en annexe***)**
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par les dispositions des articles L.5214-16 et L. 5211-5 sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1
Les articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2007 -05156 du 13 juin 2007 sont modifiés comme suit (les modifications figurant en caractères gras).

ARTICLE 2
La communauté de communes du Pays Roussillonnais est composée des communes suivantes :
Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, la Chapelle-de-Surieu, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, le Péage-de-Roussillon, les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, St Alban-du-Rhône, St Clair-du-Rhône, St Maurice l'Exil, St Prim, St Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou.

ARTICLE 3
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4
Le siège de la Communauté de Communes est fixé Rue du 19 mars 1962 à St Maurice L'Exil.

ARTICLE 5
La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé de la manière suivante :

- 2 délégués pour une population inférieure à 2 000 habitants,
- 3 délégués pour une population de 2 000 à 2 999 habitants,
- 5 délégués pour une population de 3 000 à 4 999 habitants,
- 7 délégués pour une population de 5 000 à 6 999 habitants,
- 8 délégués pour une population de 7 000 à 8 999 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui résultant des recensements généraux et complémentaires.

ARTICLE 6
La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire :
Schéma de cohérence territoriale dans le cadre du syndicat mixte porteur du SCOT.
Schéma de secteur.
Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.
ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC qui seront mises en place pour la réalisation des zones d'activités communautaires.
Création et valorisation des chemins de randonnée identifiés sur les cartes annexées aux statuts.

Animation du tissu agricole au travers de l'adhésion au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.
Participation à toute procédure contractuelle de développement local et d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire mise en place par des collectivités publiques.

2°Actions de développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :

- **La zone industrialo-portuaire Salaise/Sablons. Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer, pour cette compétence spécifique, à un syndicat mixte sur délibération du Conseil Communautaire, adoptée dans les conditions de droit commun. Le Président de la Communauté de Communes informe les communes membres de cette adhésion.**
- La zone d'activités «Rhône Varèze »,
- La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,
- La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.
- La zone d'activités commerciale, portuaire et touristique correspondant au port des Roches de Condrieu, y inclus les terrains et équipements nécessaires, ainsi que les sites de loisirs correspondant au plan d'eau attenant. **Le syndicat mixte, dénommé SYRIPEL, a été créé par arrêté interpréfectoral du 28 juin 2007.**

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'animation et la promotion économique de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.
Promotion touristique : participation à la Maison de Pays, Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Compétences optionnelles

1°Protection et mise en valeur de l'environnement.

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .
Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.
Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2°Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
Sont d'intérêt communautaire :
Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- Observation du marché local et de ses évolutions.
- Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.
- Avis sur les programmations des programmes publics.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
Hébergement d'urgence et temporaire

3°Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,
- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.
Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

4) Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :
- La participation à la MIJIR (Mission Locale).
- La participation à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Isère Rhodanienne et Bièvre Valloire.
- La participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.
- Personnes âgées : mise en place et gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).
- Le soutien aux services de remplacement des agriculteurs.
- Le soutien au GEIQ NIR (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification du Nord Isère et de l'Isère Rhodanienne).
- Le soutien au Foyer de Jeunes Travailleurs « Les Ayencins ».

-La participation à la Maison des Adolescents de l'Isère Rhodanienne
- Participation au dispositif classe-relais de l'Education Nationale
- Point d'accueil et écoute jeunes
- Soutien aux associations d'aide aux victimes
- Soutien aux associations gérant des lieux de rencontre parents – enfants séparés
- Point d'accès au droit
- Actions sur les conduites à risques.

Compétences facultatives

- **Dispositifs de prévention de la délinquance** :
  Sont d'intérêt communautaire :
  - Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
  - Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
  - Elimination des épaves de véhicules.
  - Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation ; soutien aux amicales des sapeurs-pompiers.
- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.
- Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.
- Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.
- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type « cybercentre ».
- **Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R423-15b du Code de l'Urbanisme et L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales**
- Création, aménagement et gestion des espaces stationnement des gares ferroviaires.
- Participation aux activités de l'association ALCALY
- **Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :**
  - Complexe sportif Frédéric Mistral
  - Complexe sportif Pierre Quinon
  - Salle de gymnastique de l'Edit
  - **Piscine couverte de Roussillon**
  - **Centre nautique Aqualône de St Maurice l'Exil**
  - **Ecole de musique et danse de l'agglomération roussillonnaise**
  - **Ecole de musique et danse de St Clair du Rhône**
  - **Médiathèque de St Maurice l'Exil**

- **Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion**

- **Création et gestion d'un service de transports publics à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sous réserve, en application de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985,d'une demande préalable e ffectuée par la Communauté de Communes auprès du département et après accord de ce dernier.**

Ce service de transports à la demande sera organisé en fonction de points d'arrêts fixes, sans préjudice, pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès du département et après accord de ce dernier.

- **Enseignement musical hors temps scolaire, avec possibilité de mise à disposition des services ou partie des services concernés aux communes qui en feraient la demande.**

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est substituée de plein droit au syndicat de communes suivant inclus en totalité dans son périmètre :

- Syndicat de musique et danse de l'agglomération roussillonnaise (CRIAR)

Ce syndicat est dissous à compter du 1er février 2009.
Le comité syndical reste toutefois compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférent à l'exercice 2008 et ce avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.
L'ensemble des biens, droits et obligations de ce syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, qui leur est substituée de plein droit dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les concontractants de cette substitution.
L'ensemble des personnels de ce syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sont retirées du syndicat auxquelles elles avaient précédemment délégué des compétences obligatoires ou optionnelles de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, à savoir :

- Le syndicat de musique et danse de l'agglomération roussillonnaise (CRIAR).

ARTICLE 9 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées.

ARTICLE 10 : **RESSOURCES - FISCALITE**

- Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

« 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'artic le 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il est constaté que la Communauté de Communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue à l'article L. 5211-29,
2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l a Communauté de Communes,
3) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4) Les subventions de l'Etat, de la région, du dép artement, des communes,
5) Les produits des dons et legs,
6) Le produit des taxes, redevances et contributio ns correspondant aux services assurés,
7) Le produit des emprunts. »

ARTICLE 11:
Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Roussillon.

ARTICLE 12 :
Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté. Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1er février 2009.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Trésorier de Roussillon.

A VIENNE, le 19 janvier 2009
P/LE PRÉFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

DELIBERATIONS
DES CONSEILS MUNICIPAUX

Communes	Délibérations
Agnin	3/11/2008
Anjou	24/11/2008
Assieu	30/10/2008
Auberives s/Varèze	14/11/2008
Bougé-Chambalud	18/11/2008
Chanas	12/11/2008
Cheyssieu	3/11/2008
Clonas s/varèze	17/11/2008
La Chapelle de Surieu	30/10/2008
Le Péage de Roussillon	20/11/2008
Les Roches de Condrieu	25/11/2008
Roussillon	11/12/2008
Sablons	1/12/2008
St-Alban du Rhône	26/11/2008
St-Clair du Rhône	24/11/2008
St-Maurice l'Exil	13/11/2008
St Prim	4/11/2008
St-Romain de Surieu	20/11/2008
Salaise sur Sanne	24/11/2008
Sonnay	13/11/2008
Vernioz	12/11/2008
Ville-Sous-Anjou	3/12/2008

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

A R R E T E N° 2009-00171

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9288 du 19 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06207 du 28 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement sur la prise de compétence « « création, aménagement et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles » ;

- CC de la Chaîne des Tisserands en date du 6 octobre 2008
- Les Abrets en date du 14 novembre 2008
- La Batie Montgascon en date du 16 décembre 2008
- Corbelin en date du 18 novembre 2008
- Fitilieu en date du 5 novembre 2008
- St André le Gaz en date du 4 décembre 2008

VU les statuts de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11555 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06207 du 28 juillet 2006 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

Compétences facultatives

- Action sociale *:*
  Création, aménagement et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

ARTICLE 2 - L'article 12 des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009 -00648

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des marais de BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°93.5112 du 20 septemb re 1993 portant création du Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu ;
VU l'arrêté n°98.72 du 12 juin 1998 portant modifica tion des statuts du Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-11937 du 23 octobre 20 03 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu
VU la délibération du 3 juillet 2008 du Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu décidant la modification des articles 2 et 6 de ses statuts ;
VU les délibérations concordantes des communes de :
- COLOMBIER-SAUGNIEU du 17 septembre 2008
- FRONTONAS du 15 septembre 2008
- L'ISLE D'ABEAU du 29 septembre 2008
- ST CHEF du 28 août 2008
- ST MARCEL BEL ACCUEIL du 29 août 2008
- ST QUENTIN-FALLAVIER du 22 septembre 2008
- ST SAVIN du 19 septembre 2008
- SATOLAS ET BONCE du 29 août 2008
- SERMERIEU du 31 juillet 2008
- SOLEYMIEU du 26 septembre 2008
- TIGNIEU-JAMEYZIEU du 4 septembre 2008

- TREPT du 26 août 2008
- VAULX-MILIEU du 8 septembre 2008
- VENERIEU du 15 septembre 2008
- LA VERPILLIERE du 25 septembre 2008
- VILLEFONTAINE du 23 mai 2003

émettant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts sont remplies ;
CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bourgoin-Jallieu, St Hilaire de Brens, Salagnon, Villefontaine, Chamagnieu et Charvieu-Chavagneux ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;
SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er - Le Syndicat a pour objet :
- l'entretien et l'extension éventuelle des réseaux des canaux, des fossés du marais et de leurs francs-bords, pour la maîtrise des eaux et ceux-ci dans l'intérêt des agriculteurs, de l'environnement et des loisirs doux. Plus généralement tous les travaux hydrauliques à l'exclusion de ceux relevant du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la bourbre dans le périmètre du Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu.
- la création de sentiers et de sentiers pédagogiques ainsi que leur entretien, sur les francs-bords de nos canaux et fossés.

ARTICLE 2 -
Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune associée nommés par le conseil municipal. La commune de Bourgoin-Jallieu issue de la fusion des communes de Bourgoin et Jallieu aura quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
ARTICLE 3 -
Les articles 2 et 6 des statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du syndicat intercommunal des marais de BOURGOIN-JALLIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

A GRENOBLE, le 15 janvier 2009

LE PREFET
DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : René BIDAL.

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François LOBIT.

A R R E T E N°2009 -00153
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU CANTON DE CREMIEU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électricité de Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02554 du 14 avril 200 6 portant composition du syndicat intercommunal d'électricité de Crémieu ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 5 mai 2008 adoptant ses statuts ;

VU les délibérations des communes de :
- Annoisin-Chatelans en date du 17 octobre 2008
- La Balme les Grottes en date du 24 octobre 2008
- Charette en date du 24 octobre 2008
- Chozeau en date du 16 octobre 2008
- Frontonas en date du 1er décembre 2008
- Leyrieu en date du 23 octobre 2008
- Moras en date du 21 novembre 2008
- Optevoz en date du 6 octobre 2008
- Panossas en date du 3 novembre 2008
- Parmilieu en date du 28 octobre 2008
- Siccieu St Julien et Carisieu en date du 24 octobre 2008
- Soleymieu en date du 14 novembre 2008
- St Baudille de la Tour en date du 30 novembre 2008
- Verna en date du 21 novembre 2008
- Vertrieu en date du 23 octobre 2008
- Veyssilieu en date du 30 octobre 2008
- Villemoirieu en date du 13 octobre 2008

Ayant approuvé les statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Dizimieu dans les délais requis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er: Le syndicat intercommunal d'électricité de Crémieu, composé des communes suivantes :

Annoisin-Chatelans, La Balme les Grottes, Charette, Chozeau. Dizimieu, Frontonas, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Parmilieu, St Baudille de la Tour, Siccieu St Julien et Carisieu, Soleymieu, Verna, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu.

Prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'électricité du canton de Crémieu »

ARTICLE 2 : le siège du syndicat est fixé : 480, rue Philippe Tassier – 38460 OPTEVOZ.

ARTICLE 3 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants. Ces derniers sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 5 :
■ Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et de gaz, notamment :
A – distribution publique d'électricité :
- maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques de distribution. Dans ce cadre, le syndicat est chargé d'effectuer l'étude des projets, la réalisation et le financement des travaux des réseaux électriques ainsi que toutes les phases administratives s'y rapportant.
- Création et exploitation de toutes nouvelles installations de production d'électricité, notamment celles s'inscrivant dans un objectif de développement durable. Il pourra éventuellement faire la promotion d'un usage rationnel de l'énergie.

B - Distribution publique de gaz
- pouvoir concédant pour ce service public, la maîtrise d'ouvrage étant obligatoirement assurée par GDF

■ Le syndicat pourra assurer pour le compte de tiers, des prestations de service (assistance technique et administrative sur des réseaux secs : travaux et gestion réseau d'éclairage public, création d'un système d'information géographique) dans le domaine de ses compétences. Il s'agit de réaliser des prestations d'études, de travaux et de tâches administratives à la demande et pour le compte des communes membres ou des collectivités tiers qui en feront expressément la demande. Ces prestations seront assurées après signature d'une convention et dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : les recettes du syndicat comprennent :
- la contribution des collectivités associées. Cette contribution est calculée par tiers sur la base de trois critères :
  - potentiel fiscal
  - nombre de postes installés
  - nombre d'abonnés

- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et les legs

- le produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- la participation des collectivités adhérentes à certaines dépenses d'investissement :
  cette participation sera fixée au prorata de l'intérêt des travaux de chacune des communes.
  Définition des modalités de calcul des participations liées aux investissements :
  Celles-ci sont égales aux reliquats des dépenses hors taxes déduction des subventions reçues. Les modalités de calcul pourront être révisées par délibération du comité syndical.
- Le produit des emprunts
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Les prestations de service visées à l'article 5 du présent arrêté ainsi que les opérations d'enfouissement à des fins esthétiques des réseaux électriques, feront l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le syndicat dans la ou les communes et les modalités du financement de celle-ci

ARTICLE 8 : Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité du canton de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

A LA TOUR DU PIN, le 8 janvier 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2008-11735
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008/54 du 15 février 20 08 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11322 en date du 11 dé cembre 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe «maison de retraite E.H.P.A.D.» du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU la convention tripartite intervenue le 1er janvier 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenue le 1er janvier 2008 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de La Mure ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2008-11322 en date du 11 décembre 2008 est abrogé ;
ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 780 031**) pour l'année 2008 est de :**
802 328,00 €
(Huit cent deux mille trois cent vingt huit euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 11 décembre 2008	Crédits Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite EHPAD	703 057,00 €	99 271,00 €	802 328,00 €

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2008 sont les suivants :
- tarifs soins GIR (1 et 2) : 57,53 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 36,51 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 15,49 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-11736

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss " à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire DGAS/DSS n°2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté n° 2008-03998 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON à 731 374 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2008-03998 du 23 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON (n° FINESS : 380 852 561) est porté à 897 456 € (huit cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante six euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 166 082 € de crédits non reconductibles en 2009).

Cette dotation est ainsi répartie :

- Hébergement permanent : **834 440 €**
- Hébergement temporaire : **63 016 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2008-11941
Dotation annuelle de financement pour la maison de convalescence " le mas des champs "

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-144 du 23 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Mas des Champs» ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancée le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-144 du 23 juin 2008 est abrogé

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2008, à : 2 372 456 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	2 358 604 €	13 852 €	2 372 456 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Mas des Champs » à Saint Prim fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	234,00 €	261,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 03 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E E : N°2009 – 00 146
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 40 lits à 90 lits par transformation de 50 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Voiron

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1ère et 3ème parties (dispositions générales) ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la légi slation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
VU la circulaire nÐHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007- 193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-234/Préfecture n°2008-09351 du 17 octobre 2008), f ixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier de Voiron n°26-2007 en date du 21 décembre 2007 portant l'extension de la capacité de la maison de retraite de quarante lits (40), à quatre vingt dix lits (90) par transformation de cinquante lits (50) de l'unité de soins de longue durée (USLD) à compter du 1er janvier 2009 ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;
CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Voiron portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quarante lits à quatre vingt dix lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.
Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : **38 078 475 1**
Code statut : 13

Entité Etablissement
N°FINESS : **38 078 476 9**
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).
Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Voiron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 janvier 2009

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

Le Président du Conseil général,

André VALLINI

A R R E T E E : N°2009 - 00 143
autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine de 86 lits à 151 lits par transformation de 65 lits d'USLD

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1ère et 3ème parties (dispositions générales) ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la légi slation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
VU la circulaire nÐDHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007- 193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n°2008-38-235 / Préfecture n°2008-09352 du 17 octobre 2008), fixan t la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2009 ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine n°23-200 7 en date du 19 décembre 2007 portant l'extension de la capacité de la maison de retraite de quatre vingt six lits (86) à cent cinquante et un lits (151), par transformation de soixante cinq lits (65) d'unité de soins de longue durée (USLD) ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;
CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Geoire en Valdaine portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt six lits à cent cinquante et un lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.
Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : **38 078 023 9**
Code statut : 13

Entité Etablissement
N°FINESS : **38 079 468 5**
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2009**

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

Le Président du Conseil général,

André VALLINI

A R R E T E N°2009 – 00 144
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du centre hospitalier de La Mure

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1ère et 3ème parties (dispositions générales) ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la légi slation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
VU la circulaire nDHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-1 93 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
VU les arrêtés conjoints de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n°2008-38-233 / Préfecture n°2008-09350 du 17 octobre 2008 et ARH n°2008-38-240/ Préfecture n°2008-09355 du 04 nov embre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de La Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2009 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 26 mai 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380780031) pour la création d'un E.H.P.A.D. de cinquante lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de cinquante lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du Centre Hospitalier de La Mure.
Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : **38 078 0031**
Code statut : 13

Entité Etablissement :
N°FINESS : en attente d'attribution
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de La Mure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 janvier 2009

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim

Michel CRECHET

Le Président du Conseil général,

André VALLINI

A R R E T E E : N° 2009 - 00 145
autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 140 lits à 220 lits par transfert de 80 lits d'USLD de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1ère et 3ème parties (dispositions générales) ;
VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-236 /Préfecture n° 2008-09162 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Hôpital Local de Morestel (N° Finess : 38 078 2771) pour une extension de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de cent quarante lits à deux cent vingts lits par transfert de quatre vingts lits d'Unité de Soins de Longue Durée. Toute autorisation antérieure devient caduque.
Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : **38 078 2771**
Code statut : 14

Entité Etablissement
N° FINESS : **38 079 947 8**
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital Local de Morestel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 janvier 2009

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

Le Président du Conseil général,

André VALLINI

A R R E T E E : N°2009 - 00 147
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1ère et 3ème parties (dispositions générales) ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n°2008-38-237 /Préfecture n°2008-09163 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2009 ;
VU l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 mars 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG) (n°FINESS : 38 001 260 9) pour la création d'un E.H.P.A.D. de vingt-cinq lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.
Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : **38 001 260 9**
Code statut : 47

Entité Etablissement :
N°FINESS : en attente d'attribution
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 janvier 2009**

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général par intérim
Michel CRECHET

Le Président du Conseil général,

André VALLINI

A R R E T E n° 2009-00342
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-10270 du 26 novembre 2 008 fixant la tarification de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 3 décembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2009**, la tarification de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) (n°FINESS : 380 014 183), géré par l'Association Comité Commun à Villeurbanne est fixée comme suit :

- Semi-internat …….. 139,94 €.

ARTICLE 2
Cet arrêté est établi dans l'attente de la tarification qui sera fixée lors de la procédure contradictoire.

ARTICLE 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-00343

Autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration scolaire (SSEFIS) de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (PEP 38) à l'association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » (PEP SRA) à Valence.

VU le titre 1er du livre III du Code l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 ;

VU la loi 2002-2modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 99-912 du 1er octobre 1999 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes autorisant l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (ADPEP 38) 8, chemin de l'Eglise 38100 GRENOBLE à faire fonctionner un Service de Soutien à l'Education familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 35 places à Grenoble et Meylan ;

VU l'approbation à l'unanimité moins une abstention lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association PEP38 en date du 24 avril 2008 de la proposition de regroupement au sein de l'association PEP SRA qui prévoit que le PEP SRA reprend la gestion et est porteur de l'agrément des établissements et services des trois associations dont elle est issue ;

VU la validation des statuts de l'association PEP SRA lors de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les associations départementales Pep 07, 26, 38 le 28 avril 2008 adoptés à l'unanimité des présents et représentés ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association PEP SRA le 5 mai 2008 à la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT que cette restructuration permettra une amélioration de la gestion des services et une mise en commun des frais de gestion ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'autorisation accordée à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (ADPEP 38) de gestion du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration scolaire (SSEFIS) d'une capacité de trente cinq places est transférée à l'Association des pupilles de l'Enseignement public Sud Rhône-Alpes (PEP SRA) 20 rue Jules Guesde à Valence. Ce transfert prend effet à la date du 1er janvier 2009.

ARTICLE 2

Tout changement essentiel de l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 3

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : l'association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

  N°FINESS …… à créer

  Code statut …… 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire

  N°FINESS …… à créer
  Code catégorie ……. 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
  Code clientèle ……. 317 (déficiences auditives avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 4

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-00344

Arrêté rectificatif relatif au code clientèle des usagers de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par l'association « Ferme de Bellechambre »

VU la demande de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Rhône-Alpes ;

VU la nomenclature du répertoire FINESS ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le code clientèle de l'article 4 de l'arrêté n°95- 606 du 30 novembre 1995 du préfet de la Région Rhône-Alpes concernant l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles (Isère) (n°FINESS : 380 000 554) est modifié comme suit :

- « Code clientèle : 437 – Autistes » au lieu de 600 « troubles psychopathologiques (sans autre indication) ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'association Ferme de Bellechambre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2009

Le Préfet du département de l'Isère,

Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-00623

Rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2008-10981 du 23 décembre 2008 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'ADMR de St Martin le Vinoux

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10981 du 23 décembre 2008 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de St Martin le Vinoux ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-10981 du 23 décembre 2008 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, susvisé, est modifié, ainsi qu'il suit :
Le numéro FINESS de la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural est **380 791 293** et non 380 792 293.
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par la Fédération ADMR à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2008-11699
Autorisant la création de 4 places d'accueil de jour et portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'arrêté du président du Conseil général n° 93-2488 du 29 octobre 1993 autorisant le fonctionnement avec une capacité de 67 places à la maison de retraite « La Folatière » à BOURGOIN JALLIEU ;
VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de la maison de retraite « La Folatière » à BOURGOIN JALLIEU, le président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère en date du 30 juillet 2007 ;
VU la demande présentée le 1er juillet 2008 par le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLEIU, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, en vue de la création de 4 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 ;
CONSIDERANT que l'établissement fonctionne avec 67 lits d'hébergement permanent dont 19 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création 4 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU, ce qui porte la capacité autorisée de l'EHPAD, au 1er janvier 2009, à **71 lits ou places** ainsi répartis :

67 lits d'hébergement permanent dont **19 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;
4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Les crédits soins alloués par la CNSA au titre de 2008 fixés par anticipation en 2007 correspondant à 3 places d'accueil de jour, sont alloués à compter du 1er juillet 2008.
ARTICLE 3 – L'autorisation, visée à l'article 1er du présent arrêté, est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.
ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1er du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 380 793 265
Code statuts : 47

Entité établissement :
N° FINESS : 380 803 130
- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;
  657 (hébergement temporaire)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 48 lits) ;

436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée pour 19 lits)
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) ; 21 (accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 31 décembre 2008 Le Préfet Le Président du Conseil général

Albert DUPUY André VALLINI

A R R E T E n° 2008-11701

Rectifiant l'arrêté n° 2008-08857 du 29 décembre 2008 d'autorisation d'extension de 58 places du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnements à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU la demande présentée le 26 décembre 2001 par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural, en vue de l'extension de 107 places de la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 14 juin 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09955 du 6 novembre 2002 autorisant l'extension de 351 à 458 places du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural ;
VU le début d'exécution de cette extension avec le financement accordé pour 20 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées en 2005 par arrêté préfectoral n° 2006-15595 du 27 décembre 2005 ; /…
VU la suite d'exécution de l'autorisation de 2002 avec le financement de 5 places pour handicapés, par arrêté n° 2006-10493 du 20 novembre 2006, portant la capacité installée du service à 382 places, soit 373 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;
VU la suite d'exécution de l'autorisation de 2002 avec le financement de 10 places pour personnes âgées sur le secteur de La Varèze, par arrêté n° 2007-03225 du 25 septembre 2007, portant la capacité installées su service à 392 places, soit 383 pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08857 du 19 décembre 2008 autorisant l'extension de 58 places du service des soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale de associations d'aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de SAINT MARTIN LE VINOUX ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT que, sur les 66 places restant à financer début 2008, 26 places pour personnes âgées peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe 2008, donnée par anticipation en 2007 et de l'enveloppe de l'exercice 2008 ;
CONSIDERANT que sur les 66 places restant à financer début 2008, 5 places pour personnes âgées peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe de l'exercice 2009 fixée par anticipation en 2008 ;
CONSIDERANT que, sur les 66 places restant à financer début 2008, 9 peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'enveloppe de l'exercice 2010 fixée par anticipation en 2008 ;
CONSIDERANT qu'après ces autorisations, la création des 26 places restant à financer début 2008, présente un coût de fonctionnement non compatible avec le montant des dotations notifiées pour 2008**,** et que leur réalisation est reportée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 2008-08857 du 29 décembre 2008, susvisé, autorisant l'extension de 58 places du service des soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de SAINT MARTIN LE VINOUX est annulé.
ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à la Fédération départementales des associations locales d'Aide à Domicile en milieu Rural, sise 272 rue des Vingt Toises à SAINT MARTIN LE VINOUX, pour le financement de 40 places supplémentaires sur les 66 places restant à financer au 1er janvier 2008, attribuées de la façon suivante : /…

26 places en 2008
5 places en 2009
9 places en 2010

La capacité totale financée en 2008 se trouve donc portée de 392 places (383 places personnes âgées et 9 places handicapées) à 418 places (409 places personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées), réparties comme suit :

SERVICES	CAPACITE FINANCEE AU 01/01/2008	EXTENSION 2008
Dauphiné-Bugey	33	5

Crémieu	25	1
Bièvres Liers	12	0
Corps Valbonnais	22	2
Nord Dauphiné	28	0
Les Deux Vallées	24	0
St Etienne de St Geoirs	44	2
Monestier Clelles	35	2
Haut Oisans	19	2
Les Trois Rivières	10	3
Le Royans	38	5
Les Terres Froides	39	1
Chartreuse Valdaine	36	0
Les Quatre Montagnes	27	3
TOTAL	**392**	**26**

La capacité totale financée, compte tenu des enveloppes prévues par anticipation sur 2009 et 2010, est de 432 places (423 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées).

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (5 places), le SSIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1er juillet 2009. En conséquence, l'ouverture de ces places n'interviendra qu'au 1er juillet 2009.
ARTICLE 4 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (9 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1er juillet 2010. En conséquence, l'ouverture de ces places n'interviendra qu'au 1er juillet 2010.
ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification. /…
ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 9 – La demande d'extension des 26 places restant à financer, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 10 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 380 791 301
Code statuts : 60

Entité établissement :
SIAD «Dauphiné-Bugey » : n° FINESS 380 791 293
SIAD «Crémieu » : n° FINESS 380 799 866
SIAD « Corps-Valbonnais » : n° FINESS 380 802 504
SIAD « Les Deux Vallées » : n° FINESS 380 799 882
SIAD « Saint Etienne de Saint Geoirs » : n° FINESS 380 795 187
SIAD « Monestier-Clelles » : n° FINESS 380 791 335
SIAD « Haut Oisans » : n° FINESS 380 804 104
SIAD « Les Trois Rivières » : n° FINESS 380 010 868
SIAD « Le Royans » : n° FINESS 380 799 874
SIAD « Les Terres Froides » : n° FINESS 380 791 293
SIAD « Chartreuse-Valdaine » : n° FINESS 380 803 056
SIAD « Les Quatre Montagnes » : n° FINESS 380 791 327

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)
- Codes clientèle : 700 (personnes âgées : pour 383 places)
  010 (personnes handicapées : pour 9 places)

- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 11 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 12 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. /…
ARTICLE 13 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et la Présidente de la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de ST MARTIN LE VINOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2008
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2008-11702
Rectifiant l'arrêté n° 2008-08858 du 19 décembre 2008 d'autorisation d'extension de 38 places du service de soins à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU la demande présentée le 26 décembre 2001 par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées (ADPA) de GRENOBLE-ECHIROLLES, en vue de l'extension de 185 à 270 places pour personnes âgées, soit 85 places supplémentaires et de 4 à 19 places pour personnes handicapées, soit 15 places supplémentaires, du service de soins à domicile dont elle assure la gestion ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins géré par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES de 8 places pour personnes handicapées, portant à 12 places la capacité pour personnes handicapées, et maintenant à 185 places la capacité pour personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10742 du 28 décembre 2007 refusant l'extension de 85 places pour personnes âgées et de 7 places pour personnes handicapées du service de soins géré par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées de GRENOBLE-ECHIROLLES ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08858 du 19 décembre 2008 autorisant l'extension de 38 places du service de soins à domicile géré par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT que sur les 85 places pour personnes âgées restant à financer au 1er janvier 2008, 9 places pour personnes âgées peuvent être autorisées sur la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2008 donnée par anticipation en 2007 et de l'enveloppe de l'exercice 2008 ;
CONSIDERANT que 20 des places pour personnes âgées en attente de financement, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercices 2009 fixées par anticipation en 2008 ;
CONSIDERANT que 9 des places pour personnes âgées en attente de financement, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercices 2010 fixées par anticipation en 2008 ;
CONSIDERANT qu'après ces autorisations, la création des 47 places pour personnes âgées et les 7 places pour personnes handicapées restant à financer, présente un coût de fonctionnement non compatible avec le montant des dotations notifiées pour 2008 et anticipées 2009 et 2010 et que leur réalisation est reportée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2008-08858 du 19 décembre 2008 autorisant l'extension de 38 places du service de soins à domicile géré par l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées, susvisé, est annulé.
ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Âgées, sise Immeuble "Le Stratège" - 17 avenue Salvador Allende à ECHIROLLES, pour l'extension de 38 places portant ainsi la capacité totale autorisée de 197 places à 235 places, réparties de la façon suivante :

223 places pour personnes âgées
12 places pour personnes handicapées.
ARTICLE 3 – L'extension accordée est financée selon l'échéancier suivant :

9 places en 2008
20 places en 2009
9 places en 2010.

En 2008, la capacité autorisée et financée est de 206 places, ainsi réparties :

194 places pour personnes âgées
12 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 4 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (20 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1er juillet 2009 ;
En conséquence, l'ouverture de ces 20 places ne pourra intervenir qu'au 1er juillet 2009 ;

ARTICLE 5 – En ce qui concerne les crédits alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (9 places), le SIAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1er juillet 2010 ;
En conséquence, l'ouverture de ces 9 places ne pourra intervenir qu'au 1er juillet 2010 ;
ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.
ARTICLE 8 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 10 – Toutefois la demande d'extension des 47 places personnes âges et des 7 places personnes handicapées restant à financer, fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé au consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 11 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

/…

Entité juridique :
N° FINESS : 380 791 400
Code statuts : 60

Entité établissement :
N° FINESS : 380 789 875
- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)
- Codes clientèle : 700 (personnes âgées : 223 places) et 010 (personnes handicapées : 12 places)
- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 12 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, e présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2008
Le Préfet
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2009 - 00281

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHAPAREILLAN "La société de pêche de Chapareillan".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ZOTTINO Yoann et MORO Christophe, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Chapareillan "La société de pêche de Chapareillan" dont le siège social est situé à 38530 CHAPAREILLAN.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00282
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de COGNIN LES GORGES "Les gorges du Nan".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2 009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LEMONSU Christian et GILBODON-BERT Olivier, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Cognin les Gorges "Les gorges du Nan" dont le siège social est situé à 38470 COGNIN LES GORGES.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 – 00283

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de IZERON "La gaule d'Izeron".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs VIAL Didier et JOURDAN Marc, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Izeron "La gaule d'Izeron" dont le siège social est situé à 38160 IZERON.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 – 00284

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de LA MURE "Union des pêcheurs de la Matheysine".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LAURENS Patrick et ARTAUD Francis, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Mure "Union des pêcheurs de la matheysine" dont le siège social est situé à 38350 LA MURE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 – 00285

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de PONT EN ROYANS

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs FANTINEL Michel et DOUX Daniel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pont en Royans, dont le siège social est situé à 38680 PONT EN ROYANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00286

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de RENCUREL "La Boulouvenne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ARGENCE Robert et BILLON Albert, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Rencurel "La Boulouvenne" dont le siège social est situé à 38680 RENCUREL.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00287

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ROYBON "La Haute Galaure".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs FABRE Laurent et FRANDON René, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roybon "La Haute Galaure" dont le siège social est situé à 38940 ROYBON.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00295

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VILLARD DE LANS "La truite du plateau ".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 23 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GAMOND Jean et GUILLERMET Alain, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Villard de Lans "La truite du plateau" dont le siège social est situé à 38250 VILLARD DE LANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00297

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VOIRON "Les pêcheurs de la région Voironnaise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Madame CAPRON Marguerite et Monsieur PIASER Robert, respectivement Présidente et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Voiron "Les pêcheurs de la région Voironnaise" dont le siège social est situé à 38500 VOIRON.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00288

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST ANDRE LE GAZ "La gaule de St André".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 16 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs FRANCE Noël et CAMPAGNA Pierre, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St André le Gaz "La gaule de St André" dont le siège social est situé à 38490 ST ANDRE LE GAZ.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00289

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST GEOIRE EN VALDAINE "La gaule Valdainoise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MALLAVAL Patrick et CLEYET-MERLE Jean, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Geoire en Valdaine "La gaule Valdainoise" dont le siège social est situé à 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00290

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST GEORGES DE COMMIERS "La gaule des Commiers".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2 009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BOEUF Christian et CHATTARD Frédéric, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Georges de Commiers "La gaule des Commiers" dont le siège social est situé à 38450 ST GEORGES DE COMMIERS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00291

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST LAURENT DU PONT "Les Pêcheurs du Haut Guiers".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs THIBAUT Jean et BERGER Jean, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Laurent du Pont "Les pêcheurs du Haut Giers" dont le siège social est situé à 38380 ST LAURENT DU PONT.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00292

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SERRE NERPOL "La saumonée de Serre Nerpol".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur MATHEVET Alain et Madame MANDIER Sylvie, respectivement Président et Trésorière de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Serre Nerpol "La saumonée de Serre Nerpol" dont le siège social est situé à 38470 SERRE NERPOL.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00293

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VALBONNAIS "La truite de la Bonne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DONATI Louis et PAYA Gérard, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Valbonnais "La truite de la Bonne" dont le siège social est situé à 38740 VALBONNAIS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00294

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VIENNE "Association des pêcheurs Gère-Rhone".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs NAQUIN Michel et JAMES Daniel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vienne "Association des pêcheurs Gère-Rhone" dont le siège social est situé à 38200 VIENNE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00296

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VIZILLE "La gaule Vizilloise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DESCHAMPS André et TOIA Tonino, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vizille "La gaule Vizilloise" dont le siège social est situé à 38220 VIZILLE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE **2009-00405**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 20 01 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°200 0-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800406 en date du 15 septembre 2008, présentée par Melle CHATRON Isabelle
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Melle CHATRON Isabelle demeurant à EYZIN-PINET concernant les parcelles situées sur la commune de EYZIN-PINET, d'une superficie totale de 8,7300 est refusée pour le motif suivant :
- Exploitant en place ne cessant pas son activité, Monsieur RIGOLLIER Bernard.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2009-00406**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°200 0-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800477 en date du 24 novembre 2008, présentée par Monsieur VIAL Thierry ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS concernant les parcelles situées sur la commune de BIZONNES d'une superficie totale de 0,4400 ha est refusée pour le motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : Monsieur VIAL Thierry (C0800477) agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).
- Concurrents : Monsieur MILLIAT Julien (C0800389) et LE GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, GONON Vincent, MILLIAT Annie N°C0800390), installation d'un agriculteur r épondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE **2009-00407**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°200 0-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800461 et 462 en date du 24 novembre 2008, pr ésentée par Madame GONON Valérie et le GAEC DE LA MOTTE (JOURNET Raymond, JOURNET Emeric, JOURNET Franck
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Madame GONON Valérie et Le GAEC DE LA MOTTE (JOURNET Raymond, JOURNET Emeric, JOURNET Franck) concernant les parcelles situées sur la commune de CHABONS d'une superficie totale de 4,0400 ha sont refusées pour le motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeurs : Madame GONON Valérie (C0800461) et LE GAEC DE LA MOTTE (JOURNET Raymond, JOURNET Emeric, JOURNET Franck (C0800462) projet d'installation non encore aboutie.
- Concurrents : Monsieur MILLIAT Julien (C0800389) et LE GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, GONON Vincent, MILLIAT Annie (N°C0800390), installation d'un agriculteur avec D JA (priorité A2). Cette installation évite également de démembrer l'ancienne exploitation de Monsieur BARBIER Jean-Luc.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-00408**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 rela tif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800414 en date du 20 octobre 2008 présentée p ar Monsieur VIAL Thierry ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour deux ans à exploiter des terres pour une superficie de 6,5100 ha (parcelles ZB 85, 86 et 100) sises commune(s) de CHABONS.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence et autorisation temporaire en attendant l'installation de son fils.
► Le reste de la demande 3 ha 34 a (parcelles ZB 102, 87, 101 et AD 258) sises commune(s) de CHABONS est refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
Concurrence avec un (des) candidat(s) prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : Monsieur VIAL Thierry (C0800414), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrents : Monsieur MILLIAT Julien (N°C08003 89) et LE GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, GONON Vincent, MILLIAT Annie (C0800390), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2),

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-00410**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 20 01 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 rela tif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800393 en date du 15 septembre 2008 présentée par Monsieur LEVRAT Christian ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 décembre 2008 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur LEVRAT Christian demeurant à CHATEAUVILAIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,2900 ha sises commune(s) de CHATEAUVILAIN.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Cette autorisations lui est accordée, sous réserve de rétrocéder 1 ha 28 a au GAEC DE LA PELUZE. Cette autorisation ne préjuge pas la décision du tribunal paritaire des baux ruraux.
Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2009 - 00507

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHAMP-JARRIE "La gaule de Champ sur Drac et Jarrie".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GENTILI Jean Paul et LEFEVRE Yves, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Champ-Jarrie "La gaule de Champ sur Drac et Jarrie" dont le siège social est situé à 38560 CHAMP SUR DRAC.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00542

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de CHATONNAY "La gaule Chatonnoise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MARTIN-MICHON Michel et CAPORALI jean Pierre, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Chatonnay "La gaule Chatonnoise" dont le siège social est situé à 38440 CHATONNAY.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00683

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'AAPPMA de ST BARTHELEMY DE EAUREPAIRE "La TRUITE DE St Barthélémy".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 23 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LAQUET Jean et FRANDON Jean Claude, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Barthélémy de Beaurepaire "La truite de St Barthélémy" dont le siège social est situé à 28270 ST BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00931

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST JOSEPH DE RIVIERE "LA Rivièroise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LOCATELLI Jean Yves et FORCELLA Antoine, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Joseph de Rivière "La rivièroise" dont le siège social est situé à 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00543

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de COUR ET BUIS "Association communale de pêche".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CHENAL Patrick et ROUX Henri, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Cour et Buis "Association communale de pêche" dont le siège social est situé à 38122 COUR ET BUIS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00544

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de EYBENS "Société de pêche Eybinoise".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs PEREIRA José et GIRAUD Daniel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Eybens "Société de pêche Eybinoise" dont le siège social est situé à 38320 EYBENS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00545

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de GRENOBLE "Union des pêcheurs à la ligne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 9 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MOMBELLE Gaston et BLANC Roger, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenoble "Union des pêcheurs à la ligne" dont le siège social est situé à 38000 GRENOBLE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00546

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de IZEAUX "Association des pêcheurs d'Izeaux".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LIOBARD Maurice et LIOBARD Michel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Izeaux "Association des pêcheurs d'Izeaux" dont le siège social est situé à 38140 IZEAUX.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00547

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MARCIOLLES-THODURE "L'arc en ciel de la Bièvre".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs COLLET Michel et BATY Jean François, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Marciolles-Thodure "L'arc en ciel de la Bièvre" dont le siège social est situé à 38260 THODURE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00548

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MEYRIEU LES ETANGS "La gaule Gervondine".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 3 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BLANCHIN Rémi et OGIER Paul, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meyrieu les Etangs "La gaule Gervondine" dont le siège social est situé à 38440 MEYRIEU LES ETANGS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00549

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de MOIRANS-VOREPPE "Union des pêcheurs à la ligne de Moirans-Voreppe".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CASSERINI Gilles et CLERGE Gérald, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Moirans-Voreppe "Union des pêcheurs à la ligne de Moirans-Voreppe" dont le siège social est situé à 38430 MOIRANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00550

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de PENOL-FARAMANS "Société de pêche la fario des Eydoches".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs ROUQUETTE Didier et MONTAGNON Stéphane, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Penol-Faramans "Société de pêche la fario des Eydoches" dont le siège social est situé à 38260 FARAMANS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00551

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST HILAIRE DU TOUVET "La truite des petites Roches".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CHATELET Alain et RONDEAU André, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Hilaire du Touvet "La truite des petites Roches" dont le siège social est situé à 38660 ST HILAIRE DU TOUVET.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00552

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST MICHEL DE ST GEOIRS "St Michel de Brion".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MONTOYA Maxime et GIMENEZ Frédéric, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Michel de St Geoirs "St Michel de Brion" dont le siège social est situé à 38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00553

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST PIERRE D'ENTREMONT "Union des pêcheurs d'Entremont".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CLOITRE Gilles et BAUDEIGNE Christophe, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Pierre d'Entremont "Union des pêcheurs d'Entremont" dont le siège social est situé à 73670 ST PIERRE D'ENTREMONT.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00554

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SASSENAGE "La truite de Sassenage".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur DELALANDE David et Madame DELALANDE Mélanie, respectivement Président et Trésorière de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sassenage "La truite de Sassenage" dont le siège social est situé à 38360 SASSENAGE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00555

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de SECHILIENNE "La gaule de Séchilienne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 octobre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs SIKORA Franck et VIVARAT Michel, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Séchilienne "La gaule de Séchilienne" dont le siège social est situé à 38220 SECHILIENNE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00556

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de THEYS "La truite de Theys".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DALBAN CANASSY Sylvain et LEGUEVEL Kevin, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Theys "La truite de Theys" dont le siège social est situé à 38570 THEYS.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 20 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009-00570

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère

VU Le Code de l'Environnemùent ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau , hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux limicoles pour 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oies pour 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-07205 du 8 août 2008 m odifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 en ce qui concerne le gibier d'eau et les oiseaux de passage ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

-ARRETE-

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral N°2008-07205 du 8 août 2008 m odifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 est abrogé ;

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-05465 d u 30 juin 2008 fixant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse **du gibier d'eau et des oiseaux de passage** est modifié ainsi:

-GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et 19 janvier 2009, susceptibles de modification, dont extraits ci-dessous.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

GIBIER D'EAU

Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture
Oie	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	1er février
Canards de surface sauf canard chipeau et canard colvert	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	10 février
Canard chipeau	15 septembre à 7 h	31 janvier
Canard colvert	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	
Canards plongeurs sauf milouin, morillon, nette rousse	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	10 février
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15 septembre à 7 h	
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre à 7 h	

OISEAUX DE PASSAGE

Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture
Caille des blés	Dernier samedi août	20 février
Pigeons	Ouverture générale	10 février
Tourterelle des bois	Dernier samedi août (avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment)	20 février
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Turdidés	Ouverture générale	10 février

Limicoles sauf vanneau huppé (voir précisions pour bécassine sourde et bécassine des marais)	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	8 février	
Vanneau huppé	15 octobre	31 janvier	

N.B. : La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans.

.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 30 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 00571

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de LA COTE ST ANDRE "La Fario de la Bièvre".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs LEYGNIER Sylvain et VERBEKE Jean Marie, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Côte St André "La Fario de la Bièvre" dont le siège social est situé à 38260 LA COTE ST ANDRE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00572

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de FROGES "La gaule sportive frogienne".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs MARAIS Michel et HENIN Yannick, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Froges "La gaule sportive frogienne" dont le siège social est situé à 38190 FROGES.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00681

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de REVEL TOURDAN "Les amis du Dolon".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GOUGNE Frédéric et MOREL Vincent, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Revel Tourdan "Les amis du Dolon" dont le siège social est situé à 38270 REVEL TOURDAN.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00682

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST ANTOINE L'ABBAYE "La gaule Antonine".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs GILLOS Roland et VILLARD Alain, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Antoine l'Abbaye "La gaule Antonine" dont le siège social est situé à 38160 ST ANTOINE L'ABBAYE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00684

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ST BUEIL "La gaule de St Bueil".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CHARRAT Nicolas et PICCARRETA Antoine, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de St Bueil "La gaule de St Bueil" dont le siège social est situé à 38620 ST BUEIL.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00932

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VATILIEU "La gaule de Vatilieu".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs CAILLAT Fernand et PETROU Alain, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vatilieu "La gaule de Vatilieu" dont le siège social est situé à 38470 VATILIEU.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00935

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de VINAY "L'arc en ciel de Vinois".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BARNAY Jean Pierre et FERRATON René, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vinay "L'arc en ciel Vinois" dont le siège social est situé à 38470 VINAY.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00936

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.D.A.P.A.E.F. "La maille de l'Isère".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs POLCHLOPEK André et AGUERRE Pierre, respectivement Président et Trésorier de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets "La maille de l'Isère" dont le siège social est situé à 38118HIERES SUR AMBY.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 26 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° **2009-01117**
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900045 en date du 20 janvier 2009 présentée par Monsieur BROLLES Jean-Louis ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 22 janvier 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BROLLES Jean-Louis demeurant à EYZIN - PINET, concernant les parcelles situées sur la commune de COUR ET BUIS d'une superficie totale de 6,2500 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur BROLLES Jean-Louis (N°C0900045), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Madame VERDIER Blandine. (N° C0800431), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-01118**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 rela tif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800506 en date du 17 décembre 2008 présentée p ar Monsieur REVOUY Gilles ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 22 janvier 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur REVOUY Gilles demeurant à COUR ET BUIS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,71 ha (parcelle ZB 56) sises commune(s) de COUR ET BUIS.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 2 ha 35 a (parcelles ZA 64 et 65) sur la commune de COUR ET BUIS est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : Monsieur REVOUY Gilles (N° C0800506) , agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrente : Madame VERDIER Blandine (N°C080043 1), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2009-01119**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 rela tif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11576 du 29 décemb re 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00196 du 12 janvie r 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800507 en date du 17 décembre 2008 présentée p ar Monsieur LAYROLLES Bernard ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 22 janvier 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur LAYROLLES Bernard demeurant à PRIMARETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,66 ha (parcelle(s) B 186, 224 et 219) sises commune(s) de PRIMARETTE.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 2 ha 08 a (parcelle(s) B 67) sur la commune de PRIMARETTE est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : Monsieur LAYROLLES Bernard (N°C0800 507), agrandissement après reprise de terres en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement),
- Concurrente : Madame VERDIER Blandine (N°C080043 1), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2009 - 00279
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de ALLEVARD "Allevard et son canton".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N°2009-00196 du 12 janvier 2 009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs BELLINI Jules et LEGLISE Jean Paul, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Allevard "Allevard et son canton" dont le siège social est situé à 38580 ALLEVARD.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2009 - 00280

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de BEAUREPAIRE "La truite d'Oron".

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décem bre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant d élégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2008, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère émis lors de la transmission du dossier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs DENOLLY Gérard et BLANC Jean Claude, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Beaurepaire "La truite d'Oron" dont le siège social est situé à 38270 BEAUREPAIRE.

Leur mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux l'intéressés.

Grenoble, le 16 janvier 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E n°2009- 00152

Portant subdélégation de signature de Monsieur COLARDELLE Claude, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-09519 du 20 octobre 200 8 portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n2008-11598 du 29 décembre 20 08 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2008-09519 du 20 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, délègue sa signature dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Eric DESPRES, Attaché d'administration principal, Secrétaire Général des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – Titre I de l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008.
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DESPRES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Chantal MARTINEZ-GONZALVO, secrétaire administrative.

- Monsieur François BREZARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions mentionnés à l'article 2 – Titre II – Missions techniques de l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BREZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine GADAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GADAUD, délégation est donnée à Monsieur Charles CHAPUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 janvier 2009
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,

Claude COLARDELLE

VU le Code rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12
et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
VU la demande présentée le 12 janvier 2009 par Mademoiselle Marion GAUTHIER FOICHAT, Docteur Vétérinaire à BOURG D'OISANS ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Marion GAUTHIER FOICHAT**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Marion GAUTHIER FOICHAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Marion GAUTHIER FOICHAT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 15 janvier 2009
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

VU le Code rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12
et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
VU la demande présentée le 20 janvier 2009 par Mademoiselle Aurore LAMBERT, Docteur Vétérinaire à SAINT ETIENN DE SAINT GEOIRS ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Aurore LAMBERT**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Aurore LAMBERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Aurore LAMBERT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 20 janvier 2009
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

ARRETÉ PREFECTORAL n°2009 - 00151

portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur des services vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09518 du 20 octobre 20 08 donnant subdélégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11609 du 29 décembre 2 008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, pour l'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-09518 du 20 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Monsieur François BREZARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- Madame Catherine GADAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animale ;
- Monsieur Eric DESPRES, attaché d'administration principal, secrétaire général des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2009
Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des
services vétérinaires
Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-00377
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME DUMONT VALERIE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-04059 du 10 juin 2008 autorisant Mme Valérie DUMONT née GADEA à exploiter sous le n°E 03 038 0738 0, l'éta blissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé 66, Avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Valérie DUMONT née GADEA en date du 29 décembre 2008 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-04059 du 10 juin 2008 agréant sous le n°E 03 038 0738 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE et situé 66, Avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX, exploité par Mme Valérie DUMONT née GADEA est modifié ainsi qu'il suit :
L'autorisation d'assurer la formation à la conduite pour les catégories A/A1 et BSR est supprimée
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/01/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Yanic GIRAULT en date du 10 décembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;
A R R E T E
Article 1er – M. Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 038 0752 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE YANIC et situé 56, Place du Belvédère, 38200 CHUZELLES;
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – AAC -
BSR – A/A1 -
E(B) -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/01/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2009-00525
ARRETE MODIFICATIF M. JUAN GONZALEZ

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05870 du 30 mai 2005 autorisant M. Juan GONZALEZ à exploiter sous le n° E 05 038 0761 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO ECOLE LA VALLEE, situé 9, Boulevard de la Libération, 38190 BRIGNOUD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
Considérant la lettre adressée par M. Juan GONZALEZ en date du 24 novembre 2008 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »** et la lettre en date du 9 décembre 2008 demandant l'agrément pour la mention **« E(B) »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer les agréments sont remplies ;
A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-05870 en date du 30 mai 2005 agréant sous le n° E 05 038 0761 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA VALLEE, situé 9, Boulevard de la Libération, 38190 BRIGNOUD, exploité par M. Juan GONZALEZ est complété comme suit .
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- « A1/A » - « E(B) » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

ARRETE n°2008-06963
Délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à 57, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le rapport de la direction départementale de l'Equipement du 21 juillet 2008, concernant la politique isèroire de résorption des points noirs bruit du réseau routier national ;
Considérant que l'article D 571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas ou il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;
Considérant que les études acoustiques concernant l'élaboration de l'observatoire du bruit des transports terrestres de l'Isère et les études préliminaires réalisées sur les routes nationales 7 et 85 sud ont défini les points noirs bruit éligibles ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont, le long de la route nationale 85 sud, les secteurs subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 sus-visé, sur les communes de Champagnier, Vizille, Notre Dame de Mésage et Laffrey.

Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, pour réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratif, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.
La direction départementale de l'Equipement réalisera une plaquette informative et organisera au moins une réunion d'information.

Article 3 – **Conditions d'attibution de la subvention**

Une convention sera signée entre l'Etat -directeur départemental de l'Equipement, par délégation du préfet de l'Isère- et chaque propriétaire concerné.
Elle définira le montant des travaux subventionnés et le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 - Contrôle

Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur conformité vis-à-vis des exigences règlementaires.

Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de Champagnier, Vizille, Notre Dame de Mésage et Laffrey pour être tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 28 juillet 2008
LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° **2009-00128**

Avenant n°2 au titre de l'année 2008 Convention p our la gestion des aides à l'habitat privé

Vu la convention de gestion des aides de l'ANAH à l'habitat privé signée le 5 avril 2006,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 8 janvier 2008 sur la répartition des crédits de l'Etat et de l'ANAH et sur la détermination des objectifs quantitatifs de logements issus du Plan de Cohésion Sociale,
Vu l'avenant pour l'année 2008 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée en date du 17 mars 2008,
Vu la convention de partenariat entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais signée le 6 juin 2006, portant sur la délégation de gestion des enveloppes financières de la Région,
Vu la convention de mandat des primes démunis et jeunes pour l'année 2008 signée entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais en date du 19 septembre 2008,
Vu le protocole du Programme d'Intérêt Général « Cohésion Sociale » du Pays Voironnais signé en date du ……,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2008 autorisant le président à signer le présent avenant,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a souhaité poursuivre la dynamique engagée auprès des propriétaires privés bailleurs et occupants en mettant en œuvre un nouveau dispositif d'animation à partir du 1er novembre 2008, sous le label d'un PIG Cohésion Sociale. Les contours de cet outil pluriannuel sont décrits dans le protocole d'accord signé entre le Pays Voironnais et l'ANAH (C.F Annexe 1 du présent document).
Dans ce contexte et afin d'améliorer l'efficacité de l'outil nouvellement initié, le Pays Voironnais en accord avec l'ANAH, décide des modifications suivantes, objet du présent avenant:

- Mise en place d'une nouvelle grille de référence des loyers sur son territoire (C.F Annexe 2) ;
- Intégration des primes régionales « démunis et jeunes » au guichet unique d'instruction et de paiement dont les modalités sont décrites en annexe (C.F Annexe 3).

Les autres clauses de l'avenant initial 2008 restent inchangées.

A - Objectifs quantitatif de la convention

Article inchangé

B - Modalités financières

Un guichet unique est mis en place pour assurer la gestion des enveloppes financières mobilisées : l'ANAH gère, outre ses propres aides, les aides aux travaux de la Région Rhône-Alpes déléguées à la CAPV et les aides propres de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.
A compter de la date de signature du présent avenant, le guichet unique est enrichi de la gestion des primes jeunes et démunis initiées dans le cadre de la convention de mandat signée entre le Pays Voironnais et la Région Rhône-Alpes (C.F Annexe 4).
Les modalités de fonctionnement du guichet étant décrites en Annexe 3.
.

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Article inchangé

B. 2. Aides propres du délégataire

Article inchangé

B. 3. Aides indépendantes du délégataire

La Communauté d'agglomération et la Région Rhône Alpes ont signé une convention de partenariat d'une durée de 6 ans (2006-2011), visant à organiser la gestion des aides financières régionales dédiées à l'habitat par le Pays Voironnais.
Chaque année, une convention de mandat est signée entre les deux collectivités afin de déterminer le montant et les modalités de versement de la subvention régionale au Pays Voironnais.
Le projet de convention de mandat à signer pour l'année 2008 prévoit les modalités financières suivantes pour le parc privé, sous réserve de la validation par l'Assemblée Régionale :

- une subvention déléguée d'un montant de 30 000€ pour une intervention sur 40 logements à loyers maîtrisés.

A partir de la date de signature du présent avenant, conformément à la convention de mandat (C.F Annexe 4), une enveloppe financière supplémentaire est désormais gérée par les Services de l'ANAH pour le compte du délégataire :

- Au titre de l'année 2008 : les crédits de paiement délégués portent sur 28 000€ supplémentaire et correspondent à la délivrance de 10 primes « jeunes » ou « démunis » au bénéfice de propriétaires bailleurs.

C - Modifications apportées en 2008 aux conventions de gestion

Article inchangé.

D- Nouveau zonage des plafonds de loyers maitrisés

Les taux de subventions de l'ANAH sont déterminés notamment en fonction de l'engagement d'un propriétaire bailleur à consentir à une contrepartie sociale en proposant un loyer intermédiaire, social ou très social dont les niveaux sont définis par le pays Voironnais.
Sur la base d'une étude menée sur le territoire couvert par le PIG, il apparaît que le Pays Voironnais connaît une tension locative importante. L'étude a permis d'expliciter trois zones de tension du marché :

- **Une zone très tendue**, comprenant uniquement Voreppe ;
- **Une zone tendue**, comprenant les communes suivantes : Pommiers la Placette, La Buisse, Moirans, Saint Jean de Moirans, Voiron, La Murette, Coublevie, Saint Etienne de Crossey, Saint Nicolas de Macherin, Chirens, Saint Cassien, Saint Julien de Ratz, Saint Aupre, Tullins, Vourey, Charnècles, Réaumont, Rives, Saint Blaise du Buis ;
- **Une zone moyennement tendue**, comprenant les communes suivantes :Velanne, Voissant, Saint Sulpice des Rivoires, Saint Geoire en Valdaine, Merlas, Massieu, Saint Bueil, Charavines, Bilieu, Le Pin, La Bâtie Divisin, Paladru, Montferrat, Charancieu.

En conséquence, le Pays Voironnais souhaite fixer les plafonds de loyers maîtrisés définis sur la carte figurant en annexe de présent avenant (C.F Annexe 2).

E- Mobilisation des crédits d'ingénierie sur crédits ANAH délégués

Article inchangé.

F - Mesures de publicité

Le présent avenant sera soumis aux mêmes mesures de publicité que la convention initiale notamment sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Le 30/10/08 (en 5 exemplaires)

Pour la Communauté d'agglomération Du Pays Voironnais — Pour l'Agence National de l'Habitat

Jean-Paul BRET, Président — Bernard IMBERTON, Délégué local ANAH

Avenant n5 pour l'année 2008 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Le présent avenant est établi entre
La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, représentée par Monsieur Christian TROUILLER, Président,
et
l'Agence Nationale de l'Habitat, représentée Monsieur Bernard IMBERTON, délégué local de l'ANAH,

Vu la convention de gestion des aides de l'ANAH à l'habitat privé signée le 5 avril 2006,
Vu la convention de partenariat entre la Région Rhône-Alpes et la CAPV signée le 10 mai 2006
Vu l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Rhône Alpes approuvée par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois le 12 décembre 2007
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 8 janvier 2008 sur la répartition des crédits de l'Etat et de l'ANAH et sur la détermination des objectifs quantitatifs de logements issus du Plan de Cohésion Sociale,
Vu les avenants n°1 et n°2 à la convention de délég ation pour la gestion des aides à l'habitat privé approuvés par la communauté d'agglomération respectivement le 5 avril 2006 et le 23 mai 2007,
Vu l'avenant n3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signé le 17 mars 2008
Vu l'avenant n4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signé le 20 octobre 2008
Vu la convention de mandat « prime » entre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la Région Rhône Alpes pour l'année 2008 signée le 8 septembre 2008
Vu la convention de mandat entre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la Région Rhône Alpes pour l'année 2008 approuvée lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2008,
Il a été convenu ce qui suit :
A - Objectifs de la convention
Non modifié.
B - Modalités financières
Non modifié
B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH
Non modifié
B. 2. Aides propres du délégataire
Pour l'année 2008, le montant des crédits affectés par le délégataire sur son propre budget est porté à 201 000 euros en crédits de paiement (67 000 euros d'aides aux travaux, 134 000 euros en fonctionnement).
Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à 201 000 euros.

B. 3. Aides indépendantes du délégataire
La Communauté d'agglomération et la Région Rhône Alpes ont signé une convention de partenariat visant à organiser la gestion des aides financières régionales dédiées à l'habitat par le Pays Viennois.
La convention de mandat 2008 fixe le montant des aides régionales à 37 500 euros en faveur du parc privé.
La Communauté d'Agglomération et la Région Rhône Alpes ont également signé une convention de mandat Primes. La convention de mandat prime pour l'année 2008 porte sur un objectif de 5 primes jeunes soit un montant total d'aides fixé à 13 500 euros.
C - Modifications apportées en 2008 aux conventions de gestion
Non modifié
D - Mesures de publicité
Le présent avenant sera soumis aux mêmes mesures de publicité que la convention initiale notamment sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Le 12/12/08 (en 5 exemplaires)

Par délégation
Le président Le délégué local
(de l'EPCI ou du Conseil Général] de l'ANAH

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n2009-00362
Portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-11592 du 29 décembre 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BETHUNE, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 nommant Monsieur Laurent RULLIER à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 5 août 2004 nommant Monsieur Michel BUTTOLO à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 6 août 2008 nommant Madame Isabelle BECCU-SALAUN à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 nommant Monsieur Vincent BOBO à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 nommant Madame Véronique PLASSIARD à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de l'Isère, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 et sous réserve des restrictions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Laurent RULLIER, Inspecteur,**
- **Monsieur Michel BUTTOLO, Inspecteur,**
- **Monsieur Vincent BOBO, Inspecteur,**
- **Madame Isabelle BECU-SALAUN, Inspectrice,**
- **Madame Véronique PLASSIARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur**

Article 2: Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative
Bruno BETHUNE

ARRETE n°2009-00361
Portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-11578 du 29 décembre 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BETHUNE, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 nommant Monsieur Laurent RULLIER à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 5 août 2004 nommant Monsieur Michel BUTTOLO à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 6 août 2008 nommant Madame Isabelle BECCU-SALAUN à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 nommant Monsieur Vincent BOBO à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de l'Isère, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour l'ensemble (ou, partie / à préciser le cas échéant) des décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Laurent RULLIER, Inspecteur,**
- **Monsieur Michel BUTTOLO, Inspecteur,**
- **Monsieur Vincent BOBO, Inspecteur,**
- **Madame Isabelle BECU-SALAUN, Inspectrice,**

Article 2 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative
Bruno BETHUNE

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00721
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure « Mme Frédérique GUILLIN – 20 Rue des Hirondelles – 38890 SAINT CHEF
- déposée de la DDTEFP de l'Isère en date du 25 août 2008
- Vu le rejet de la demande d'agrément simple en date du 12 septembre 2008 en raison du non respect par le demandeur de l'obligation d'activité exclusive prévue à l'article L 7232-3 du Code du Travail
- Vu le recours gracieux de la structure en date 10 octobre 2008
- Vu les pièces justifiant la création de la structure reçues en date du 16 janvier 2009

EI « MULTIFRED »
Madame Frédérique GUILLIN
20 Rue des Hirondelles
38890 SAINT CHEF

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure « EI MULTIFRED » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00722
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
213, route de Beaurepaire
38270 SAINT BARTHELEMY

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Saint Barthélémy «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00723

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de St Clair du Rhône
Place Charles de Gaulle
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de Saint Clair du Rhône «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00737
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Montée de l'église
38200 SAINT SORLIN DE VIENNE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Saint Sorlin de Vienne «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00738
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Salaise Sur Sanne
BP 18
38150 SALAISE SUR SANNE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de SALAISE SUR SANNE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00739
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- **Vu la demande d'agrément simple de la structure**
-

Commune de Septeme
330, Place Cecillon Perrier
38780 SEPTEME

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de Septeme «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00740
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS de Serpaize
Place du 19 mars 1962
38200 SERPAIZE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Serpaize «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00752
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
42, route du Dauphiné
38150 ANJOU

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS d'ANJOU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 00741
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Ville Sous Anjou
Mairie

38150 VILLE SOUS ANJOU

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de Ville Sous Anjou «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00742
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Le village
38440 VILLENEUVE DE MARC

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS Villeneuve de Marc «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00749
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Route de Marennes
BP 7
38200 VILLETTE DE VIENNE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS Villette de Vienne «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00750
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Communauté d'Agglomération Pays Viennois
30, avenue du Général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Communauté d'Agglomératon du Pays Viennois «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00751
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Montée du Village
38150 AGNIN

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS d'AGNIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00753
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Place du 11 novembre 1918
38440 ARTAS

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS d'ARTAS«Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00754
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
2, rue des écoles
38550 AUBERIVES SUR VAREZE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS d'AUBERIVES SUR VAREZE «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00755
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
5, rue de la Vareze
BP 1
38150 ASSIEU

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS d'ASSIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00756
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
28, rue François
38270 BEAUREPAIRE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de BEAUREPAIRE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00757
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné
BP 17
38540 HEYRIEUX

présentée complète le 2 janvier 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Communauté de Communes du Nord Dauphiné «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00758

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
69, chemin des tours
38122 CHALON

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de CHALON «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00759
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune du Chuzelles
1, Place de la Mairie
38200 CHUZELLES

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de Chuzelles «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00760
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Place de la Mairie
38550 CLONAS SUR VAREZE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Clonas sur Vareze «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00761
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Eyzin Pinet
1, Place de la Mairie
38780 EYZIN PINET

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de EYZIN PINET «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00762

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Hôtel de Ville
7, rue Emile Zola
38140 IZEAUX

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS d'Izeaux «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00763
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
35, rue Garilland
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS du Péage de Roussillon «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00764

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Mairie **Le village** **38200 LUZINAY**

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Mairie de LUZINAY «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00765
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
38440 MOIDIEU DETOURBE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Moidieu Detourbe «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00779
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
38122 MONTSEVEROUX

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Montseveroux «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00780
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie – Le Bourg
38270 PRIMARETTE

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de PRIMARETTE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00781

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie – Le Village
38270 PISIEU

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de PISIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00782
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
50, montée du Chateau
38270 REVEL TOURDAN

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de REVEL TOURDAN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00783
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
85, rue de la Mairie
38121 REVENTIN VAUGRIS

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de REVENTIN VAUGRIS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00784
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
1, Place Alfred Poizat
38150 ROUSSILLON

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de ROUSSILLON «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009-00785
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
21, route des Alpes
38550 SABLONS

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de SABLONS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 00786

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-8365 du 16 septembre 2008 portant modification de l'agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple et qualité déposée le 29 décembre 2008 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées
15 Place A. Schweitzer

38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Les arrêtés préfectoraux n° 2007-00817 et 2008-8365 susvisés sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agrée l'A.D.P.A de Bourgoin-Jallieu en qualité de ***prestataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Prestations de petit travaux de bricolage dites « homme toutes mains »,***
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,****
- **Aide à la mobilité et Transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans un ensemble d'offre de services d'assistance à domicile**

* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures
** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 12 janvier 2009

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00787
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de l'association « Aides Aux Personnes A Domicile – Monsieur Christophe PELVERONI 72 Galerie de l'Arlequin – 38100 GRENOBLE - déposée de la DDTEFP de l'Isère en date du 21 janvier 2009

Association « Aides Aux Personnes A Domicile » - AAPAD
Monsieur Christophe PELVERONI
72 Galerie de l'Arlequin – Appt 228
38100 GRENOBLE

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Association « A.A.P.A.D» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Mandataire

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage***
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »****

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*
***Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.*
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00359
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL « LES JARDINS DE CHARTREUSE »
71 Boulevard de Charavines
38500 VOIRON

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 octobre 2008

- **Vu les pièces justifiant la création de la structure reçues en date du 12 janvier 2009**
-

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « Les Jardins de Chartreuse » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ***

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 12 janvier 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00360
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a ux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-8365 du 16 septembre 2008 portant modification de l'agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple et qualité déposée le 29 décembre 2008 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées
15 Place A. Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Les arrêtés préfectoraux n°2007-00817 et 2008-836 5 susvisés sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :
Les activités pour lesquelles est agrée l'A.D.P.A de Bourgoin-Jallieu en qualité de ***prestataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Prestations de petit travaux de bricolage dites « homme toutes mains »,***
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,****
- **Aide à la mobilité et Transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans un ensemble d'offre de services d'assistance à domicile**

* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures
** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 12 janvier 2009

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00718

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a ux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- **Vu l'arrêté préfectoral 2008-8365 du 16 septembre 2008 portant modification de l'agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes**
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple et qualité déposée le 29 décembre 2008 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

Association pour l'Aide à Domicile aux Personnes Agées
15 Place A. Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Les arrêtés préfectoraux n°2007-00817 et 2008-836 5 susvisés sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agrée l'A.D.P.A de Bourgoin-Jallieu en qualité de ***prestataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Prestations de petit travaux de bricolage dites « homme toutes mains »,***
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,****
- **Aide à la mobilité et Transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans un ensemble d'offre de services d'assistance à domicile**

* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures
** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 12 janvier 2009

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009 - 00719
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de recours gracieux de la structure :

EI«C. PONCTUEL»
Madame CHALANCON Appolonie
9, rue Saint Exupéry
38150 ROUSSILLON

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 26 novembre 2008

CONSIDERANT

- Que Madame CHALANCON Appolonie a présenté une demande d'agrément simple en date du 22 octobre 2008,
- Que cette demande a été refusée par décision du 17 novembre 2008 en raison du non respect par le demandeur de l'obligation d'activité exclusive prévue à l'article L 7232-3 du Code du Travail.

- Que le Recours Gracieux en date du 26 novembre 2008 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Entreprise Individuelle «C.PONCTUEL» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,.**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusions des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Assistance et démarches administrative à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N°Arrêté Préfecture 2009- 00720
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL «ALPES NET SERVICES»
Madame FONTAINE Thérèse
5, allée de la Duchère
38240 MEYLAN

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 6 janvier 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL «ALPES NET SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu
R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/01/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00839
DECISION DU 7 JANVIER 2009 fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 modifiée (n°90-1168 du 29 décembre 1990);

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 37 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008, à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008 et à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.

DECIDE

Article 1er

Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009
Le directeur général
Thierry DUCLAUX

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

GRENOBLE, le 5 janvier 2009

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00842

Délégations de signature accordées par Mr Alain BONEL - Trésorerie Générale

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007, 1er mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1er septembre 2008 et 14 octobre 2008 comme suit :

I - Délégations générales

Reçoivent pouvoir :

- de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions, de se remplacer mutuellement ;

- de signer, en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du chef du département informatique du Trésor de GRENOBLE et des inspecteurs principaux, les mêmes correspondances et documents que ces derniers dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers :

Paraphe	*Signature*	
		Thierry LAURAIRE, secrétaire général
		Marc BIANCHI, chef de division « Dépense de l'Etat »

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - A Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les personnes dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Touda AZIRI, inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité
		En cas d'empêchement, **Yvette DAUPHIN**, son adjointe
		En cas d'empêchement **Richard FERRARI**, son adjoint

II - B. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions, les inspecteurs du Trésor ou leurs principaux adjoints dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		Cécile VERNET, inspecteur du Trésor, chef du service Dépense
		En cas d'empêchement, **Laurence RASTELLO**, son adjointe
		En cas d'empêchement **Marcel LUBRANO**, son adjoint

II - F. Ont reçu pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies sur rémunérations et autres retenues amiables ou contentieuses par envoi postal recommandé, certificats de non-opposition, certificats de cessation de paiement de traitement, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, chèque et ordres de paiement émis en règlement des dépenses du Trésor, les déclarations de recettes, les rétablissements de crédits, les documents de service et tous courriers de gestion courante :

Paraphe	*Signature*	
		Raphaëlle RENNER, inspecteur du Trésor, chef du service Dépense rémunérations
		En cas d'empêchement du chef de service et à l'exception des chèques et ordres de paiement,
		Catherine GACHET, son adjointe
		Jean Paul VILHON, son adjoint

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

Arrêté n°2009-00059
portant subdélégation de signature en matière domaniale

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11634 du 29 décemb re 2008 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Alain BONEL, Trésorier-Payeur Général de l'Isère ;

ARRETE

Art. 1er : Délégation de signature est donnée, à :

M. Dominique BEC	chef des services du trésor public, fondé de pouvoir,
Mme Nicole LEGER	directrice départementale, fondée de pouvoir assistance,
Mme Simone CLAUDEL	inspectrice principale, chef de la division France Domaine,
M. Thierry LAURAIRE	secrétaire général,
Mme Michèle CANDIL	receveur, percepteur chargée de mission,

à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions et d'une manière plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2008-11634 du 29/12/2008 susvisé.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée à :
Mme Liliane NAIGEON, inspectrice,
M. Frédéric SALLES, inspecteur,
pour les attributions désignées ci –dessous :

- 1 - la signature des actes de locations, de conventions et de convention précaire du domaine de l'Etat lorsque :
  - la durée du contrat n'excède pas 9 ans ,
  - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- 2 - la signature d'acquisition, de cession et de prises à bail d'immeubles ;
- 3 - la signature des arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service et utilité de service.

Art. 3 : – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2009,
Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2008-11314
Dotation ou forfait annuel du CH de ST Marcellin Phase4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-218 du 14 octobre 2008 fixant le mon tant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-218 du 14 octobre 2008 est abrogé :
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT MARCELLIN n°FINESS :3 80780171
est fixé pour l'année 2008 à : 2 555 308 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général : MIGAC (art L162-22-14 Code de la sécurité sociale) DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	 277 168 € 2 007 000 €	 26 625 € 244 515 €	 303 793 € 2 251 515 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 250 562 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
53 231 €
Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet : Médecine Moyen séjour Rééducation Fonctionnelle MPR Hospitalisation incomplète : Accueil de jour SSR Hôpital de jour Médecine	 11 30 31 56 50	 597,00 € 360,00 € 410,00 € 310,00 € 720,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11316
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin Jallieu phase 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-216 du 13 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-216 du 13 octobre 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH de BOURGOIN JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2008 à : 17 298 652 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés

Budget général FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) Budget annexe : USLD DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	 1 979 531 € 7 872 882 € 4 687 089 € 2 441 706 €	 282 138 € 35 306 € 	 1 979 531 € 8 155 020 € 4 722 395 € 2 441 706 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 7 843 144 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 311 876 €
Article 4 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet Médecine et maternité Chirurgie Service de spécialités coûteuses (réanimation) Hospitalisation incomplète Hospitalisation de jour (médecine) Pédo-psychiatrie Hospitalisation de jour (chirurgie) Tarification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes	 11 12 20 50 55 90 	 1 011,16 € 1 022,41 € 2 105,18 € 1 011,16 € 290,35 € 1 022,41 € 670,50 €

Article 5: L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.
"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD-USLD pour l'année 2008, sont maintenus ainsi qu'il suit :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11411
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste des eaux claires phase 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-053 du 9 avril 2008, intégrant à compter du 1er janvier 2008 le budget de l'Institut Privé de Cancérologie dans le budget de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-219 du 14 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;
Vu la délibération n°2005-136 de la commission exécutive du 12 octobre 2005 autorisant l'Union Mutualiste pour la gestion de la clinique des Eaux claires (UMGEC), à créer 30 lits de soins de suite ou de réadaptation (qualifiés SSMéd2) à orientation gériatrique ;
Vu la proposition de tarifs de l'établissement ;
Vu la visite de conformité réalisée le 20 novembre 2008;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-219 du 14 octobre 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE LES EAUX-CLAIRES
n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2008 à : 6 364 642 €

Ce montant se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	1 732 034 €	12 846 €	1 744 880 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 398 €	0 €	1 465 398 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 342 962 €	303 129 €	2 646 091 €
Budget annexe E : EHPAD - USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	508 273 €	0 €	508 273 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :

2 314 584 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :

331 507 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste « Les Eaux-Claires » fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

''Site Clinique Mutualiste ""Les Eaux-Caires"""	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

« Site Institut Privé de cancérologie »	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet Oncologie médicale	10	1 380,00 €	
Hospitalisation à temps partiel chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	1 435,00 €

Le tarif de prestation du Moyen Séjour gériatrique est fixé comme suit à compter du 1er décembre 2008 :

''Site Clinique Mutualiste ""Les Eaux-Claires"	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Moyen Séjour convalescence et réadaptation personnes âgées	32	185,00 €	225,00 €

Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 57,38 €
GIR 3 et 4 : 36,41 €
GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11918
Dotation ou forfait anniel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage phase 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-147 du 27 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour 2008 ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-147 du 27 juin 2008 est abrogé

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
n°FINESS : 380780023 est fixé pour l'année 2008 à : 2 709 424 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	 39 897 € 2 631 372 €	 18 638 € 19 517 €	 58 535 € 2 650 889 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :
39 897 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
18 638 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet Court Séjour - Médecine Rhumatologie	 10	 321,88 €	 349,38 €	 353,08 €

Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation Hospitalisation à temps partiel Hospitalisation de jour	30 50	198,70 € 124,25 €	226,20 €	229,90 €

Compte tenu de l'augmentation du supplément de chambre, les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2009 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	321,88 €	349,88 €	353,28 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	198,70 €	226,70 €	230,10 €
Hospitalisation à temps partiel Hospitalisation de jour	50	124,25 €		

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11933
Dotation annuelle du CH de SAINT EGREVE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relati f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-275 du 4 décembre 2008 fi xant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-275 du 4 décembre 2008 est ab rogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024
est fixé pour l'année 2008, à : 82 160 529 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	81 435 845 €	724 684 €	82 160 529 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n°Finess : 380 780 247) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	418,10 €
Alcoologie	13	418,10 €
Hospitalisation complète adolescents	14	528,80 €
Accueil thérapeutique adultes	33	82,70 €
Placements familiaux enfants	37	89,70 €
Hospitalisation à temps partiel		

Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	297,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	343,20 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	166,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 12 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11934
Dotation annuelle de financement de la Clinique du Grésivaudan LA TRONCHE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-271 du 3 décembre 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-271 du 3 décembre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN n°FINESS : 380780312
est fixé pour l'année 2008, à :

Elle se décompose de la façon suivante : 21 203 450 €

Section	Dernier	Mesures	Nouveau

	financement arrêté	nouvelles	financement arrêté
Dotation Annuelle de Financement (SSR)	12 775 959 €	0 €	12 775 959 €
Dotation Annuelle de Financement (PSY)	8 414 946 €	12 545 €	8 427 491 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan (n°Finess : 380 780 312) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €
Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	50	176,00 €
	54	260,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 12 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-11935
Dotation ou forfait annuel du CHU de GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté conjoint n°2007-RA-659 (ARH) et n°2007- 1 1355 (Etat) du 14 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-583 du 24 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, avec une prise d'effet au 1er janvier 2006 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-683 du 24 octobre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080
est fixé pour l'année 2008 et s'élève à : 146 669 606 €
et se décompose comme suit:

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 521 930 €	0 €	3 521 930 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)			
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	1 418 977 €	0 €	1 418 977 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)	34 837 896 €	-837 171 €	34 000 725 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	93 715 800 €	8 005 833 €	101 721 633 €

	5 562 610 €	0 €	5 562 610 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

101 721 633 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :

88 966 907 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :

12 754 726 €

Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) à compter du 1er novembre 2008 restent inchangés:

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
Médecine et psychiatrie	11	1 260,45 €	1 306,45 €
Chirurgie	12	1 614,56 €	1 660,56 €
Spécialités coûteuses	20	2 849,49 €	2 895,49 €
Moyen séjour gériatrique	30	956,26 €	1 002,26 €
Moyen séjour	31	457,72 €	503,72 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	457,72 €	503,72 €
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour (cas général)	50	815,00 €	
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 630,01 €	
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire) Hospitalisation de	52	1 848,40 €	
jour (chimiothérapie)	53	1 848,40 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	658,52 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie infatnto-juvénile)	55	658,52 €	
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	407,50 €	
Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	407,50 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	815,00 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	815,00 €	
Hospitalisation à domicile	70	399,58 €	
Chirurgie ambulatoire	90	815,00 €	
Tarifications d'intervention SMUR			
Sur la base du temps de médicalisation par période de		426,00 €	
30 minutes pour les déplacements terrestres			
par période d'une minute pour les déplacements aériens		49,00 €	
Autres tarifs			
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €	

Article 6 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;

Article 7 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 : 96,20 €
* GIR 3 et 4 : 61,05 €
* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Lyon, le 8 décembre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008-11936
Dotation annuelle de financememt du CH DE St Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-217 du 14 octobre 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-217 du 14 octobre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024 est fixé pour l'année 2008, à :
81 435 845 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	73 412 099 €	8 023 746 €	81 435 845 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n° Finess : 380 780 247) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	418,10 €
Alcoologie	13	418,10 €
Hospitalisation complète adolescents	14	528,80 €
Accueil thérapeutique adultes	33	82,70 €
Placements familiaux enfants	37	89,70 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	297,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	343,20 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	166,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11937
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-151 du 1er juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de La Mure, avec une prise d'effet au 1er janvier 2005 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-151 du 1er juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2008 et s'élève à :
4 650 954 €
et se décompose comme suit:

Section	Dernier financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 927 782 €	0 €	1 927 782 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	635 246 €	0 €	635 246 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	365 747 €	70 000 €	435 747 €
Budget annexe: USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 652 179 €	0 €	1 652 179 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
435 747 €
Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :
365 747 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :

70 000 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Mure (n°Finess : 380 780 031) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 133,24 €
Moyen séjour	30	388,75 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation à domicile	70	551,77 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global.
Article 6: Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 62,11 €
GIR 3 et 4 : 39,41 €
GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-11938
Dotation ou forfait annuel du CH de St laurent du Pont

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financem ent de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
VU l'arrêté conjoint n°2007-38-249 (ARH) et n°2007-1 0977 (Etat) du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté conjoint n°2008-38-002 (ARH) et n°2008-00164 (Etat) du 8 janvier 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-155 du 10 juillet 2008 fix ant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, avec une prise d'effet au 1er septembre 2007 ;
VU l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-155 du 10 juillet 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS :
380780213 est fixé pour l'année 2008 et s'élève à : 5 425 621 €
et se décompose comme suit:

Section	derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale	3 338 340 €	24 739 €	3 363 079 €
MIGAC (art L162-22-14 du code de la sécurité sociale	0 €	12 890 €	12 890 €
Budget annexe:USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale	2 049 652 €		2 049 652 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixé à la part non reconductible de ladîte dotation : 12 890 €
Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°Finess : 380 780 213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2008 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	480,00 €
Psychiatrie enfants	14	276,00 €
Convalescence	30	267,00 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;
Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2008, sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 60,08 €
GIR 3 et 4 : 38,13 €
GIR 5 et 6 : 16,17 €
Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 3 décembre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

ARRETE N°2008-11939

Dotation annuelle de financement du CM Rocheplane-anguisses

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-221 du 14 octobre 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-221 du 14 octobre 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :
CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES" n°FINESS : 380009928
est fixé pour l'année 2008, à : 18 334 964 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Budget principal	18 214 409 €	120 555 €	18 334 964 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane - Anguisses" (n°Finess : 380 009 928) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
"site de Saint-Hilaire du Touvet Rocheplane Chartreuse	30	415,09 €	455,09 €
"site de Saint-Martin-d'Hères Les Anguisses"	32	213,21 €	243,21 €
Hospitalisation à temps partiel (Rocheplane - annexe de Meylan)"			
"Journée Rocheplane Grésivaudan	56	222,48 €	
"Demi-journée Rocheplane Grésivaudan"	58	148,32 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 3 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour de directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-158 du 10 juillet 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS :38078009 8
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :5 324 550 €
Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

*0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
*0 €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
*0 €pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
42 823 €
Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 5 281 727 €

Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 3 777 277 €

*budget annexe unité de soins de longue durée : 1 504 450 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
10 848 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	3 739 913 €	0 €	0 €	MIGAC intéressement-CNR	10 848 €	5 285 892 €
DAF SSR revalorisation	41 529 €			DAF SSR Intéressement-CNR	27 810 €	38 658 €
USLD	1 504 450 €					
TOTAL	5 285 892 €	0 €	0 €		38 658 €	5 324 550 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
médecine	11	550,00 €

Soins de suite	30	411,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	411,00 €

Hospitalisation de jour		
journée	56	233,00 €
demi-journée	57	130,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11940
Dotation annuelle de financement pour la clinique du grésivaudan LA TRONCHE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-177 du 16 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-177 du 16 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :
CLINIQUE DU GRESIVAUDAN n°FINESS :
380780312 est fixé pour l'année 2008, à : 21 190 905 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Dotation Annuelle de Financement (SSR)	12 775 959 €	0 €	12 775 959 €
Dotation Annuelle de Financement (PSY)	8 396 761 €	18 185 €	8 414 946 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan (n°Finess : 380 780 312) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €
Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	50	176,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	54	260,00 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 3 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2008-11950
Dotation annuelle de financement mentionnée à l'art L174-1 du code de la sécurité de l'établissement Centre de soins de Virieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-124 du 11 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de Virieu pour 2008 ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-124 du 11 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
n°FINESS :380781138 est fixé pour l'année 2008, à : 6 267 996 €
et se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	5 232 524 €	1 035 472 €	6 267 996 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de Virieu fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet "Moyen Séjour Site Virieu (nFINESS ET : 380 781 138)"	30	236,81 €	264,81 €
"Etats végétatifs chroniques Site Virieu (nFINESS ET : 380 781 138)"	36	319,42 €	347,42 €
"Moyen Séjour Site Bourgoin-Jallieu (nFINESS ET : 380 005 868)"	30	236,81 €	264,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N° 2008-11942
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-238 du 17 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-238 du 17 octobre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH de Vienne n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2008, à :
21 173 333 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 € 3 221 599 € 16 283 194 €	0 € 0 € 31 764 €	1 636 776 € 3 221 599 € 16 314 958 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part non reconductible de ladîte dotation : 3 205 099 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
16 500 €
Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne fixés à compter du 1er juillet 2008, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	1 040,00 €	+ 45,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Pédiatrie chirurgicale Gynécologie	12	1 341,00 €	+ 45,00 €
Psychiatrie adultes	13	1 040,00 €	
Psychiatrie infanto juvénile	14	1 040,00 €	
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 341,00 €	
Rééducation fonctionnelle	31	673,00€	
Moyen séjour	32	673,00 €	

Hospitalisation de jour			
Médecine - Pédiatrie	50	860,00 €	
- Psychiatrie adultes	54	624,00 €	
Psychiatrie infanto-juvénile	55	700,00 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	906,00 €	
SSR : Rééducation cardiaque	56	381,00 €	
Hospitalisation de nuit			
Psychiatrie adulte et infanto-juvénile	60	323,00 €	
Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile			
Demi-journée psychiatrie	59	355,00 €	
Tarification d'intervention SMUR			
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		500,00 €	

Article 5 : En ce qui concerne l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) créée au 1er avril 2008 au Centre Hospitalier de Vienne, le tarif applicable pour cette spécialité - code tarif 70 - à compter du 1er avril 2008 de 400,00 € est maintenu.
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 03 décembre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-153 en date du 08 juillet 2008 est abrogé

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : **CM "HENRY BAZIRE"** n°FINESS :
380780379 est fixé pour l'année 2008, à : 3 576 757 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 576 757 €
budget annexe unité de soins de longue durée 0 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	3 442 002 €	0 €	0 €	DAF SSR - Molécules onéreuses - CNR	96 205 €	3 480 552 €
DAF SSR- mesures salariales - CR	38 550 €	0 €	0 €			96 205 €
TOTAL	3 480 552 €				96 205 €	3 576 757 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Henri Bazire sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet code tarif		Régime commun	Régime particulier
moyen séjour	30	280 €	311,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
Grenoble, le 3 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11944

Dotation annuelle de financement pour l'HL de St Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;
ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-181 du 22 juillet 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

HL DE SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE n°FINESS : 38078023 9

est fixé pour l'année 2008, à : 2 229 136 €

Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 1 016 835 €
* budget annexe unité de soins de longue durée 1 212 301 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	926 013 €	0 €	0 €	DAF SSR Intéressement - CNR	6 945 €	2 222 191 €
EAP 2007 - DAF SSR + revalorisation	60 931 €					
plan urgence - Daf ssr HL	22 946 €					
USLD	1 212 301 €					
TOTAL	2 222 191 €	0 €	0 €	6 945 €		2 229 136 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital de Saint Geoire en Valdaine sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
médecine	11	251,13 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-254 du 4 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;
Vu l'avis de la commission exécutive du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-254 du 4 décembre 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH de BOURGOIN JALLIEU n°FINESS :380 780049
est fixé pour l'année 2008 à : 17 299 769 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 979 531 €8		1 979 531 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	155 020 €		8 155 020 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
Budget annexe : USLD	4 722 395 €	1 117 €	4 723 512 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
	2 441 706 €		2 441 706 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :
7 843 144 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
311 876 €

Article 4 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 011,16 €
Chirurgie	12	1 022,41 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 105,18 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 011,16 €
Pédo-psychiatrie	55	290,35 €
Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1 022,41 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		670,50 €

Article 5: L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.
"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD-USLD pour l'année 2008, sont maintenus ainsi qu'il suit :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 12 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financem ent de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté conjoint n°2007-RA-659 (ARH) et n°2007-1 1355 (Etat) du 14 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-873 du 16 décembre 2008 fi xant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
VU la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, avec une prise d'effet au 1er janvier 2006 ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-873 du 16 décembre 20 08 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :
CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080

est fixé pour l'année 2008 et s'élève à : 150 005 934 €
et se décompose comme suit:

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 521 930 €	0 €	3 521 930 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 418 977 €	0 €	1 418 977 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	34 000 725 €	900 588 €	34 901 313 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	101 721 633 €	2 435 740 €	104 157 373 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	5 562 610 €	0 €	5 562 610 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 104 157 373 €
Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 88 966 907 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 15 190 466 €
Le reste demeure inchangé.
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Lyon, le 23 décembre 2008
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-11945s

Dotation ou forfait annuel du CH de RIVES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-127 du 11 juin 2008 est abr ogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 3 599 200 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 148 704 €
Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
3 450 496 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 2 335 456 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 1 115 040 €
Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :
127 635 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 21 069 €
Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008 MIGAC	2 318 262 € 127 635 €	0 €		DAF SSR Intéressement - CNR MIGAC - intéressement-CNR	17 194 € 21 069 €	2 335 456 € 148 704 €
USLD	1 115 040 €					1 115 040 €
Total	3 560 937 €	0 €	0 €		38 263 €	3 599 200 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
Médecine	11	524,08 €
moyen séjour - Soins de Suite	30	412,91 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008-11946
Dotation ou forfait annuel du CH de VOIRON

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-215 du 13 octobre 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :
CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751
est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 6 847 990 €
Article 3: Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.
Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 698 076 €
Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 513 138 €
Elle se décompose de la façon suivante :
- budget principal 0 €
- budget annexe unité de soins de longue durée 1 513 138 €
Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 3 641 581 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
56 495 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008:

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2		Mesures nouvelles phase 3		Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
Forfait ATU	1 636 776 €		0 €		0 €			1 636 776 €
MIGAC R	3 364 410 €		0 €	Forfait EMSP	275 000 €	EAP -Migac- R- périnatalité	2 171 €	3 641 581 €
MIGAC NR	0 €	GCS Imagerie	5 250 €	formation de 3 internes	49 500 €			54 750 €
MIGAC NR	0 €			Rembourse-ment étude	1 745 €			1 745 €
USLD	1 513 138 €		0 €		0 €			1 513 138 €
TOTAL	6 514 324 €		5 250 €		326 245 €		2 171 €	6 847 990 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
Médecine et maternité	11	1 441,40 €
Chirurgie	12	1 828,20 €
Hospitalisation incomplète		
hospitalisation de jour (médecine)	50	960,85 €
hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	960,85 €
hospitalisation de jour (médecine enfants)	63	960,85 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		803,30 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 9: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11948
Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-085 du 21 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°FINESS : 380795773 est fixé pour l'année 2008, à : 301 253 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 301 253 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	292 864 €	0 €	0 €	DAF Psy - RIM psychiatrie- CNR	2 444 €	296 613 €
DAF PSY -mesures salariales	3 749 €	0 €	0 €	DAF PSY Intéressement - CNR	2 196 €	4 640 €
TOTAL	296 613 €				4 640 €	301 253 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11949
Dotation annuelle de financement du centre social de lutte contre l'isolement

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-143 du 20 juin 2008 est abr ogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN
n°FINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2008, à : 1 205 832 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal :1 205 832 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	1 178 243 €	0 €	0 €	DAF Psy - RIM - psychiatrie- CNR	3 670 €	1 193 325 €
DAF PSY - mesures salariales –CR	15 082 €	0 €	0 €	DAF PSY Intéressement CNR	8 837 €	12 507 €
TOTAL	1 193 325 €			12 507 €		1 205 832 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre traitement MGEN sont maintenus :

Hospitalisation à temps partiel	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	200,35 €
demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	100,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Grenoble, le 3 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-11951
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-126 du 11 juin 2008 fixant le montan t des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'USLD de l'hôpital local intercommunal de Morestel, intervenue le 19 décembre 2007 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2008, entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le directeur de l'établissement ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-126 du 11 juin 2008 est abr ogé
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE MORESTEL nFINESS : 3807827 71
est fixé pour l'année 2008, à : 3 095 910 €
et se décompose comme suit :

Sections	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Budget principal Budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 620 566 € 1 468 194 €	7 150 €	1 627 716 € 1 468 194 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés à compter du 15 juin 2008 sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Soins de Suite et de Réadaptation	30	181 €

Article 4 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à USLD-EHPAD pour l'année 2008 sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 52,53 €
GIR 3 et 4 : 33,42 €
GIR 5 et 6 : 14,18 €
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 6: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE TULLINS
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 105 635,37 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 10 5 635,37 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	104 907,83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	18,45 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	709,09 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	105 635,37 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , so it :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-175 du 16 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations du Centre psychothérapique du Vion pour 2008 ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-175 du 16 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement CP DU VION n°FINESS : 380780304 est fixé pour l'année 2008, à :

15 569 658 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	15 393 420 €	176 238 €	15 569 658 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n°Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	629,82 €
Hospitalisation à temps partiel		
Placement familial thérapeutique	33	195,25 €
Appartements thérapeutiques	34	251,92 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	472,36 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	346,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 4 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n°:2008-00716

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité T2A du CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 823 132,25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 79 9 694,82 €soit,

Au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	708 965,87 €
Au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	23 315,49 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	632,84 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	66 780,62 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	799 694,82 €,

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	75,76 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	23 361,67 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , s oit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-160 du 11 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Vinay ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la délibération n°2008/55 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes du 09 avril 2008 autorisant l'Hôpital local Brun Faulquier sis à Vinay d'exercer l'activité de soins de suite sous forme d'hospitalisation complète par suppression d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation ;
Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire dans sa séance du 20 mars 2008 ;
Vu l'avis de l'ARH suite à la visite de conformité réalisée le 25 septembre 2008 ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;
Vu la proposition du prix de journée SSR de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-160 du 11 juillet 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2008, à : 1 280 346 €
et se décompose comme suit :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Budget principal	1 271 270 €	9 076 €	1 280 346 €

Article 3 : Suite à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite sous forme d'hospitalisation complète par suppression d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète accordée à l'Hôpital local de Vinay par la commission exécutive de l'ARH du 09 avril 2008 et à l'ouverture des lits SSR, le tarif de prestations applicable à cet établissement à compter du 1er octobre 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Soins de Suite et de Réadaptation	30	221,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.6141-24 à R.6141-27 et R.6141-33 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.6122-28 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du C.H.U. de Grenoble.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4 du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-3 du code de la santé publique,
- l'approbation ou le rejet des projets d'établissement auxquels sont rattachés les programmes d'investissement et le plan global de financement pluriannuel, en application des articles L.6143-2 et L.6143-4, ainsi que L.6161-8 et R.6145-66 du code de la santé publique,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.6141-10 à R.6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre BARRUEL et Mme Dominique BRAVARD, directeurs adjoints et Mme Marie-Paule ROBIN, inspectrice hors classe.

Article 4 : L'arrêté 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Le directeur
De l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-053 du 9 avril 2008, in tégrant à compter du 1er janvier 2008 le budget de l'Institut Privé de Cancérologie dans le budget de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-256 du 05 décembre 2008 fixant le m ontant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires (N°FINESS : 380 780 130);
Vu l'arrêté n2008-RA-802 du 12 novembre 2008 d'adm ission de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG) à participer à l'exécution du service public hospitalier à compter du 1er janvier 2009 pour les activités de soins confirmées à son profit ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;
Vu la délibération n°2008-181 de la commission ex écutive du 12 novembre 2008 confirmant les autorisations d'activité de soins détenues par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la clinique des Eaux-Claires et par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la clinique d'Alembert sur le site Alembert/Eaux-Claires au profit de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG) ;
Vu la proposition de tarifs de l'établissement ;
Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la commission exécutive du 12 novembre 2008 confirmant les autorisations d'activité de soins détenues par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la clinique des Eaux-Claires et par l'Union Mutualiste pour la Gestion de la clinique d'Alembert sur le site Alembert/Eaux-Claires au profit de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG), il est créé à compter du 1er janvier 2009, le Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (n°FINESS ET : 38 001 265 8) par fusion de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires-Institut Daniel Hollard (ex Institut Privé de Cancérologie) (n°FINESS : 38 078 013 0) et de la Clinique d'Alem bert (38 078 517 0).

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de l'exercice 2009 sera notifié ultérieurement dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (n°FINESS ET : 38 001 265 8) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2009 :

"Site Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires""	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	
Moyen Séjour - convalescence et réadaptation personnes âgées	32	185,00 €	225,00 €
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

"Site Institut Daniel HOLLARD (ex Institut Privé de Cancérologie)"	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier

Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	10	1 380,00 €	1 435,00 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Site Clinique d'Alembert	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Médecine	11	1 183,30 €	1 238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Hospitalisation incomplète			
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 3 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2008 sont les suivants :
* GIR 1 et 2 : 57,38 €
* GIR 3 et 4 : 36,41 €
* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 24 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l' Isère, absent
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD"

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le CH de la Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER DE LA MURE
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 458 566,64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 45 8 244,77 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	371 509,39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 e
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences (ATU)	11 783,15 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	2 078,40 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	70 912,80 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	1 961,03 €
Sous-total tarification de la production médicale	458 244,77 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	321,87 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00€
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E modificatif N°2008-00625
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-214 du 6 octobre 2008 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont-de-Beauvoisin - Savoie n°10072008 en date du 23 octobre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-214 du 6 octobre 2008, susvisé, est modifié comme suit (représentation de la commune de Pont-de-Beauvoisin – Savoie) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. le Docteur François MARTINON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement

Mme Danièle BISILLON
Mme Dominique CHAIX-TEPPAZ
M. Christian MALJOURNAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Mme Audray LAINE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN (Président)
M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Régine BELMONT
Mme Annie BUHAGIAR
Melle Stéphanie EGEA

- 3) Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

En attente

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3ème personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural
Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer
Mme Sylviane RIOU – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2008
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-00626
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-336 du 30 avril 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Grenoble en date du 26 novembre 2008, transmettant le nom du représentant des personnels titulaires ainsi que les documents règlementaires correspondants ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA-336 du 30 avril 2008, susvisé, est modifié (représentant des personnels titulaires) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités terr itoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Geneviève FIORASO
Mme Florence HANFF
M. Olivier NOBLECOURT
M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Renzo SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Kristof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ
M. Guy ROUVEYRE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD
M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY
M. Marc CHRETIEN
M. René DELLA-FLORA
M. Alain PISICCHIO
Mlle Florence FERNANDEZ SANTIAGO

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°:2008-00627
Fixation du montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 25 257 875,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 351 050,08 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	19 846 256,09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	25 407,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	31 464,88 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	117 615,37 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	13 780,09 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	2 097 750,32 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT	218 776,33 €
Sous-total tarification de la production médicale	22 351 050,08 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	2 522 396,84 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	1 127 047,07 €

4) au titre de l'exercice précédent : -742 618, 27 € , soit :

Régularisation du trop perçu versé sur l'arrêté mensuel d'août 2008 au titre des (GHS) et leurs éventuels suppléments de l'exercice précédent	-320 632,81 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	109 518,85 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	-211 113,96 €
"Régularisation du trop perçu versé sur l'arrêté mensuel d'août 2008 au titre des molécules onéreuses de l'exercice précédent"	-531 504,31 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2008

Le Secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITAL IER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 3 598 649,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 409 678,99 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 081 033,43 €
Au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	8 581,91 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	54 069,07 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	6 442,17 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	259 552,41 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 409 678,99 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	134 214,59 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	54 755,76 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-00710
Dotation ou forfait annuel du CH de VIENNE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-269 du 3 décembre 2008 fixant le mon tant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu l'avis de la commission exécutive du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-269 du 3 décembre 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS :380781435
est fixé pour l'année 2008, à : 21 194 894 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	3 221 599 €	0 €	3 221 599 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	16 314 958 €	21 561 €	16 336 519 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part non reconductible de ladîte dotation :
3 205 099 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 16 500 €
Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne fixés à compter du 1er juillet 2008, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
- Hospitalisation à temps complet	11	1 040,00 €	+ 45,00 €
- Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC Urgences	12	1 341,00 €	+ 45,00 €
- Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Gynécologie Pédiatrie chirurgicale	13	1 040,00 €	-
- Psychiatrie adultes	14	1 040,00 €	-
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 341,00 €	-
- Rééducation fonctionnelle	31	673,00 €	-
- Moyen séjour	32	673,00 €	-
Hospitalisation de jour			
- Médecine - Pédiatrie	50	860,00 €	
- Psychiatrie adultes	54	624,00 €	
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	700,00 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	906,00 €	
- SSR : Rééducation cardiaque	56	381,00 €	
Hospitalisation de nuit			

- Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	323,00€	
Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile			
- Demi-journée psychiatrie	59	355,00 €	
Tarification d'intervention SMUR			
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		500,00 €	

Article 5 : En ce qui concerne l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) créée au 1er avril 2008 au Centre Hospitalier de Vienne, le tarif applicable pour cette spécialité - code tarif 70 - à compter du 1er avril 2008 de 400,00 € est maintenu.
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 15 décembre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-00711
Dotation annuelle de financement du CP VION

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2008-38-175 du 16 juillet 2008 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations du Centre psychothérapique du Vion pour 2008 ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2008-38-259 du 4 décembre 2008 est a brogé ;
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement CP DU VION FINESS :380780304 est f ixé pour l'année 2008, à :
15 599 722 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	15 569 658 €	30 064 €	15 599 722 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n°Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	629,82 €
Hospitalisation à temps partiel		
Placement familial thérapeutique	33	195,25 €
Appartements thérapeutiques	34	251,92 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	472,36 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	346,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 12 décembre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n°:2008-00714
Montant dû à l'établissement T2A pour le CH de St Marcellin

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINES 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER SAINT-MARCELLIN
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 295 378,61 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : so it, 292 268,81 €, soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	250 138,30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	2 155,78 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	341,21 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	39 633,52 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	292 268,81 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	3 109,80 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soi t :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 18 décembre 2008
Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean Charles ZANINOTTO

Montant dû à l'établissement T2A pour le CH de St Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITA LIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 212 908,48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 212 908,48 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	198 158,96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	14 749,52 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	212 908,48 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soi t :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles
;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,
ARRETE

N°FINESS380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALI ER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 241 642,65 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 41 642,65 € soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	240 144,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	1 498,05 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	241 642,65 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité pour le CH de VIENNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,
ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HO SPITALIER VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 4 225 463,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 067 389,94 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 555 661,04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	5 320,16 €
au titre des forfaits dialyse (D	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	39 839,32 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	3 015,35 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	322 022,57 €
Régularisation trop perçu versé au titre des actes et consultations externes sur l'arrêté du mois d'août 2008	-15 548,91
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	157 080,41 €
Sous-total tarification de la production médicale	4 067 389,94 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	74 908,32 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	43 288,28 €

4) au titre de l'exercice précédent : 39 876,78 € , soit :
;

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	20 407,55 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	19 469,23 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	39 876,78 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-262 du 3 décembre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

CENTRE DE TRAITEMENT MGEN n°FINESS : 380784462

est fixé pour l'année 2008, à : 1 207 277 €

Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 1 207 277 €
* budget annexe unité de soins de longue durée 0 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Mesures nouvelles phase 5		Total alloué en 2008
base de référence 2008	1 178 243 €	0 €	0 €	DAF Psy- RIM psychiatrie-CNR	3 670 €	DAF Psy-RIM psychiatrie-CNR	1 445 €	1 193 325 €
DAF PSY - mesures salariales - CR	15 082 €	0 €	0 €	DAF Psy Intéressement - CNR	8 837 €			13 952 €
TOTAL	1 193 325 €				12 507 €		1 445 €	1 207 277 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre traitement MGEN sont maintenus :

Hospitalisation à temps partiel	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes	54	200,35 €
demi-journée de psychiatrie et forfait thérapeutique	59	100,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
"Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté modificatif pour la dotation annuelle de financement pour le CH de St Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-277 du 12 décembre 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu l'avis de la de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-277 du 12 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :
CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS :380780247
est fixé pour l'année 2008, à :
Elle se décompose de la façon suivante : 81 285 529 €

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	81 435 845 €	-150 316 €	81 285 529 €

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 19 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RH UMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 180 978,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 16 9 267,49 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	166 928,87 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	2 338,62 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	169 267,49 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	11 710,87 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soi t :
;

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation pour la Clinique mutualiste des Eaux Claires (fusion IPC)

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUA LISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 3 917 525,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 713 928,98 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 472 374,54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	7 105,72 €
Au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	33 633,66 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	1 141,09 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	199 673,97 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 713 928,98 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	40 428,76 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	163 167,65 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soi t :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 e
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 e
- molécules onéreuses (MO)	0,00 e
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008

Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,

ARRETE

N°FINESS : 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 3 062 829,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 036 571,41 €, soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 747 457,16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	9 581,78 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	39 361,80 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	206,15 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	239 964,52 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 036 571,41 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO)	5 957,54 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	20 300,21 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soi t :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
; - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 e
- molécules onéreuses(MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2008
Pour le Directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ; Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembr e 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU l'arrêté conjoint n°2007-RA-659 (ARH) et n°200 7-11355 (Etat) du 14 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-846 du 8 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;
Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010
Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, avec une prise d'effet au 1er janvier 2006 ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-846 du 8 décembre 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :
CHU DE GRENOBLE, n°FINESS : 380780080, est fixé po ur l'année 2008 et s'élève à 149 130 934 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 521 930 €	0 €	3 521 930 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 418 977 €	0 €	1 418 977 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	34 000 725 €	25 588 €	34 026 313 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	101 721 633 €	2 435 740 €	104 157 373 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	5 562 610 €	0 €	5 562 610 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 104 157 373 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 88 966 907 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 15 190 466 €
Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) à compter du 1er novembre 2008 restent inchangés:

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non	11	1 260,45	1 306,45 €
- Médecine et psychiatrie	12	1 614,56 €	1 660,56 €
Chirurgie	20	2 849,49 €	2 895,49 €
- spécialités coûteuses	30	956,26 €	1.002,26 €
- Moyen séjour gériatrique	31	457,72 €	503,72 €
- Moyen séjour	31	457,72 €	503,72 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches	50	815,00 €	

Hospitalisation incomplète	51	1 630,01 €	
- Hospitalisation de jour (cas général)	52	1 848,40 €	
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	53	1 848,40 €	
-Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	54	658,52 €	
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	55	658,52 €	
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	57	407,50 €	
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	57	407,50 €	
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	60	815,00 €	
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	61	815,00 €	
	70	399,58 €	
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	90	815,00 €	
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)		426,00 €	
Hospitalisation à domicile		49,00 €	
Chirurgie ambulatoire		24,83 €	
Tarification d'intervention SMUR			
- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres			
- par période d'une minute pour les déplacements aériens			
Autres tarifs			
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile			

Article 6 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;
Article 7 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 : 96,20 €
* GIR 3 et 4 : 61,05 €
* GIR 5 et 6 :0,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;
Lyon, le 16 décembre 2008

"Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Patrick VANDENBERGH

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant d élégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté n°2008-38-292 du 19 décembre 2008 rel atif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008,
ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VIENNE

"ARTICLE 1 : l'arrêté n°2008-38-292 du 19 décembre 2008 est m odifié ainsi qu'il suit : le montant des molécules onéreuses s'élève à 74 908,31 € au lieu de 74 908,32 €.Les autres montants restent inchangés."

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à : 4 225 463,31 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 067 389,94 € soit,
;

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 555 661,04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	5 320,16 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	39 839,32 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	3 015,35 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	322 022,57 €
Régularisation trop perçu versé au titre des actes et consultations externes sur l'arrêté du mois d'août 2008	-15 548,91 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	157 080,41 €
Sous-total tarification de la production médicale	4 067 389,94 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	74 908,31 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	43 288,28 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 39 876,78 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	20 407,55 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	19 469,23 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	39 876,78 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 décembre 2008
Pour le directeur de l'ARH,
P/ Le directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Isère, absent
"La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

ARRETE N°2008-00997

Dotation annuelle de financement du Centre social de lutte contre l'isolement

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, po rtant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-263 du 3 décembre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°FINESS :380795773
est fixé pour l'année 2008, à : 302 876 €

Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 302 876 €
* budget annexe unité de soins de longue durée o €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Mesures nouvelles phase 5		Total alloué en 2008
base de référence 2008	292 864 €	0 €	0 €	DAF Psy - RIM psychiatrie-CNR	2 444 €	DAF psy-RIM psychiatrie-CNR	1 623 €	296 613 €
DAF PSY - mesures salariales	3 749 €	0 €	0 €	DAF PSY Intéressement - CNR	2 196 €			6 263 €
TOTAL	296 613 €				4 640 €		1 623 €	302 876 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 décembre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N°2009-00137
Arrêté S.G.A.R. n°09-030 du 27 janvier 2009

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n°06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

  Titulaire : Madame Evelyne ZIBOURA (précédemment administrateur suppléant)
  (en remplacement de Madame Marie-Thérèse BERNARD, démissionnaire)

  Suppléant : non désigné

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Préfecture de l'Isère n°2008-11688
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé a chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **12 décembre 2008 ;**

VU les arrêtés préfectoraux n°08-366-1 du 01/10/2008 et 2008-09587 du 21/10/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°08-019 du 15/10/2008 portant subdélégation de signature à Messieurs les directeurs adjoints des affaires culturelles ;

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie **:**

– ARBET Béatrice – Ass. L'ANECDOTE – AUTRANS – 1-
BARBARA Florence – Mairie DE SASSENAGE (Théâtre en rond)) – 1-
ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 1-
SOLER Cyril – Ass. EPONYME – SAINT MARTIN D'HERES – 1-

2ème catégorie :

– ARBET Béatrice – Ass. L'ANECDOTE – AUTRANS – 2-
– BARBARA Florence – Mairie de SASSENAGE (Théâtre en rond) – 2-
– BERNARD Roger-Pierre – Ass. NOZIGUE PRODUCTION – SERMERIEU – 2-
– BOICHOT Christophe – Ass. LA PETITE ROULOTTE – GRENOBLE – 2-
– BURGIO Mathieu – Ass. ENCHANTE – GRENOBLE – 2-
– GRITTI François – Enp FG ANIMATION – BIOL – 2-
HINGRAY Sylvie – Ass. ARTADANSE – GRENOBLE – 2-
POINAS Aurélie – Ass. LA SILENCIEUSE – GRENOBLE – 2-
ROMANET Claude – Ass. Cie ATTRAPE-LUNE – FONTANIL CORNILLON – 2-
ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 2-

3ème catégorie :

– ARBET Béatrice – Ass. L'ANECDOTE – AUTRANS – 3-
– BARBARA Florence – Mairie de SASSENAGE (Théâtre en rond) – 3-

– BERNARD Roger-Pierre – Ass. NOZIGUE PRODUCTION – SERMERIEU – 3-
– BOICHOT Christophe – Ass. LA PETITE ROULOTTE – GRENOBLE – 3-
– BURGIO Mathieu – Ass. ENCHANTE – GRENOBLE – 3-
– GRITTI François – Enp FG ANIMATION – BIOL – 3-
HINGRAY Sylvie – Ass. ARTADANSE – GRENOBLE – 3-
POINAS Aurélie – Ass. LA SILENCIEUSE – 3-
ROMANET Claude – Ass. Cie ATTRAPE-LUNE – FONTANIL CORNILLON – 3-
ROYER Géraldine – Ass. LE POT AU NOIR – SAINT PAUL LE MONESTIER – 3-
– SOLER Cyril – Ass. EPONYME – SAINT MARTIN D'HERES – 3-

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

– BON Yann – Régie AGORA –Mairie - SAINT-ISMIER – 1-123954

2ème catégorie :

– DUCROS Pierre – LIFE IS NOT A PICNIC – GRENOBLE – 2-141628
LUZET Samuel – Eurl WHY NOTES DIFFUSIONS – VOIRON – 2-145255
PIERRE Jacqueline – MADIOR COMPAGNIE ARTISTES ASSOCIES – GRENOBLE - 2-141158
– RAGUENET DE SAINT ALBIN Gildas – LA GRANGE & COMPAGNIE – VOIRON - 2-140500

3ème catégorie **:**

– DUCROS Pierre – LIFE IS NOT A PICNIC – GRENOBLE – 3-141629
– LUZET Samuel – Eurl WHY NOTES DIFFUSIONS – VOIRON – 3-145256
– RAGUENET DE SAINT ALBIN Gildas – LA GRANGE & COMPAGNIE – VOIRON - 3-140501
– BON Yann – Régie AGORA – Mairie – SAINT ISMIER – 3-123956

C / Licences retirées

. pour changement de porteur

– MAZET Christian – Mairie de SASSENAGE
1ère catégorie : 1-140690 et 1-114497
2ème catégorie: 2-114498
3ème catégorie : 3-114499

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 19 décembre 2008
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'arrêté du 18 avril 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire désignant monsieur Philippe LEDENVIC en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11605 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées dans chacun des domaines d'activité de la DRIRE, selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. **tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de Kwh.**
2. **tous actes liés aux contrôles administratifs des ouvrages de distribution de gaz,**
3. **les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage,**
4. **tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,**
5. **les certificats d'obligation d'achat,**
6. **les certificats d'économie d'énergie.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOLLARD, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- **M. Frédéric LANFREY, Mme Frédérique TERRIER, et M. Antoine SANTIAGO, chargés de mission,**
- **M. François COLINET, Mme Sophie COMBE, M. Guillaume DINOCHEAU, Mme Cécile SCHRIQUI, Mme Elisabeth VERGEZ, chefs de subdivision,**
- **M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,**

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. **tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières,**
2. **autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des stockages souterrains et des explosifs.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Bruno VAN MAEL, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VAN-MAEL, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- **Mme Françoise BARNIER, M. Christophe BOUILLOUX, Mme Carole CHRISTOPHE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, attachés à la division,**
- **M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence par : M. Bernard SCHUMMER, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence, par l'adjoint : M. Paul FAYARD.

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef de la division contrôles techniques à l'effet de signer :

1. **tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses par route,**
2. **les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules,**
3. **les décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires),**
4. **tous actes relatifs aux contrôles technique et administratif des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation,**
5. **tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,**
6. **tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression,**
7. **tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous**

pression,

8. **tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure,**
9. **tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même subdélégation sera exercée par : M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef de la division.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- **Mme Marie-Pierre BRACHET, M. Alain DANIERE, M. Patrick FUCHS, Melle Estelle MAGRO, M. Nicolas MAGNE, M. Denis MONTES, M. Jean-Louis PERRET, M. Jean-Luc PRAT, attachés à la division,**
- **M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines de compétence par : Mme Cathy DAY, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par ses adjoints : M. Christian GUHUR, M. Alexandre BARBERO.

ARTICLE 5 - Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut DAUGER, chef de la division environnement, à l'effet de signer :

1. **toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation**
2. **tous actes relatifs au contrôle des installations classées,**
3. **toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DAUGER, la même subdélégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- **M. Pierre BEAUCHAUD et M. Pascal SIMONIN, adjoints au chef de la division,**
- **M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,**
- **M. Jean-Marie BOUILLOT, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Ivan SUJOBERT, M. Hubert MALLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Vanessa RISPAL, M. Laurent ALBERT, M. Yves EPRINCHARD, M. Guillaume WEBER, M. Olivier BONNER, Mme Emmanuelle MAILLARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Elodie BRAYARD, M. Vincent PERCHE, ingénieurs, dans leur domaine respectif de compétence.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par : M. Christian SALENBIER, adjoint au chef du groupe de subdivisions,
M. Patrick BATIAS, M. Régis BECQ, M. Gilles DELLA ROSA, M. Nicolas DENNI, M. Christian GUILLET, Melle Christelle MARNET, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Bernard SCHUMMER, Mme Christelle TAIN, Mme Lise TORQUET, Melle Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, chefs de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par leurs adjoints :
M. Alexande BARBERO, M. Benjamin BRUN, M. Alain DIDIER, M. Paul FAYARD, M. Jean Pierre HELLIO, Melle Marie Hélène JULLIEN, M. Jean MAZZONI.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Lyon, le 16 janvier 2009
Pour le préfet,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Philippe LEDENVIC

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-00232
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Département de l'Isère)

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 421-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-1 à R. 412-7 ;
Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S)
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;
Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature des préfets, et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY préfet du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338 /97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1er août 2006 nommant M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2006 ;
Vu l'arrêté n°2009-00208 du préfet du département de l'Isère, en date du 12 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, concernant, d'une part, les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants, et d'autre part, les décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines et d'ivoire d'éléphant, ainsi qu'au transport de spécimens d'espèces animales ;

DÉCIDE

Article 1 :

1-1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté n°2009-00208 de Monsieur le préfet du département de l'Isère, en date 12 janvier 2009, portant délégation de signature pour les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants, sera exercée par Monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint.

1-2. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages
Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

Article 2 :
2-1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté n°2009-00208 de Monsieur le préfet du département de l'Isère, en date du 12 janvier 2009, portant délégation de signature pour les décisions et autorisations relatives :
-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement
sera exercée par Monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint.
2-2. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages.
Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

Article 3 :
Tout acte, arrêté, décision revêtant une importance particulière fera l'objet d'une information préalable du directeur régional.

Article 4 :
La présente décision abroge toutes les décisions de subdélégation de signature antérieures.
Article 5 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2009
Le Directeur Régional de l'environnement
Emmanuel de GUILLEBON

ARRETE N°2009-00837

SUB*DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement : modalités d'accès à la propriété privée*

(Département de l'Isère)

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature
Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1er août 2006 nommant M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2006
Vu la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du préfet du département de l'Isère, n° 2008-11639 en date du 29 décembre 2008, donnant délégation de signature à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, concernant les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 :

1-1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté n°2008-11639 de Monsieur le préfet du département de l'Isère en date du 29 décembre 2008 portant délégation de signature pour les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement, sera exercée par Monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint.

1-2. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHE, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages.
Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

Article 2 :
Tout acte, arrêté, décision revêtant une importance particulière fera l'objet d'une information préalable du directeur régional.

Article 3 :
La présente décision abroge toutes les décisions de subdélégation de signature antérieures.
Article 4 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 JANVIER 2009

Le Directeur Régional de l'environnement

Emmanuel de GUILLEBON

SERVICES RÉGIONAUX

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU RHONE

ARRETE n°2009-00631

Objet : Subdélégation de signature dans le cadre de la gestion des patrimoines privés dans le département de l'Isère

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par Mme Catherine DORIATH, Trésorière Principale du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DORIATH, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, Mme GRILLET Jeannine Contrôleuse principale des Impôts, Mme MATTHIAS Brigitte Contrôleuse principale des Impôts, Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, Mme Valérie FARRA, contrôleuse du Trésor Public, M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2008

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 28 Janvier 2009

Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône

Paul-Henry WATINE

SERVICES RÉGIONAUX

CENTRE D’ETUDE TECHNIQUE DE L’EQUIPEMENT

ARRETE N°2009-00939

portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relati ve aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la r épartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l 'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif a ux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel n°08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon);

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires(DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI , adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 15 septembre 2008.

Fait à Bron, le 26 janvier 2009
Le directeur du CETE
Bruno LHUISSIER

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Préfecture de l'Isère N°2009-00895

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines
Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AAE, chef du pôle juridique
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule de l'entretien routier
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Odile VANNIERE, ITPE, adjointe au chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins
M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art

M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTOÏA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé :

Se reporter à la convention de mutualisation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yvonne.

Lyon, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes
SIGNE
Denis HIRSCH

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hy giène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n85-1118 du 18 octobre 1985 relatif a ux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,
Vu le décret n86-195 du 06 février 1986 relatif au x services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n88-520 du 03 mai 1988 relatif aux se rvices de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n95-550 du 04 mai 1995 relatif aux se rvices généraux des universités,
Vu le décret n2006-975 du 1er août 2006 portant co de des marchés publics,
Vu le décret n°2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,
Vu l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2008 ;

Arrête

Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.
En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : Ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

.

Titre III : Délégation de signature

Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.
Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY , directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,

- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 3 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Chapitre 2 : Délégation de signature en matière d'administration générale

Article 4 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement aux directeurs des UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 7 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 8 : finances

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1er septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;
- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 9 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 10 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 11 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 12 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 13 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 14 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

÷

Article 15 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le14 janvier 2009

Le Président
Farid OUABDESSELAM

- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 3 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Chapitre 2 : <u>Délégation de signature en matière d'administration générale</u>

Article 4 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement aux directeurs des UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 7 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 8 : finances

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1er septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;

- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 9 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 10 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 11 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 12 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 13 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 14 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 15 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 9 janvier 2009

Le Président
Farid OUABDESSELAM

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,
Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret n°2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,
Vu l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2008 ;

Arrête

Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.
En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : Ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

.

Titre III : Délégation de signature

Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.
Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY , directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-00841
Décision portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8 et R. 57-8-1 ;

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Alain JEAN,** Directeur Adjoint, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Marjorie MOUREN**, Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LE DOUCE Claude**, Attaché d'Administration Principal, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CONSTANT Jérôme,** Lieutenant, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. YAZID Améziane,** Lieutenant, Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOUTARIC Philippe,** Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JUNG Sébastien,** Premier Surveillant**,** Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VITOZ Pascal,** Lieutenant, Adjoint Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal,** Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MASSONNET Richard,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BROUSSET Thierry,** Premier Surveillant, Adjoint au Chef du Centre de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERT Yvan**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DREVET Dominique,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie,** Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JARZYNKA Philippe,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 16 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LAURENCIN,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MONTEIRO Paul,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RAPATEL Jean-Baptiste**, Premier Surveillant, Adjoint au Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON David,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 22 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme VELLUTINI Sylvie,** Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 23 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint

Saint Quentin Fallavier, le 19 janvier 2009
Le Directeur,
Daniel KLECHA

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.I.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**G.A.T.**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8	X	X	X									
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire)	Art. D 85	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art D 91	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	X	X	X									
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X	X	X	X	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D. 124	X	X	X									
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D.250-1	X	X	X									
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. 250-4	X	X	X									

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	X	X									
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce ?	Art. 254	X	X	X									
Décision en cas de recours grâcieux des détenus	Art. D.259	X	X	X									
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D. 273	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention	Art. D. 274	X	X	X	X	X	X	X					
Décision des fouilles des détenus	Art. D. 275	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.I.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**G.A.T.**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. 57-8-1 D. 227	X	X	X	X	X	X	X					
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R. 57-8-1, D. 283-1-5, D. 283-2-1, D. 283-2-2	X	X	X									
Placement provisoire à l'isolement	R. 57-9-10	X	X	X									
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D. 330	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D. 331	X	X	X									
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de commages matériels causés	Art. D. 332	X	X	X	X	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D. 336	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D. 340	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D. 388	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D. 389	X	X	X									
DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.I.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**G.A.T.**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D. 390	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D. 390-1	X	X	X									
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	X	X	X									
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D. 403, D. 401, D. 411	X	X	X									
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D. 405	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D. 406	X	X	X									
Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis	Art. D. 409	X	X	X									
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D. 414	X	X	X									

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D. 417	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D. 421	X	X	X									
DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.I.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**G.A.T.**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D. 422	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D. 423	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D. 435	X	X	X									
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D. 446	X	X	X									
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D. 446	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou a des jeux excluant toute idée de gain	Art. D. 448	X	X	X									
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, ou de libération.	Art. D. 449	X	X	X	X	X				X		X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale	Art. D. 454	X	X	X									
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D. 455	X	X	X									
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D. 473	X	X	X									
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D. 250, D. 251-6	X	X	X									

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.I.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**G.A.T.**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R. 57-9-10, D. 250-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi	Art. D. 99	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande d'un médecin	Art. D. 251-4	X	X	X									
Retenue de la correspondance d'un détenu	Art. D. 415, D. 416	X	X	X	X	X	X	X					
Retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 444-1	X	X	X									
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration	Art. D. 444-1	X	X	X									
Communication d'un document administratif	Loi du 17,07,78	X	X	X									